



Séance du Conseil Municipal  
du 18 décembre 2006

<p>Service d'origine : Direction des services techniques</p>	<p>Légalement convoqué le 11 décembre 2006, le conseil municipal s'est réuni le lundi 18 décembre 2006 à 18 heures 00 au Millénaire (grande salle) sous la présidence de M. Jean-Louis MOUTON, maire.</p>
<p>Rapporteur : M. COATTRIEUX</p>	<p><b><u>Etaient présents :</u></b>  MM. MOUTON, COATTRIEUX, TAILLEFER, CAROTINE, FRANCES, GAUDIN, STEINFELD, RISPAL, DESCAMPS, POLLET, CANGEMI, BRET, LACOUR-FARGEOT, JOSEPH (à partir du point n°9),</p>
<p><b>Objet :</b>  <b>Institution du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux</b></p>	<p>MMES. PICHERY, BLUTEUX (jusqu'au point n°15), JAURIS, LEBAULT, MONVILLE, MARTIN, ARNAULT (jusqu'au point n°15), MERET, BOULAY, GUILLAUME, BERKANE-NACEUR, MAGNY, BALDE (jusqu'au point n°15), FOUCHE, BISSONNIER, BRUYERE (jusqu'au point n°27), PAPAIVOINE (31) ;  formant la majorité des membres en exercice.</p>
<p>Examen en commission(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▷ Développement urbain durable</li> <li>▷ Finances, Budget et Administration générale</li> </ul>	<p><b><u>Avaient donné pouvoir :</u></b>  M. LESUISSE à M. TAILLEFER M. TURLAN à Mme GUILLAUME (2).  Mme BLUTEUX à M. FRANCES (à partir du point n°16) Mme BALDE à M. RISPAL (à partir du point n°16) Mme BRUYERE à M. POLLET (à partir du point n°28) M. JOSEPH à M. CANGEMI (jusqu'au point n°8) Mme ARNAULT à M. CANGEMI (à partir du point n°16).</p>
<p>Le(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▷ 27 novembre 2006</li> <li>▷ 5 décembre 2006</li> </ul>	<p><b><u>Etaient absents :</u></b>  M. CANNEMPASSE-RIFFARD M. DESPHELIPON (2).  Le Conseil municipal,  - <b>Vu</b> le Code général des collectivités territoriales ; - <b>Vu</b> le Code de d'Urbanisme, notamment les articles L.214-1 à L.214-3 ;</p>
<p>Pièces jointes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▷ Périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat</li> </ul>	

**Hôtel de ville**

1, place François-Mitterrand  
BP 147 • 77547 Savigny-le-Temple cedex  
tél : 01 64 10 18 00 • fax : 01 64 10 18 01  
messages@savigny-le-temple.com • www.savigny-le-temple.com

- **Vu** la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;
- **Vu** les délibérations n°94-76 en date du 30 septembre 1994, instituant le droit de préemption urbain dans les zones urbaines et d'urbanisation future du plan d'occupation des sols approuvé et dans les parties du territoire couvertes par un plan d'aménagement de zone approuvé, et n° 99-59 en date du 25 juin 1999, renforçant le droit de préemption urbain par application intégrale de l'article L.211-4 du code de l'urbanisme, dans les zones urbaines et les zones d'urbanisation future du plan d'occupation des sols, ainsi que dans les parties de territoire couvertes par un plan d'aménagement de zone approuvé ;
- **Vu** la délibération du conseil municipal n°04-39 en date du 25 mars 2005 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
- **Vu** la délibération n°05-42 du conseil municipal en date du 25 mars 2005 approuvant la révision du plan d'Occupation des sols devenu Plan Local d'Urbanisme ;
- **Considérant** que le PADD, définit une orientation « renforcer et diversifier l'offre en commerces, services et artisanat » déclinée en trois objectifs :
  - △ restructurer les pôles de quartier notamment le centre ville, le pôle de quartier de Plessis-Le-Roi, et le Pôle de quartier de Plessis-La-Forêt,
  - △ créer un pôle à dominante de services de proximité pour le bourg et le quartier des Cités Unies,
  - △ préserver la diversité et l'équilibre des pôles commerciaux régionaux.
- **Considérant** les grands projets municipaux « restructuration de Plessis-le-Roi » prévoyant la « restructuration du centre commercial du Miroir d'eau » et « requalification du centre ville » prévoyant de créer un pôle porteur animé notamment au niveau des commerces et services ;
- **Considérant** l'opportunité et l'intérêt que présente l'acquisition de fonds artisanaux, de fonds commerciaux et de baux commerciaux pour mettre en œuvre une politique de sauvegarde, de diversification et de complémentarité de l'offre en matière d'artisanat, de service et de commerce à l'intérieur du périmètre proposé ;
- **Considérant** le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat annexé comprenant les pôles commerciaux de quartiers, le pôle commercial de Boissénart et les zones artisanales ;
- **Considérant** l'avis de la commission municipale au Développement urbain durable réunie le 27 novembre 2006 ;
- **Considérant** l'avis de la commission municipale aux Finances, au Budget et à l'Administration générale réunie le 5 décembre 2006 ;

Sur proposition du maire,  
Après en avoir délibéré, par 27 voix pour et 6 contre,

- **Décide** d'instituer le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerces et les baux commerciaux à l'intérieur du périmètre délimité par le plan annexé ;
- **Autorise** le maire à signer tous les documents relatifs à l'institution de ce droit de préemption.

## DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE

Reçue à la Préfecture le ...2.1.DEC.2006.....  
Publiée le .....2.1.DEC.2006.....

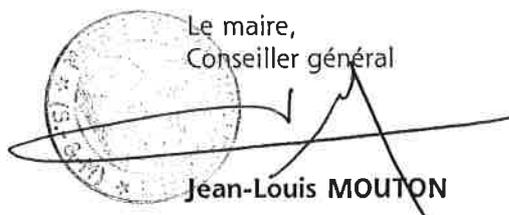
Le Maire,  
Conseiller Général

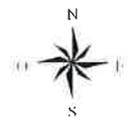
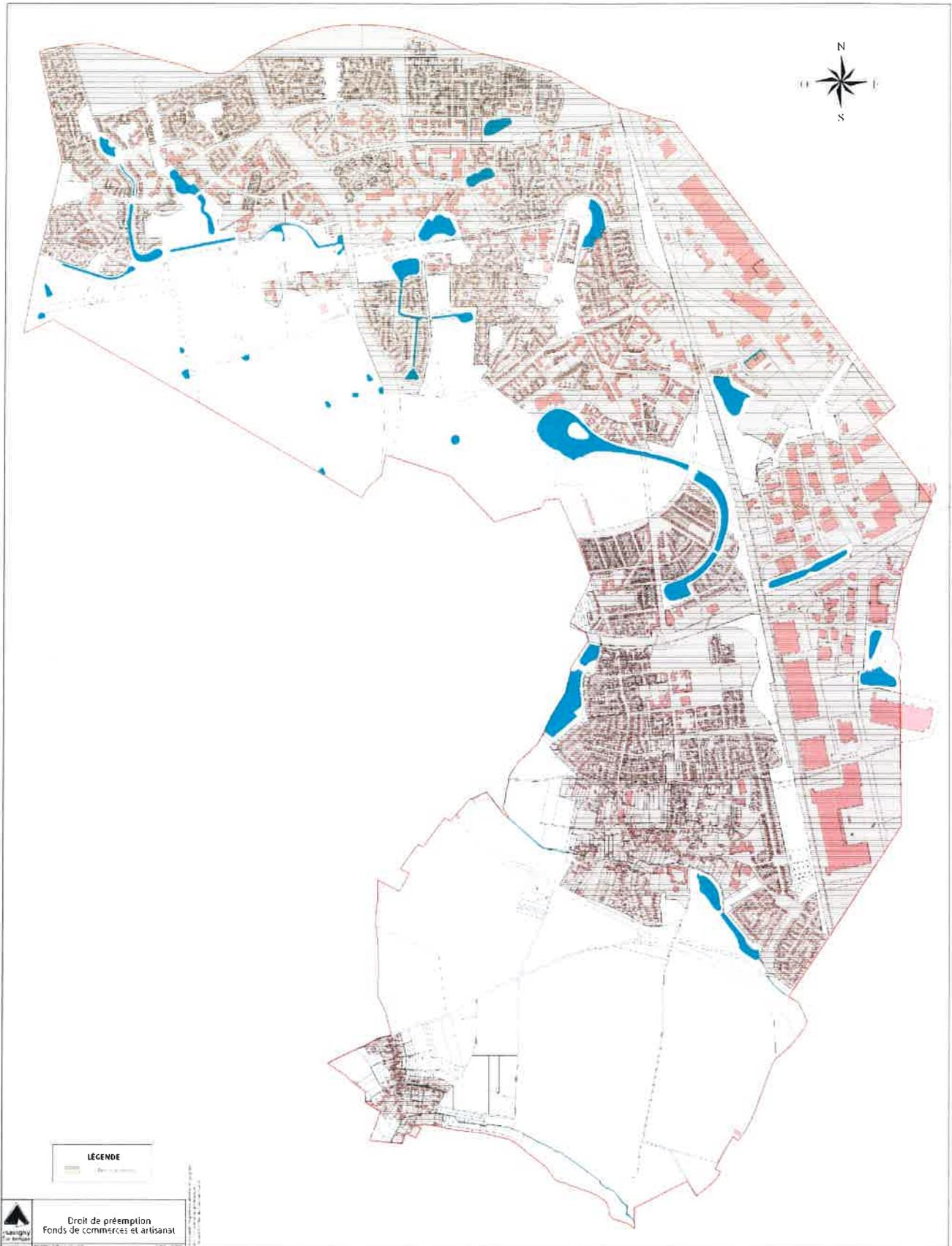


  
J.-L. MOUTON

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait conforme, le 19 décembre 2006

Le maire,  
Conseiller général

  
Jean-Louis MOUTON



**LÉGENDE**

 **Droit de préemption**  
**Fonds de commerces et artisanat**





PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale  
des territoires

Service urbanisme opérationnel  
Pôle territorial de l'urbanisme sud et  
Ville nouvelle de Sénart  
Unité planification locale sud  
Site de Melun

**Arrêté préfectoral n° 2014DDT/SUO/005**

**Décidant l'instauration d'un périmètre d'étude  
sur la Commune de Savigny-le-Temple**

La Préfète de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.111-8, L.111-10 et R.111-47 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010146 du 16 février 2010 ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole Klein, préfète de Seine-et-Marne ;

**VU** le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 approuvant le Schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) ;

**VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 14 juin 2013 nommant Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°12/PCAD/84 du 30 juillet 2012, modifié par l'arrêté n°13/PCAD/107 du 28 octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Savigny-le-Temple en date du 28 février 2014, sollicitant la prise en considération, d'un périmètre défini, d'étude relatif au projet de restructuration du centre commercial de Plessis La Forêt et par la construction d'environ 300 logements.

**Considérant** que le périmètre d'étude défini par le conseil municipal de Savigny-le-Temple est inclus dans la ville nouvelle de Sénart, reconnue opération d'intérêt national ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Est prise en considération la mise à l'étude du projet de restructuration consistant en la démolition du centre commercial de Plessis La Forêt et la construction d'environ 300 logements.

**Article 2 :** La délimitation des terrains affectés par ce projet de restructuration est représentée sur le document graphique annexé au présent arrêté ;

**Article 3 :** À l'intérieur de ce périmètre, un sursis à statuer peut-être opposé à toute demande d'autorisation d'urbanisme, pour une durée ne pouvant excéder deux ans ;

**Article 4 :** Le présent arrêté entrera en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités d'affichage et de publicité ;

**Article 5 :** Cet arrêté cessera de produire ses effets si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État du département de Seine-et-Marne.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, et la maire de la commune de Savigny-le-Temple sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la maire de Savigny-le-Temple,
- Monsieur le directeur départemental des territoires.

Melun, le **19 MAI 2014**

La Préfète,

  
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

**Serge GOUTEYRON**

**NB délais et voies de recours (application de la loi n°2000 - 321 du 12 / 04 / 2000)**

**Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :**

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères - 77 010 MELUN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75 800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif, 43 rue du Général de Gaulle - Case postale 8630 - 77 008 MELUN Cedex.

**Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.**

La Préfète

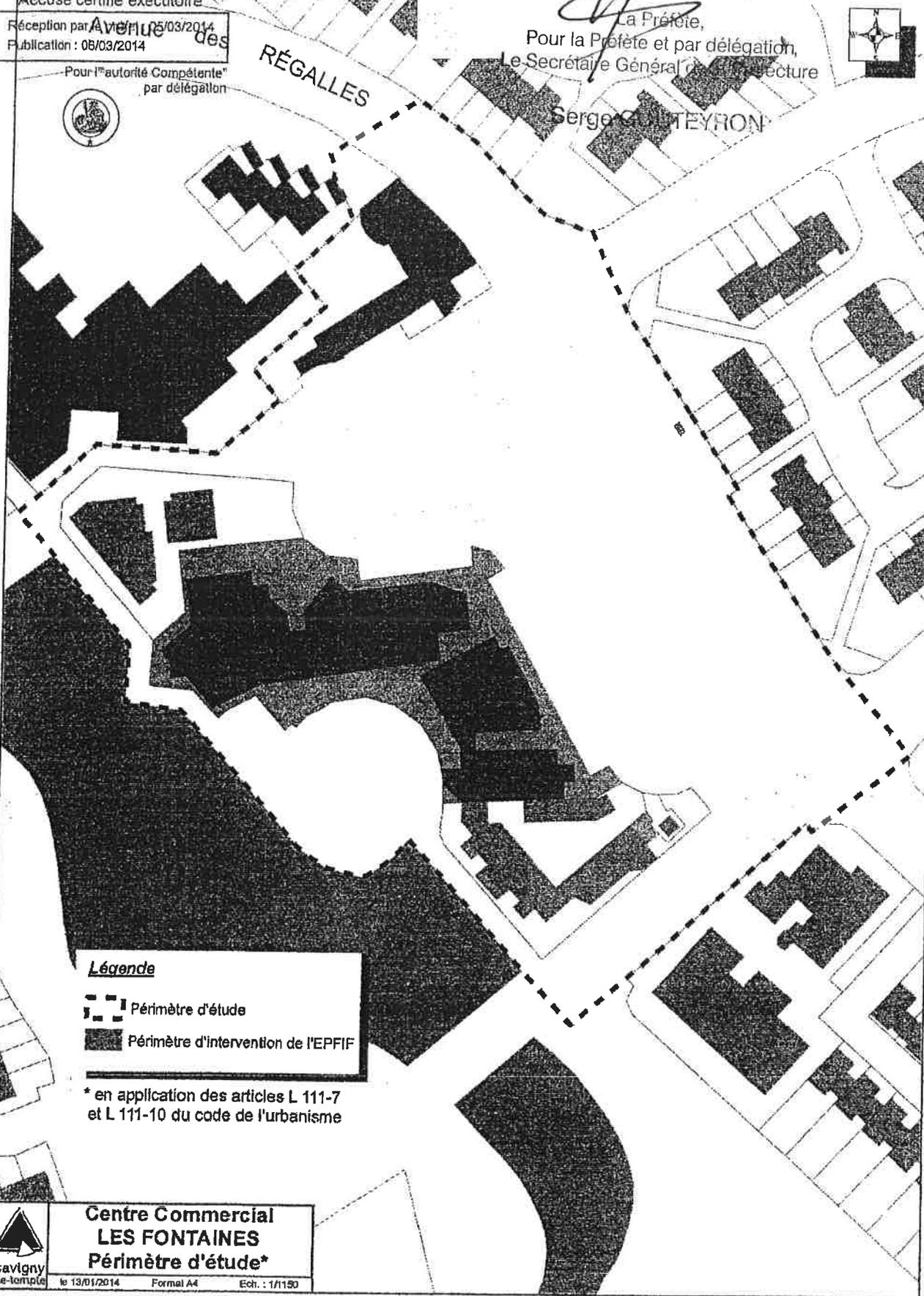
La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GUILTEYRON

Accusé certifié exécutoire

Réception par AVENUE des  
Publication : 06/03/2014

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



**Légende**

- Périimètre d'étude
- Périimètre d'intervention de l'EPFIF

\* en application des articles L 111-7  
et L 111-10 du code de l'urbanisme



**Centre Commercial  
LES FONTAINES  
Périimètre d'étude\***

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217704461-20140303-DEL1406-DE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
n°DDT/SUO/PTUSVNS/UPLS/2014/005

La Préfète

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

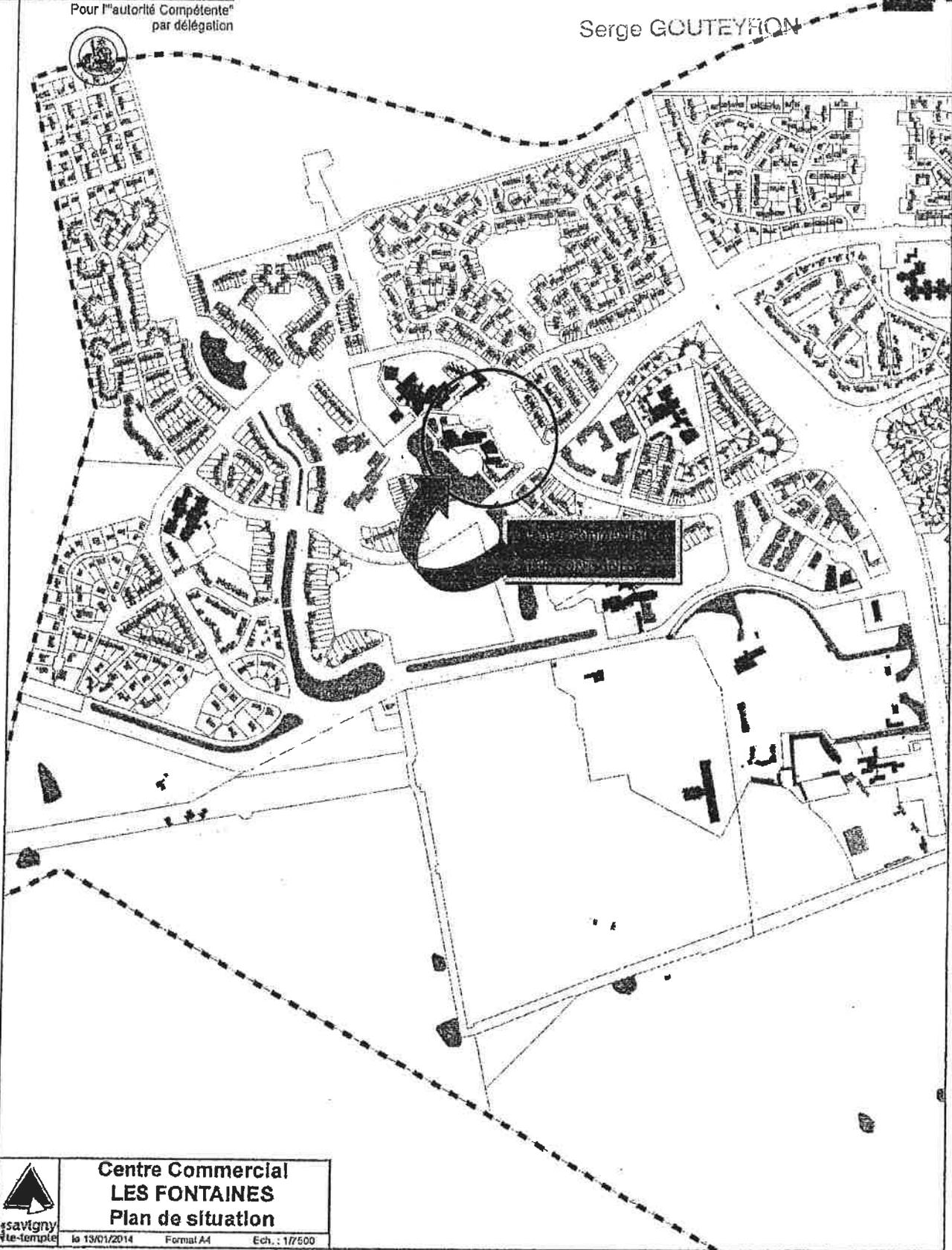
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2014

Publication : 06/03/2014

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation

Serge GOUTEYRON



Centre Commercial  
**LES FONTAINES**  
Plan de situation

le 13/01/2014 Format A4 Ech. : 1/7500

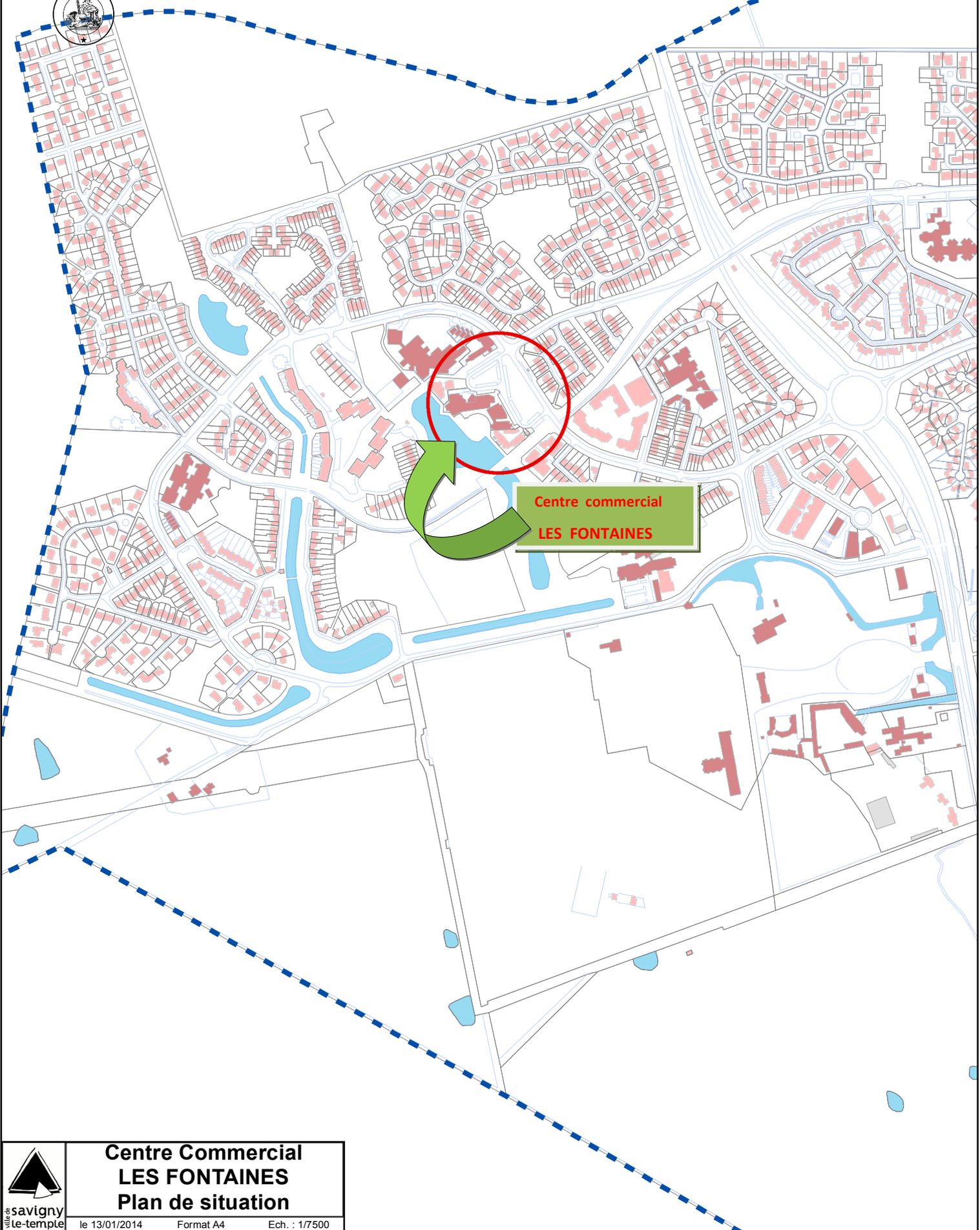
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2014

Publication : 06/03/2014



Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



**Centre Commercial  
LES FONTAINES  
Plan de situation**



**Délibération n° CM\_19\_036**  
**Séance du Conseil municipal**  
**du 18 avril 2019**

République française

---

**Objet : Droit de préemption urbain renforcé**

**Service d'origine :** DGA des Services Techniques et de l'Urbanisme - Développement et urbanisme

**Rapporteur :** Daniel COATTRIEUX

**Examen en commission(s) :** Générale

---

Légalement convoqué le 11 avril 2019, le conseil municipal s'est réuni le jeudi 18 avril 2019 à 19 h 30 à l'hôtel de ville sous la présidence de Mme Marie-Line PICHERY, Maire.

**Etaient présents : 25 élus**

Mme PICHERY, M. COATTRIEUX, Mme BENSALÉM, Mme SEYMOUR-GALOU, M. BRIARD, Mme DELACOURT, M. POLLET, M. CONQ, M. COTTY, M. GAUDIN, Mme MUSSET, M. M'PENDJA, M. BRET, M. LESUISSE, Mme ARNAULT, M. DIHNI, Mme BOULAY, Mme MAGNY, M. FRANCES, Mme FLADIN, M. FEVRE, Mme ABLIN, Mme MASSANGA, Mme PERIGAUD, Mme BEDHIAF

formant la majorité des membres en exercice.

**Avaient donné pouvoir : 10 élus**

Mme MONVILLE à Mme MUSSET

Mme BLUTEUX-PEPIN à Mme SEYMOUR-GALOU

M. FOSSO à M. COATTRIEUX

M. VANOT à M. CONQ

Mme GABAY à M. DIHNI

Mme BARUTEU à M. POLLET

Mme PAYS à Mme BOULAY

M. KITEBA SIMO à Mme PERIGAUD

M. SUBIRADA à Mme ABLIN

M. EL GAIED à M. FRANCES

Mme DELACOURT est désignée comme secrétaire de séance.

---

**Hôtel de ville**

1, place François Mitterrand • BP 147 • 77547 Savigny-le-Temple cedex  
tél : 01 64 10 18 00 • fax : 01 64 10 18 39 • www.savigny-le-temple.fr

cabinet.du.maire@savigny-le-temple.fr

Le Conseil municipal,

**Exposé :**

Dans le cadre de la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), la Commune souhaite actualiser le périmètre dans lequel elle exerce son droit de préemption urbain renforcé, lequel a été institué par une délibération en date du 25 juin 1999.

Compte tenu des changements en matière d'affectation des sols opérés par cette révision, notamment en matière de zonage, cette actualisation a pour objectif de permettre à la Commune de disposer d'une priorité d'achat sur l'ensemble des cessions et aliénations de biens et droits immobiliers situés en zones urbaines et en zones d'urbanisation future, et entrant dans le champ d'application du droit de préemption urbain renforcé en vertu des dispositions législatives et réglementaires du Code de l'urbanisme.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L211-1 et suivants, et R211-1 et suivants ;
- **Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n°05-42 du 25 mars 2005, modifié les 26 juin 2009, 26 juin 2015 et 3 février 2017, mis en compatibilité les 30 juillet 2014 et 11 décembre 2015 ;
- **Vu** la délibération n°99-59 en date du 25 juin 1999 instituant le droit de préemption urbain renforcé dans les zones urbaines et d'urbanisation future du Plan d'Occupation des Sols ;
- **Vu** la délibération n°CM\_19\_034 en date du 18 avril 2019 approuvant la révision du PLU ;
- **Vu** la délibération n°CM\_19\_035 en date du 18 avril 2019 modifiant le droit de préemption urbain ;
- **Considérant** que le droit de préemption urbain n'est pas applicable :
  - a) à l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai,
  - b) à la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires,
  - c) à l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement ;
- **Considérant** en premier lieu, tel qu'indiqué dans le diagnostic du PLU révisé, que la commune de Savigny-le-Temple se caractérise par un développement urbain récent lié à son intégration à un périmètre d'opération d'intérêt national ;
- **Considérant**, en effet, que la Ville a été urbanisée essentiellement au moyen de zones d'aménagement concerté pour partie créées à la fin des années 1990 et non-clôturées ;
- **Considérant** que ce développement urbain se poursuivra de manière diffuse davantage dans les interstices existants, en raison de la volonté communale de ne pas ouvrir d'autres espaces à l'urbanisation, en cohérence avec les dispositions législatives issues de la loi dite « ALUR » luttant contre l'étalement urbain ;
- **Considérant** en second lieu, que le projet d'aménagement et de développement durables prévoit des objectifs de préservation des zones naturelles et agricoles, de renouvellement urbain dans l'enveloppe existante, de rééquilibrage de l'offre en logements sociaux pour favoriser la mixité sociale, de diversification des typologies de logements pour développer la mixité intergénérationnelle, et de maintien et développement des offres et commerces de proximité ;
- **Considérant** que ces objectifs, en particulier celui portant sur le déploiement de l'offre de logements sociaux aux différents quartiers de la Ville, ne se limitent pas à des secteurs spécifiques de la Commune, qu'ils sont généralisés sur l'ensemble du territoire communal et qu'ils nécessitent, par conséquent, une maîtrise foncière urbaine globale ;

- **Considérant** par ailleurs que la Ville est un opérateur majeur de plusieurs projets de rénovation urbaine, en particulier celui de son Centre-ville concrétisé notamment par l'instauration d'un périmètre d'étude dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), avec une obligation de reconstitution des logements sociaux éventuellement détruits sur l'ensemble du territoire ;
- **Considérant** par conséquent, que le renforcement du droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future permettra de satisfaire aux objectifs susmentionnés ;
- **Considérant** que le projet de délibération :
  - A reçu un avis favorable en Commission générale du 09/04/2019

Sur proposition du maire,  
Après en avoir délibéré, par :

33 voix pour

2 abstentions : Mme ABLIN, M. SUBIRADA

- **Décide** de modifier la portée territoriale du droit de préemption urbain renforcé institué par la délibération n°99-59 en date du 25 juin 1999 ;
- **Approuve** l'application du droit de préemption urbain renforcé aux zones urbaines et les zones d'urbanisation future du plan local d'urbanisme ;
- **Précise** que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et qu'une mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département ;
- **Précise** que la présente délibération sera adressée au Directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux ;
- **Autorise** le maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait conforme, le 19 avril 2019

Le maire,



Marie-Line PICHERY

Pièces jointes :

-

Le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé certifié exécutoire

Réception par **Avenue des** 05/03/2014  
Publication : 06/03/2014

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



RÉGALLES

**Légende**

-  Périmètre d'étude
-  Périmètre d'intervention de l'EPFIF

\* en application des articles L 111-7  
et L 111-10 du code de l'urbanisme



**Centre Commercial  
LES FONTAINES  
Périmètre d'étude\***

**Délibération n° CM\_19\_035**  
**Séance du Conseil municipal**  
**du 18 avril 2019**

République française

---

**Objet : Droit de préemption urbain**

**Service d'origine :** DGA des Services Techniques et de l'Urbanisme - Développement et urbanisme

**Rapporteur :** Daniel COATTRIEUX

**Examen en commission(s) :** Générale

---

Légalement convoqué le 11 avril 2019, le conseil municipal s'est réuni le jeudi 18 avril 2019 à 19 h 30 à l'hôtel de ville sous la présidence de Mme Marie-Line PICHERY, Maire.

**Etaient présents : 25 élus**

Mme PICHERY, M. COATTRIEUX, Mme BENSALÉM, Mme SEYMOUR-GALOU, M. BRIARD, Mme DELACOURT, M. POLLET, M. CONQ, M. COTTY, M. GAUDIN, Mme MUSSET, M. M'PENDJA, M. BRET, M. LESUISSE, Mme ARNAULT, M. DIHNI, Mme BOULAY, Mme MAGNY, M. FRANCES, Mme FLADIN, M. FEVRE, Mme ABLIN, Mme MASSANGA, Mme PERIGAUD, Mme BEDHIAF

formant la majorité des membres en exercice.

**Avaient donné pouvoir : 10 élus**

Mme MONVILLE à Mme MUSSET

Mme BLUTEUX-PEPIN à Mme SEYMOUR-GALOU

M. FOSSO à M. COATTRIEUX

M. VANOT à M. CONQ

Mme GABAY à M. DIHNI

Mme BARUTEU à M. POLLET

Mme PAYS à Mme BOULAY

M. KITEBA SIMO à Mme PERIGAUD

M. SUBIRADA à Mme ABLIN

M. EL GAIED à M. FRANCES

Mme DELACOURT est désignée comme secrétaire de séance.

---

**Hôtel de ville**

Le Conseil municipal,

**Exposé :**

Dans le cadre de la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), la Commune souhaite actualiser le périmètre dans lequel elle exerce son droit de préemption urbain, lequel a été modifié en dernier lieu par une délibération en date du 30 septembre 1994.

Compte tenu des changements en matière d'affectation des sols opérés par cette révision, notamment en matière de zonage, cette actualisation a pour objectif de permettre à la Commune de disposer d'une priorité d'achat sur l'ensemble des cessions et aliénations de biens et droits immobiliers situés en zones urbaines et en zones d'urbanisation future, et entrant dans le champ d'application du droit de préemption urbain en vertu des dispositions législatives et réglementaires du code de l'urbanisme.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L211-1 et suivants, et R211-1 et suivants ;
- **Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n°05-42 du 25 mars 2005, modifié les 26 juin 2009, 26 juin 2015 et 3 février 2017, mis en compatibilité les 30 juillet 2014 et 11 décembre 2015 ;
- **Vu** la délibération n°94-76 en date du 30 septembre 1994 instituant le droit de préemption urbain dans les zones urbaines et d'urbanisation future du Plan d'Occupation des Sols ;
- **Vu** la délibération n° CM\_19\_034 en date du 18 avril 2019 approuvant la révision du PLU ;
- **Considérant** qu'il est opportun, au regard de l'évolution des règles locales d'urbanisme, notamment du plan de zonage, de modifier la portée territoriale du droit de préemption urbain tel que définie en dernier lieu par une délibération en date du 30 septembre 1994 ;
- **Considérant** que le projet de délibération :
  - A reçu un avis favorable en Commission générale du 09/04/2019

Sur proposition du maire,

Après en avoir délibéré, par :

33 voix pour

2 abstentions : Mme ABLIN, M. SUBIRADA

- **Décide** de modifier la portée territoriale du droit de préemption urbain institué par les délibérations n°88-108 en date du 30 novembre 1988, n°90-25 en date du 30 mars 1990, n°92-17 en date du 28 février 1992 et n°94-76 en date du 30 septembre 1994 ;
- **Approuve** l'application du droit de préemption urbain sur les zones urbaines et les zones d'urbanisation future du plan local d'urbanisme ;
- **Précise** que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et qu'une mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le Département ;
- **Précise** que la présente délibération sera adressée au Directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux.
- **Autorise** le maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait conforme, le 19 avril 2019

Le maire,



Marie-Line PICHERY

Pièces jointes :

-

Le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2014

Publication : 02/10/2014

## Délibération n°14-100

### Séance du conseil municipal du 26 septembre 2014

ville de **savigny**  
le-temple *naturellement sénart*

République française

Service d'origine :

Direction des services  
techniques

Légalement convoqué le 19 septembre 2014, le conseil municipal s'est réuni le vendredi 26 septembre 2014 à 20h30 à l'hôtel de ville sous la présidence de Mme Marie-Line PICHERY, maire.

Rapporteur :

D. COATTRIEUX

**Etaient présents :**

MM. COATTRIEUX, CAROTINE, POLLET, CONQ (à partir de la délibération n°14-87), GAUDIN, M'PENDJA, FOSSO, COTTY, BRET, KITEBA SIMO, SUBIRADA, EL GAIED (12) ;

**Objet :**

**Taxe d'Aménagement -  
modification des modalités  
d'application**

MMES PICHERY, BENSALÉM, SEYMOUR-GALOU, DELACOURT, MONVILLE, BLUTEUX, MUSSET, FLADIN, PAYS, BOULAY, MAGNY, BISSONNIER, DEGLA, PERIGAUD, ABLIN, BEDHIAF (16) ;

formant la majorité des membres en exercice (28)

Examen en commissions :

- △ Développement urbain durable et à l'aménagement
- △ Finances, Budget et Administration générale

**Avaient donné pouvoir :**

M. BRIARD à Mme PICHERY,  
M. FRANCES à M. COATTRIEUX,  
Mme BARUTEU à M. POLLET,  
Mme GABAY à Mme MONVILLE,  
M. DIHNI à M. FOSSO,  
M. LESUISSE à M. CAROTINE,  
Mme ARNAULT à Mme BLUTEUX (7).

M. CONQ à Mme PAYS (de la délibération n°14-85 à 14-86).

Les :

- △ 8 septembre 2014
- △ 17 septembre 2014

Mme SEYMOUR-GALOU est désignée comme secrétaire de séance.

Pièces jointes :

**Hôtel de ville**

1, place François-Mitterrand  
BP 147 • 77547 Savigny-le-Temple cedex  
tél : 01 64 10 18 00 • fax : 01 64 10 18 39  
messages@savigny-le-temple.fr • www.savigny-le-temple.fr

Le Conseil municipal,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.331-1 à L. 331-34 dont **L.331-14**, et R.331-1 à R.331-16 ;
- **Vu** la délibération n°11-107 du 30 septembre 2011 relative à la nouvelle taxe d'aménagement ;
- **Considérant** qu'il existe des exonérations de plein droit telles les logements sociaux financés en PLAI, les constructions situées en OIN lorsque certains équipements ont été réalisés ou seront pris en charge par l'aménageur ou le constructeur ;
- **Considérant** qu'il convient d'assurer l'équilibre du budget communal dans le cadre des opérations de construction, notamment de restructuration des centres commerciaux de Plessis-le-Roi et Plessis-La-Forêt, ainsi que celles situées hors ZAC ;
- **Considérant** l'avis de la commission municipale au développement urbain durable et à l'aménagement réunie le 8 septembre 2014 ;
- **Considérant** l'avis de la commission municipale aux Finances, au Budget et à l'Administration générale réunie le 17 septembre 2014 ;

Sur proposition du maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Annule et remplace** la précédente délibération n°11-107 du 30 septembre 2011, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;
- **Décide** de maintenir le **taux de 5%** sur l'ensemble du territoire communal en application de l'article L331-14 du code de l'urbanisme ;
- **Autorise** le maire à signer tous documents relatifs à cette affaire ;
- **Dit** que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible ;
- **Dit** qu'elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.
- **Dit** que les crédits sont inscrits au budget de la Ville pour l'année 2015 et les années suivantes, en dépenses et en recettes des code fonctionnel, chapitre et article concernés.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait conforme, le 27 septembre 2014

Le maire,



Marie-Line PICHERY

Le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Délibération n° CM\_19\_105**  
**Séance du Conseil municipal**  
**du 26 septembre 2019**

République française

---

**Objet : Approbation du Règlement Local de Publicité**

**Service d'origine :** DGA des Services Techniques et de l'Urbanisme - Développement et urbanisme

**Rapporteur :** Morgan CONQ

**Examen en commission(s) :** Développement urbain durable et Aménagement, Finances, Budget et Administration générale

---

Légalement convoqué le 19 septembre 2019, le conseil municipal s'est réuni le jeudi 26 septembre 2019 à 20 h 30 à l'hôtel de ville sous la présidence de Mme Marie-Line PICHERY, Maire.

**Etaient présents : 28 élus**

Mme PICHERY, M. COATTRIEUX, Mme BENSALÉM, Mme SEYMOUR-GALOU, Mme DELACOURT, M. POLLET, Mme MONVILLE, M. CONQ, M. COTTY, M. GAUDIN, M. M'PENDJA, M. BRET, M. LESUISSE, Mme ARNAULT, Mme BOULAY, M. FOSSO, Mme MAGNY, M. FRANCES, Mme FLADIN, Mme AKROUT, Mme GABAY, M. ROY, M. FEVRE, M. KITEBA SIMO, M. SUBIRADA, Mme MASSANGA, Mme PERIGAUD, M. EL GAIED

formant la majorité des membres en exercice.

**Avaient donné pouvoir : 6 élus**

M. BRIARD à Mme SEYMOUR-GALOU  
Mme BLUTEUX-PEPIN à Mme ARNAULT  
Mme MUSSET à M. GAUDIN  
M. VANOT à M. CONQ  
Mme PAYS à M. ROY  
Mme BEDHIAF à M. KITEBA SIMO

**Etait absent : 1 élu**

Mme ABLIN

M. POLLET est désigné comme secrétaire de séance.

---

**Hôtel de ville**

Le Conseil municipal,

**Exposé :**

Le conseil municipal a décidé en date du 29 septembre 2017 de prescrire la révision du Règlement Local de Publicité (RLP), d'en définir les objectifs et d'organiser les modalités de concertation, en vue de recueillir les observations du public.

Au regard du bilan de la concertation, le conseil municipal a décidé en date du 13 décembre 2018 d'arrêter le projet de RLP, qui a été communiqué pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et suivants et L153-16 et suivants du code de l'urbanisme, à la Commission Départementale compétente en matière de Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et soumis à enquête publique prescrite par l'arrêté municipal n° 2019-1069 du 24 avril 2019.

L'enquête publique s'est déroulée du 15 mai au 14 juin 2019, sous la conduite de M. Jean-Marc Verzelen, commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Melun le 4 mars 2019.

Suite au rapport et conclusions émis par le commissaire enquêteur le 16 juillet 2019, le conseil municipal doit approuver le RLP.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L581-1 et suivants et R581-1 et suivants ;
- **Vu** le code de l'urbanisme, notamment le titre V du livre I<sup>er</sup> ;
- **Vu** la délibération n° CM\_17\_088 du 29 septembre 2017 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité ;
- **Vu** la délibération n° CM\_18\_139 du 13 décembre 2018 arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité et tirant le bilan de la concertation ;
- **Vu** l'arrêté municipal n° 2019-1069 du 24 avril 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de RLP du 15 mai 2019 au 14 juin 2019 ;
- **Considérant** les remarques émises par les personnes publiques associées et la CDNPS suite à l'arrêt du projet de RLP et notamment :
  - la commune de Cesson concernant l'interdiction de la publicité numérique, la suppression des exceptions à l'extinction nocturne (applicable à certaines publicités lumineuses supportées par le mobilier urbain), l'interdiction ou la limitation de l'utilisation des bâches publicitaires et l'obligation d'avoir des supports dédiés aux pré-enseignes en les interdisant notamment sur le mobilier urbain ;
  - l'absence de remarque de la part de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Seine-et-Marne et Seine & Marne Environnement,
  - les demandes émises par la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne (DDT) lors de la CDNPS, de fusion des ZP2 et ZP3 en une seule zone de publicité pour harmoniser le document de RLP, la prise en compte du hameau de Noisement dans le zonage, l'interdiction de la publicité sur une partie de l'avenue des Routoires et sur la RD 306 en tenant compte du caractère hors agglomération de ces deux voies,
  - la demande émise par la DDT de précision quant au classement en Espaces Boisés Classés (EBC), article L113-1 du Code de l'urbanisme, et la possibilité de restreindre les formats et implantation des enseignes temporaires sur mur ou clôture,
- **Considérant** le courrier adressé au commissaire enquêteur par JC Decaux qui propose de traiter spécifiquement la réglementation sur le mobilier urbain en assouplissant les contraintes dans la mesure où la commune gère leur application ;
- **Considérant** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 juillet 2019 délivrant un avis favorable assorti des recommandations suivantes :
  - actualiser la carte des zones de publicité de la Commune en classant les EBC, le tracé de la RD 306 et le nord des avenues des Routoires et Jean Moulin dans un secteur où les publicités et les pré-enseignes sont interdites,
  - préciser sur la cartographie le périmètre sur lequel les distinctions seront imposées à proximité des monuments historiques et des éléments remarquables (Domaine de la Grange, habitat traditionnel...),
  - indiquer dans le règlement que les enseignes temporaires de plus de 1m<sup>2</sup> sont interdites sur les murs et les clôtures,
  - préciser la réglementation applicable aux enseignes susceptibles d'être installées en dehors de l'agglomération (fabrication et commercialisation de produits de terroir, reconversion d'activités...),

- **Considérant** que les remarques effectuées lors de l'enquête publique justifient des adaptations mineures du projet de RLP et notamment :
  - les remarques relatives au zonage émise par la DDT et la CDNPS, notamment la prise en compte du Hameau de Noisement dans le zonage, la fusion de la ZP2 et de la ZP3 et l'exclusion d'une partie de l'avenue des Routoires et sur la RD 306 considérées comme étant hors agglomération. Ces ajustements du zonage et donc des annexes impliquent également un ajustement de la partie réglementaire et du rapport de présentation pour une bonne mise en cohérence et une bonne compréhension du RLP dans son ensemble,
  - la remarque de la DDT concernant la mise à jour du rapport de présentation quant à la référence de l'article de classement en EBC du code de l'urbanisme,
  - la remarque émise par JC Decaux sur les formats maximums des dispositifs publicitaires supportés par le mobilier urbain. La collectivité précise que les dispositifs de 2m<sup>2</sup> sont des formats d'affiche, qui ne peuvent excéder 2,5m<sup>2</sup> de surface dite « hors tout » (encadrement inclus). Cela permet de tenir compte des contraintes qui pèsent sur les professionnels de l'affichage,
- **Considérant** que le projet de RLP, tel qu'il est présenté au conseil municipal, est prêt à être approuvé ;
- **Considérant** que le projet de délibération :
  - A reçu un avis favorable en Commission aux Finances, au Budget et à l'Administration générale du 17/09/2019
  - A reçu un avis favorable en Commission au Développement urbain durable et à l'Aménagement du 09/09/2019

Sur proposition du maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** le RLP tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **Dit** que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et de sa publication au recueil des actes administratifs ;
- **Dit** que conformément à l'article L581-14-1 du code de l'environnement, le RLP, une fois approuvé, sera annexé au plan local d'urbanisme et tenu à la disposition du public à la Direction du Développement et de l'Urbanisme. Le RLP est également, conformément à l'article R581-79 du code de l'environnement, mis à disposition sur le site Internet de la Commune.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait conforme, le 2 octobre 2019

Le maire,



Marie-Line PICHERY

Pièces jointes :

- Rapport de présentation
- Partie réglementaire
- Annexes au RLP

Le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 07/10/2019

Reçu en préfecture le 07/10/2019

Affiché le 07/10/2019



ID : 077-217704451-20191002-DE20191002105A-DE

Département de Seine-et-Marne

# Commune de Savigny-le-Temple

## REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

### Tome 1 : rapport de présentation

### Version approuvée



Église Saint-Germain, Savigny-le-Temple

## Sommaire

Introduction .....	4
<b>I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure .....</b>	<b>7</b>
1. La notion d'agglomération.....	7
2. La notion d'unité urbaine .....	7
3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire.....	8
a) Les interdictions absolues .....	8
b) Les interdictions relatives .....	12
4. Les règles applicables au territoire.....	14
a) Les règles du code de l'environnement en matière de publicités et préenseignes .....	14
b) Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires .....	29
c) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes.....	30
d) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires.....	37
e) La réglementation locale .....	39
5. Régime des autorisations et déclarations préalables .....	41
1) L'autorisation préalable.....	41
2) La déclaration préalable.....	41
6. Les compétences en matière de publicité extérieure .....	42
7. Les délais de mise en conformité .....	43
<b>II. Diagnostic du parc d'affichage.....</b>	<b>44</b>
1. Les caractéristiques des publicités et préenseignes.....	44
2. Les infractions relevées .....	47
3. Les caractéristiques des enseignes .....	51
<b>III. Problématiques en matière de publicité extérieure .....</b>	<b>60</b>
<b>IV. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure .....</b>	<b>77</b>
1. Les objectifs.....	77
2. Les orientations.....	77



**V. Justification des choix retenus..... 78**

1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes ..... 78

2. Les choix retenus en matière d'enseignes..... 82

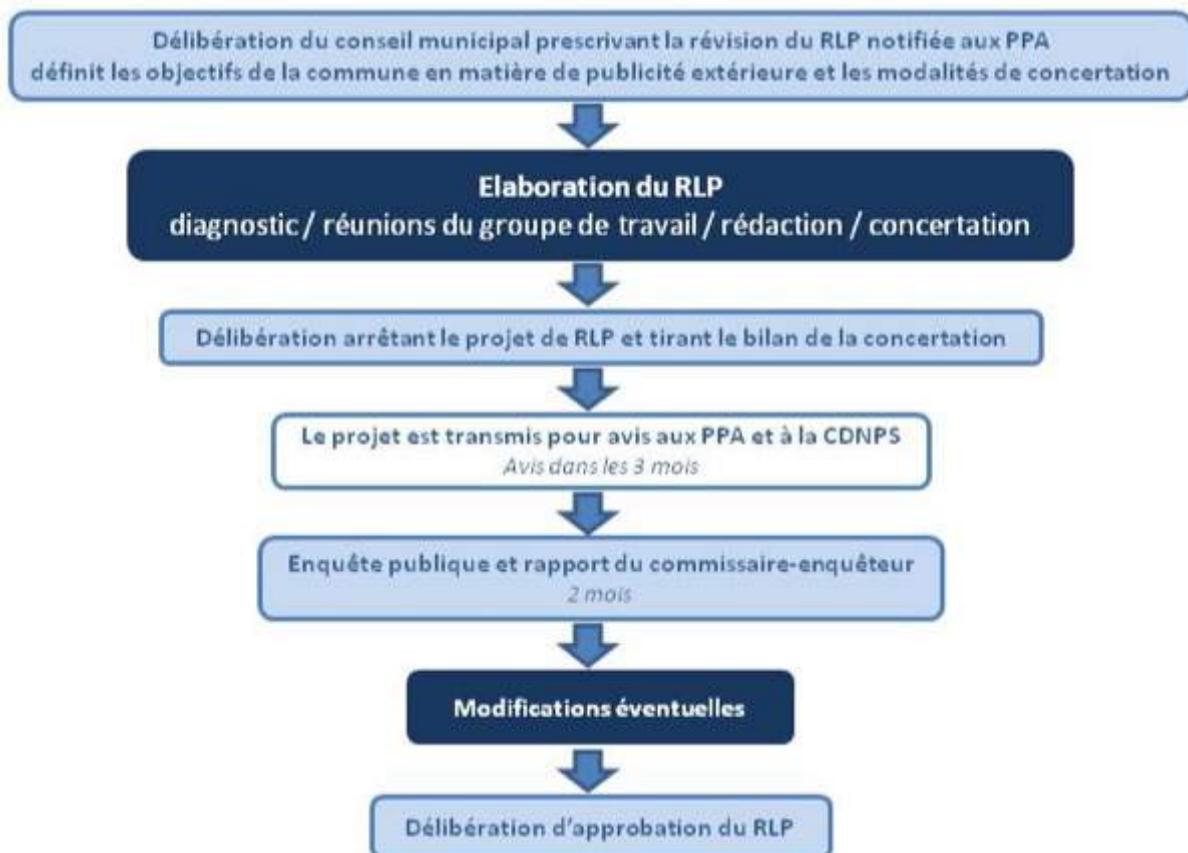
## Introduction

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise à concilier liberté d'expression<sup>1</sup> et enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une réglementation qui datait de 1979.

Parmi les évolutions de la réglementation issues de la loi ENE et de son décret, citons notamment :

- La clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- Le renforcement des sanctions notamment financières ;
- L'instauration d'une règle de densité publicitaire ;
- La création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses.



Différentes phases de la procédure d'élaboration d'un RLP

<sup>1</sup> L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes

La loi ENE a intégralement refondé les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique. Suite à son approbation le RLP est annexé au PLU ou au document d'urbanisme en tenant lieu.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le Règlement Local de Publicité (RLP) permet d'adapter la réglementation nationale aux caractéristiques d'un territoire, tout en étant plus restrictif que celle-ci.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

Le RLP permet de fixer des règles concernant les publicités, les enseignes et les préenseignes. Ces trois dispositifs sont définis par le code de l'environnement.

Une **publicité** constitue, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

(Art. L.581-3-1° du Code de l'environnement)



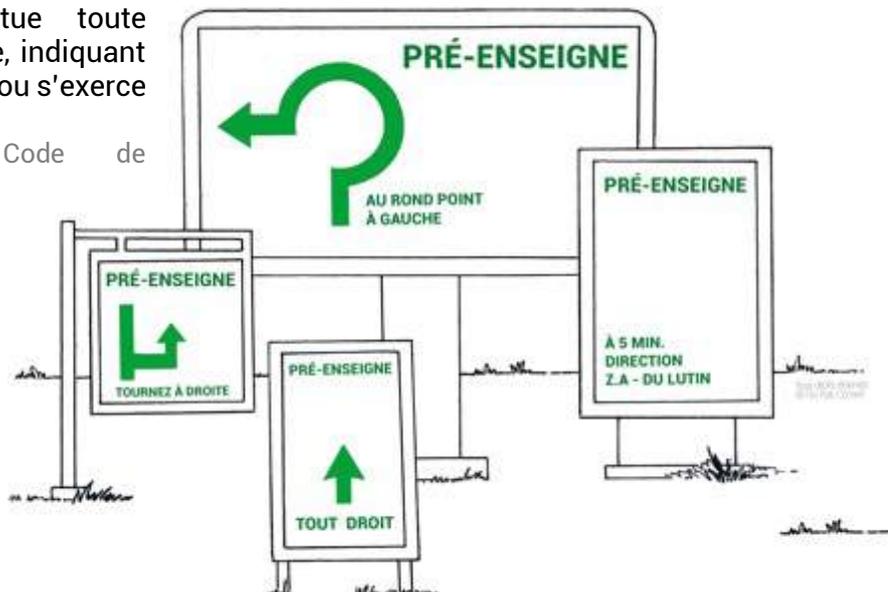
Une **enseigne** constitue toute inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

(Art. L.581-3-2° du Code de l'environnement)



Une **préenseigne** constitue toute inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce une activité déterminée.

(Art. L.581-3-3° du Code de l'environnement)



## I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

La commune de Savigny-le-Temple est située dans le département de la Seine-et-Marne en région Île-de-France. Elle compte 30 260 habitants<sup>2</sup>. La commune fait également partie de la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Essonne Sénart, qui s'est constituée le 1<sup>er</sup> janvier 2016, et compte 24 communes.

### 1. La notion d'agglomération

Conformément à l'article R110-2 du code de la route, une agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite<sup>3</sup>. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité<sup>4</sup>, elles sont également interdites en dehors des agglomérations.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dites dérogatoires<sup>5</sup> :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- Les activités culturelles,
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- À titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

### 2. La notion d'unité urbaine

La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

La commune forme l'unité urbaine de Paris qui compte 10 706 072 habitants<sup>6</sup>. Dans les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, les obligations et modalités d'extinction sont prévues par le règlement local de publicité selon les zones qu'il identifie.

<sup>2</sup> Données démographiques issues du recensement 2015 de l'INSEE

<sup>3</sup> Article L581-7 du code de l'environnement

<sup>4</sup> Article L581-19 du code de l'environnement

<sup>5</sup> C.f P.32 du présent rapport de présentation

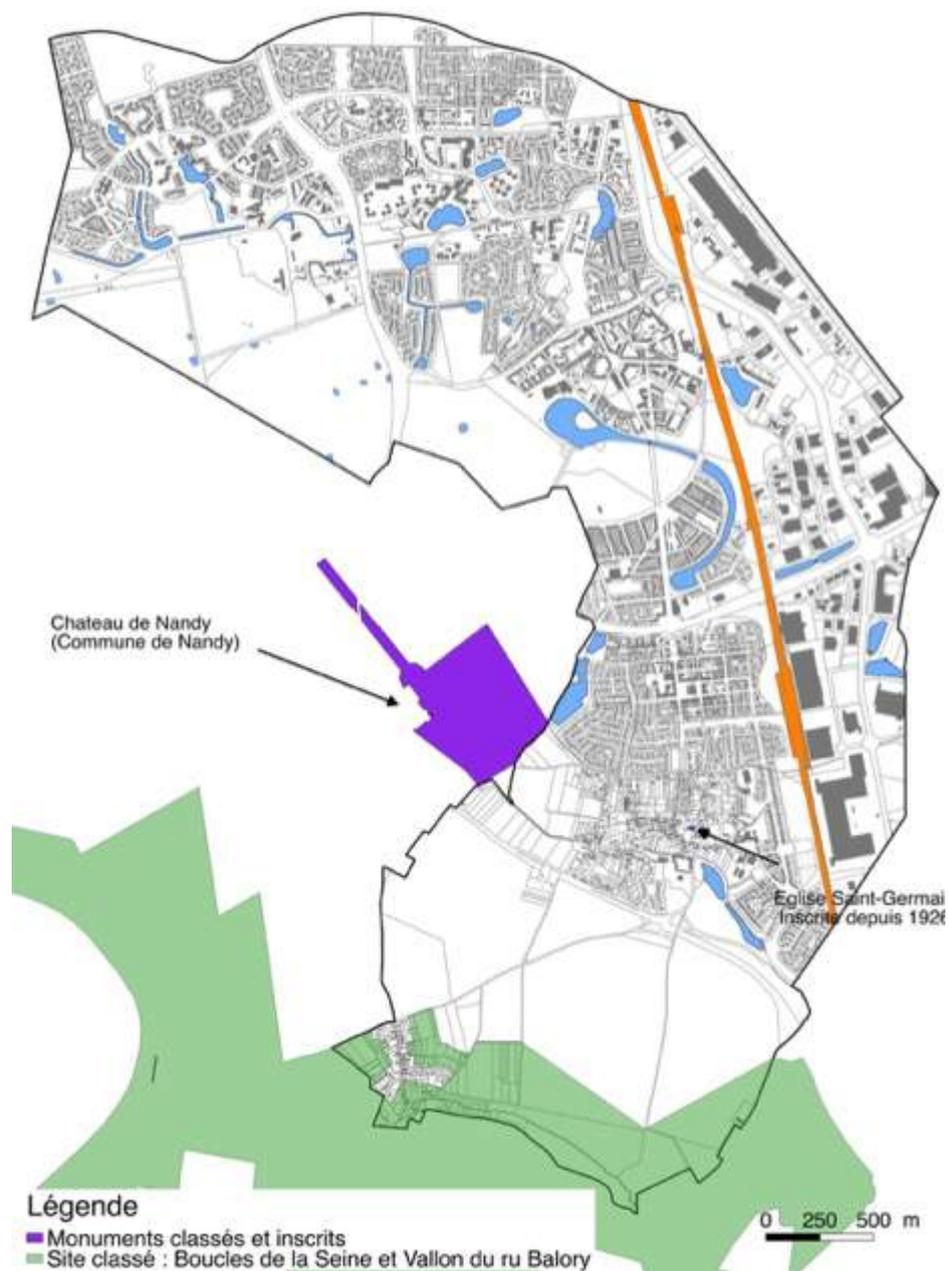
<sup>6</sup> Données démographiques issues du recensement 2015 de l'INSEE

### 3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire

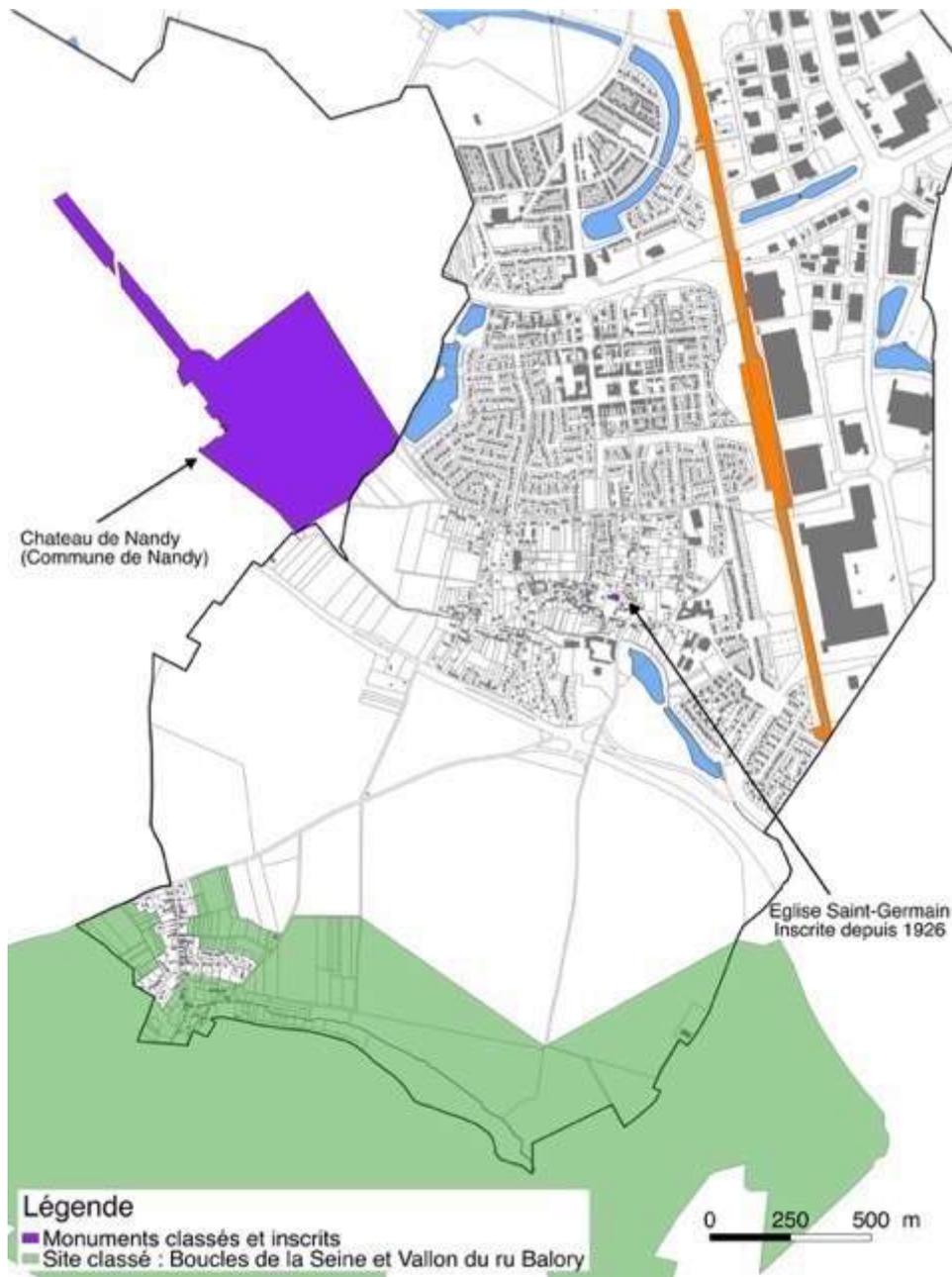
#### a) Les interdictions absolues<sup>7</sup>

La commune de Savigny-le-Temple est concernée par l'interdiction de publicité absolue sur les monuments historiques classés ou inscrits. En l'espèce, cette interdiction s'applique à l'Église Saint-Germain, inscrite depuis 1926.

L'interdiction absolue de publicité s'applique également aux sites classés. A ce titre, la commune de Savigny-le-Temple est couverte, en partie, par le site classé « *Boucles de la Seine et Vallon du ru Balory* », classé depuis 1994. L'interdiction absolue de publicité s'étend également aux arbres.

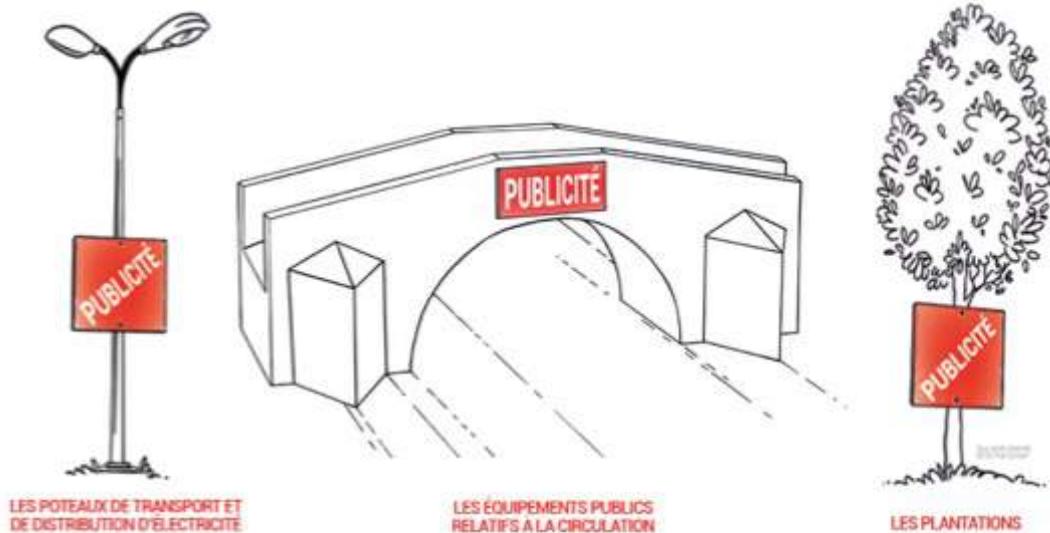


<sup>7</sup> Article L581-4 du code de l'environnement



La publicité est également interdite :

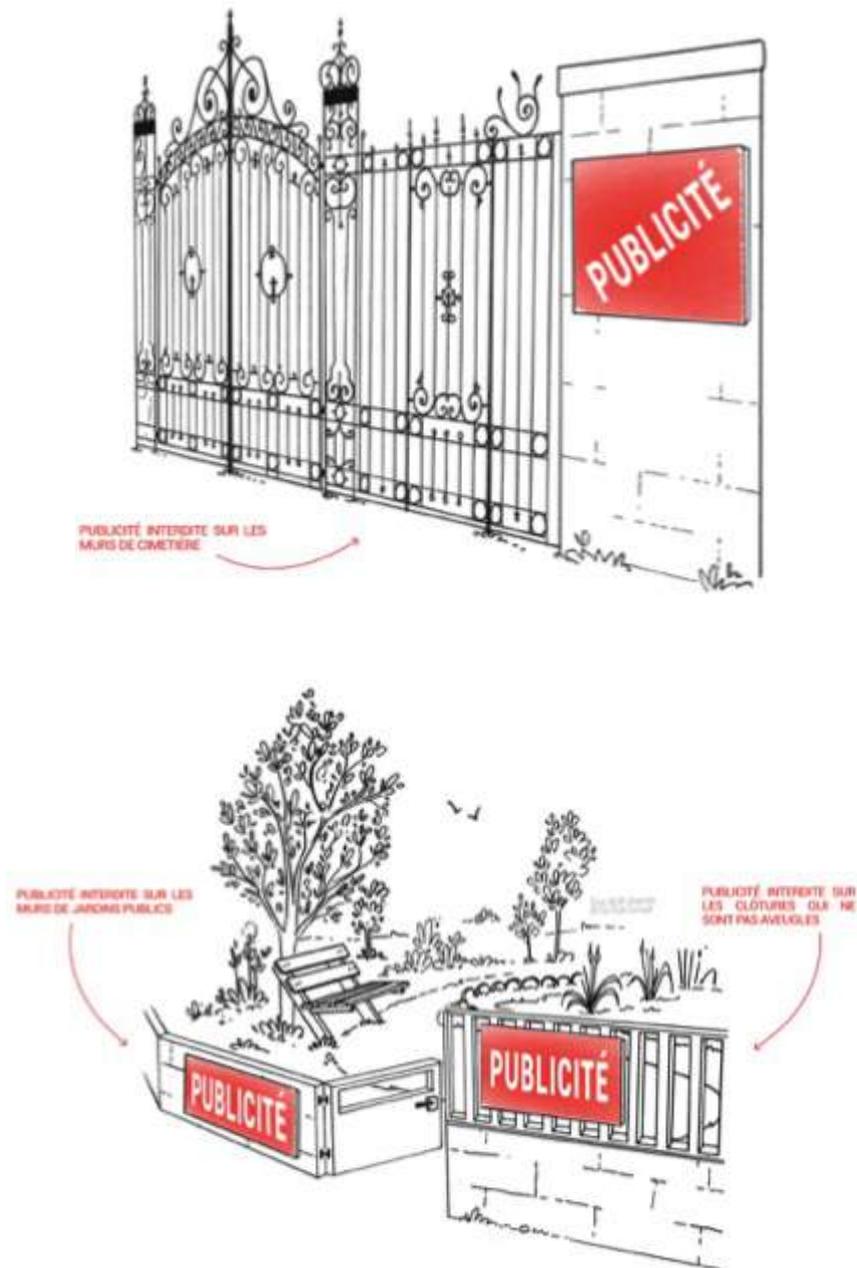
1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;



2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;



- 3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- 4° Sur les murs de cimetière et de jardin public<sup>8</sup>.

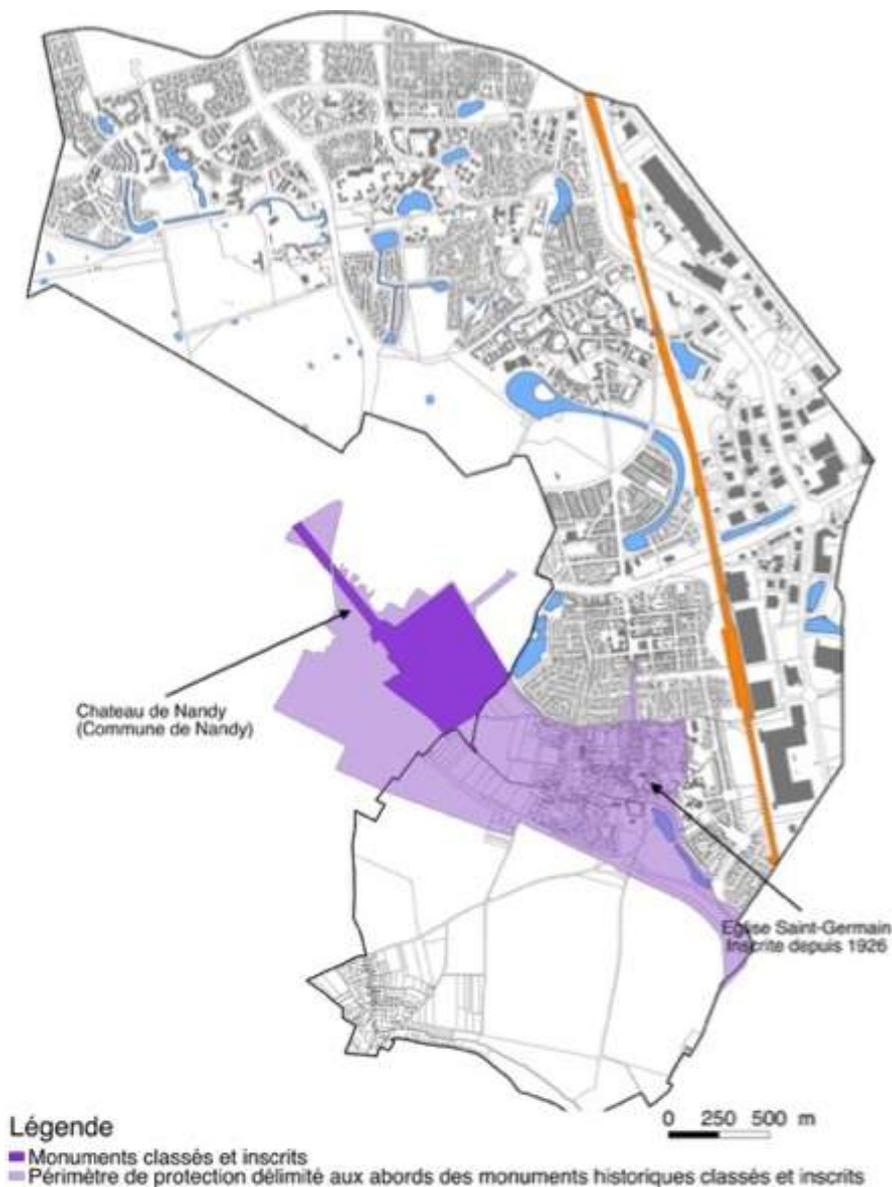


<sup>8</sup> Article R581-22 du code de l'environnement

## b) Les interdictions relatives<sup>9</sup>

La publicité fait également l'objet d'interdictions relatives. Contrairement aux interdictions absolues de publicité, les interdictions relatives peuvent être levées via l'élaboration ou la révision d'un règlement local de publicité. Cette levée d'interdictions permet de réintroduire totalement ou partiellement la publicité sur le secteur couvert par ces interdictions relatives.

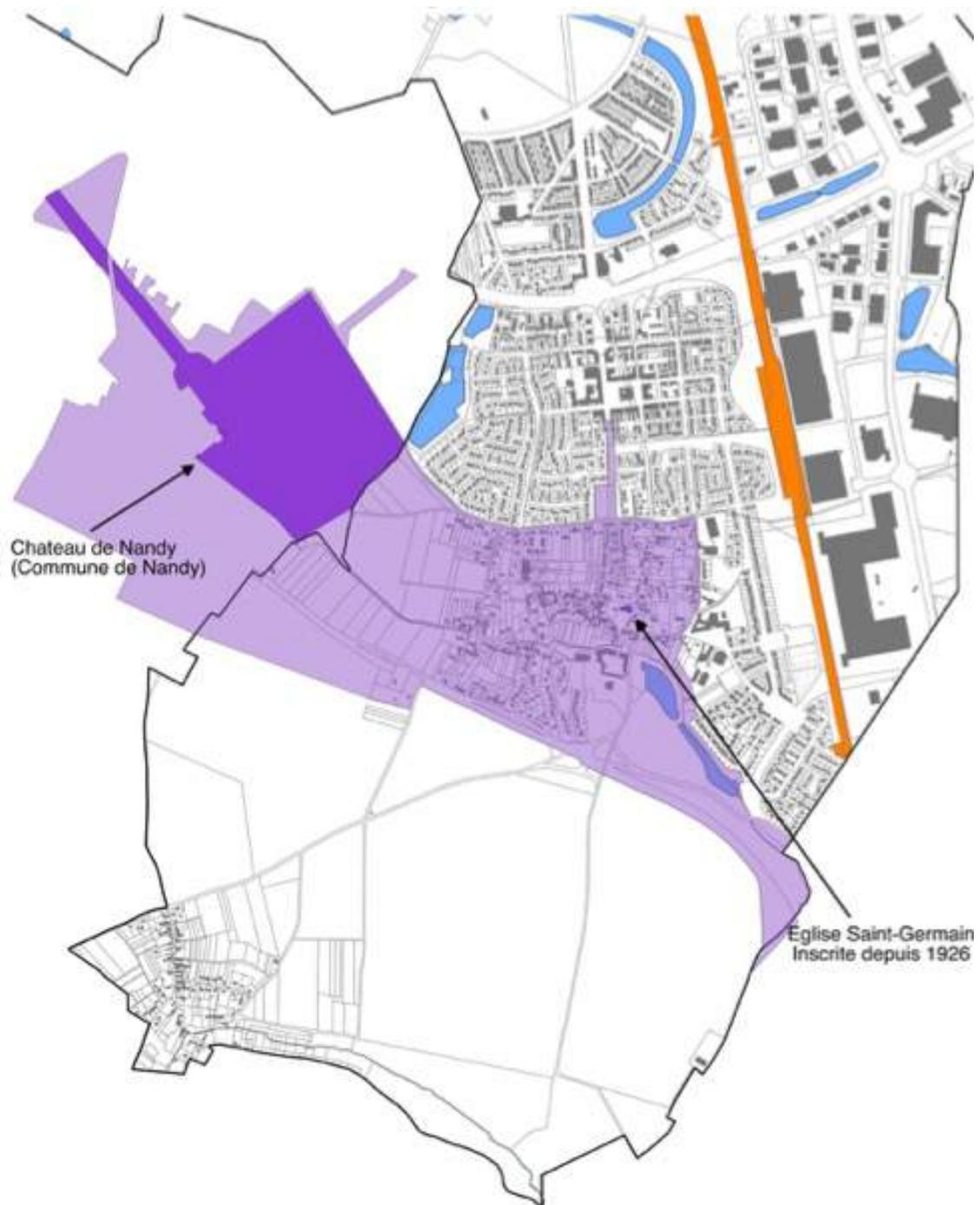
Depuis la loi CAP du 7 juillet 2016<sup>10</sup>, sont concernées par les interdictions de publicité relatives les publicités implantées aux abords des monuments historiques classés ou inscrits. « La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques »<sup>11</sup>. Cette interdiction relative s'applique donc aux abords de l'Église Saint-Germain et du Château de Nandy, celui-ci étant situé sur la commune éponyme limitrophe à Savigny-le-Temple.



<sup>9</sup> Article L581-8 du code de l'environnement

<sup>10</sup> : Loi n°2016-925 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016.

<sup>11</sup> Article L631-1 du code du patrimoine



### Légende

■ Monuments classés et inscrits

■ Périètre de protection délimité aux abords des monuments historiques classés et inscrits

0 250 500 m

## 4. Les règles applicables au territoire

Les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur sur la commune sont celles définies pour les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

### a) Les règles du code de l'environnement en matière de publicités et préenseignes

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent<sup>12</sup>.

#### **DENSITE**

Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante<sup>13</sup> applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé :

- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 m linéaire.

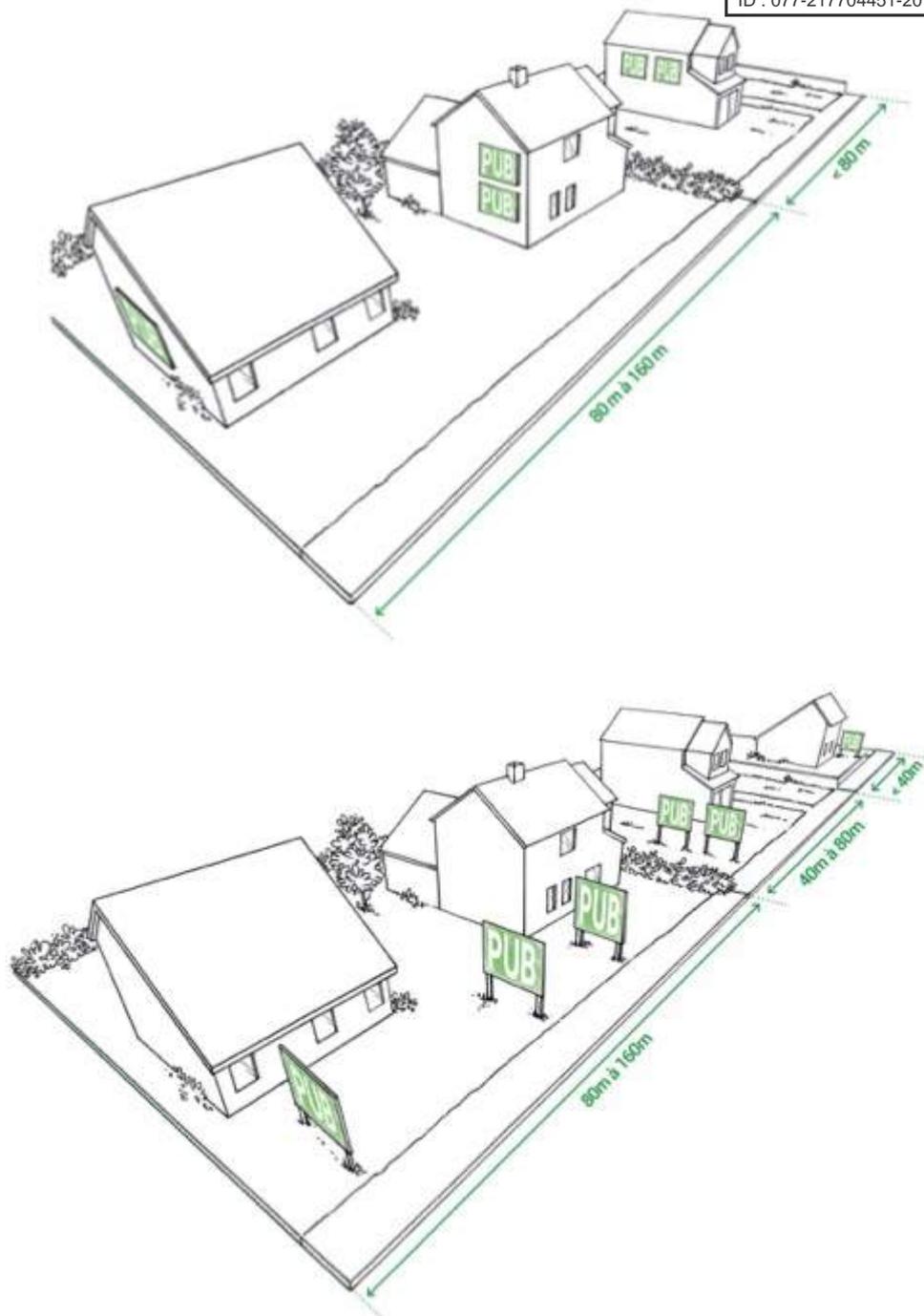
Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

---

<sup>12</sup> Article R581-24 du code de l'environnement

<sup>13</sup> Article R581-25 du code de l'environnement



II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

## PUBLICITE SUR MUR OU CLOTURE NON LUMINEUSE

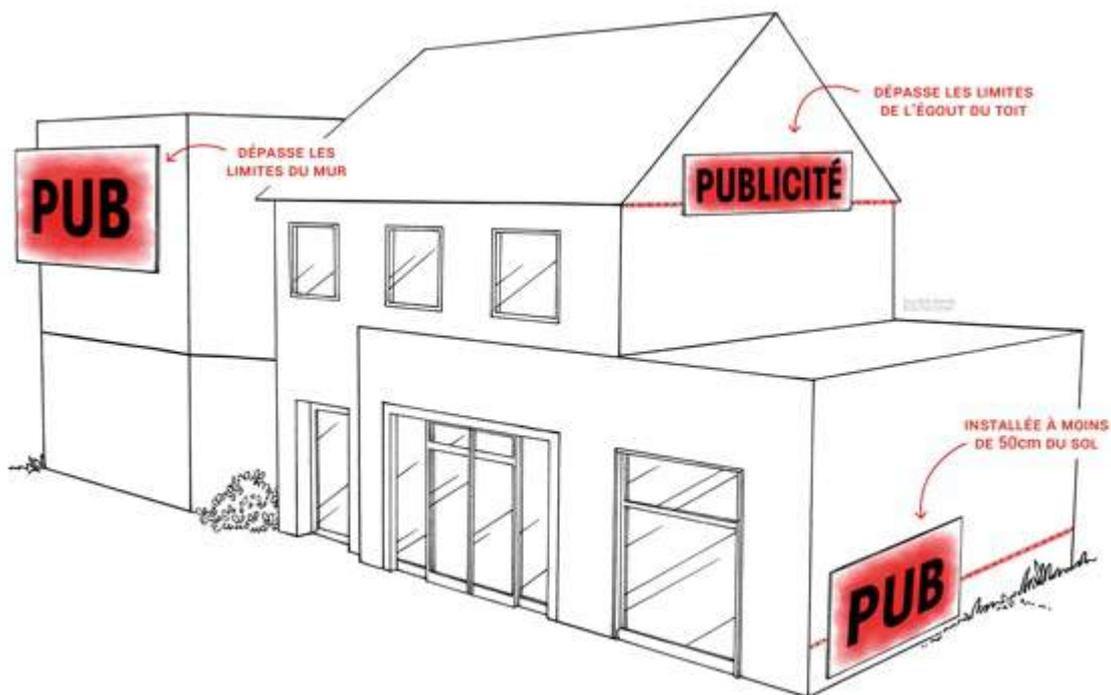
Surface unitaire maximale  $\leq 12 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol  $\leq 7,5 \text{ m}^{14}$

### Conditions d'installation de la publicité non lumineuse

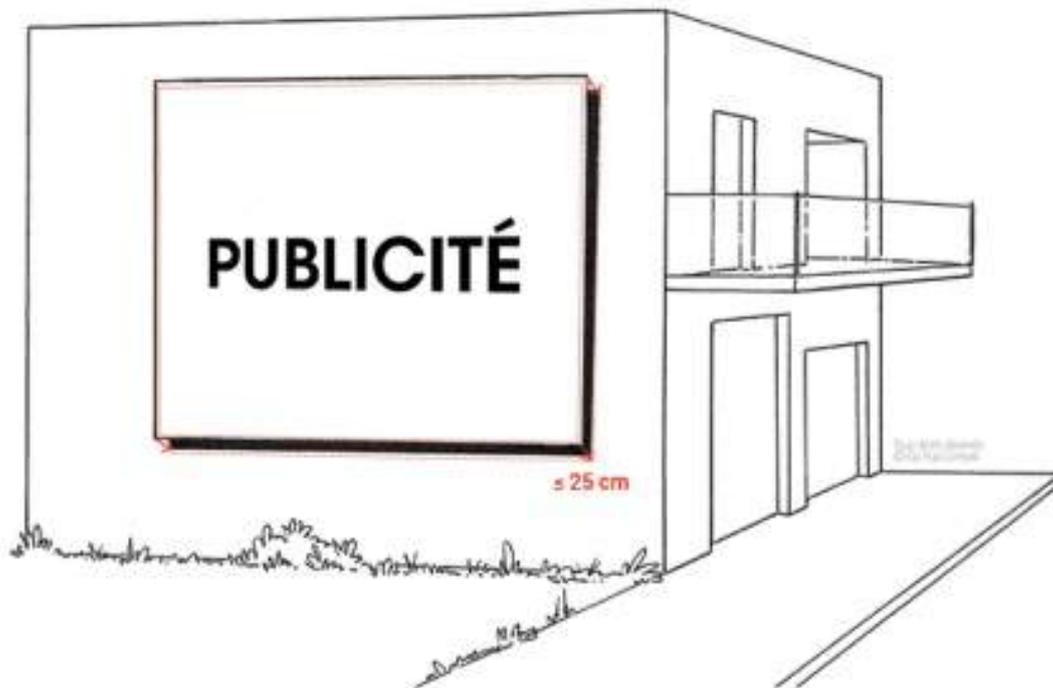
La publicité non lumineuse ne peut :

- Être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol,
- Être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- Dépasser les limites du mur qui la supporte,
- Dépasser les limites de l'égout du toit,
- Être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



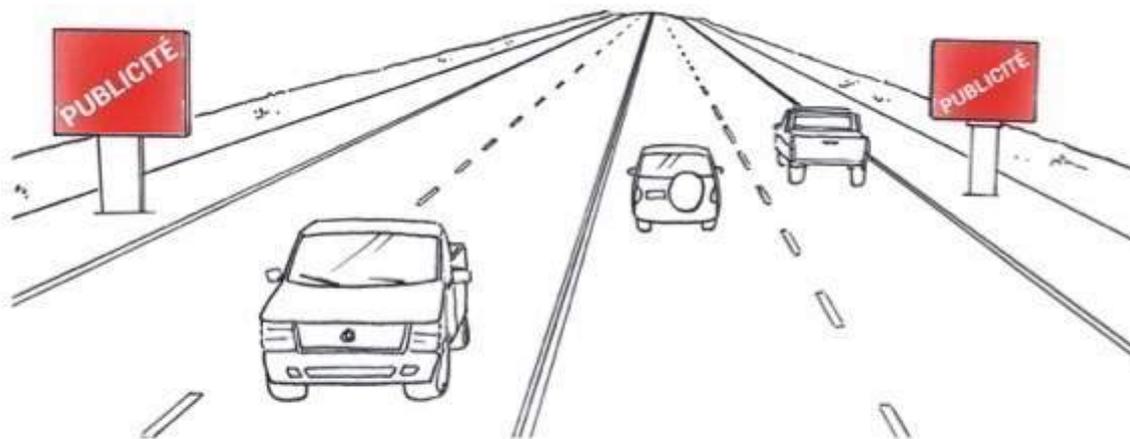
<sup>14</sup> La hauteur se mesure par rapport au sol naturel à l'aplomb du panneau. Aucun point du dispositif publicitaire ne doit dépasser la hauteur fixée par le Code de l'environnement. C'est donc le point le plus haut du panneau qui est pris en compte.

La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.





Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.



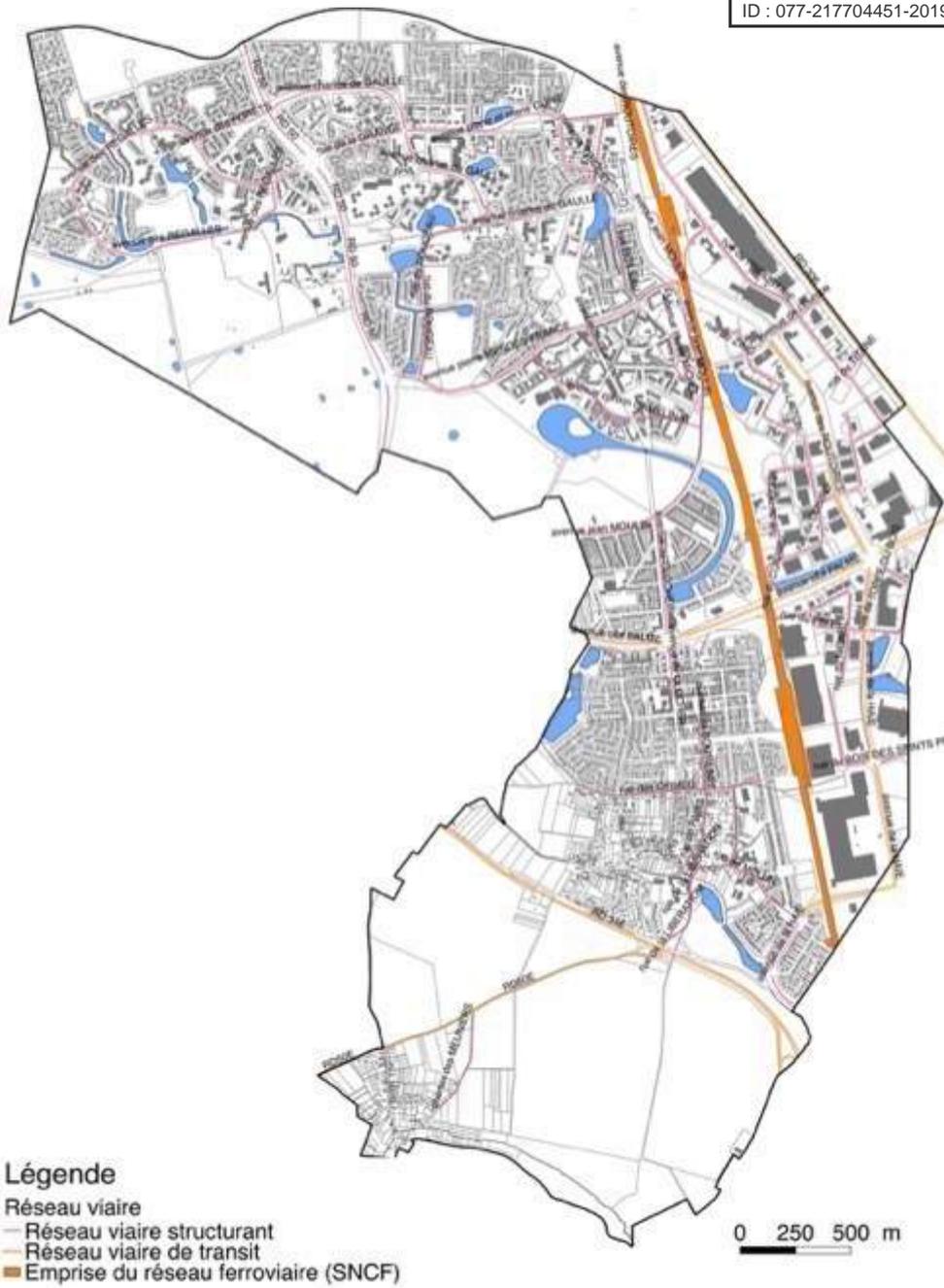
La commune de Savigny-le-Temple est structurée par des infrastructures viaires importantes et permettant des dessertes rapides et efficaces vers Paris. En effet, la ville bénéficie d'un échangeur à proximité permettant l'accès à l'Autoroute A5 qui relie la francilienne (N104) à Melun, Montereau-Fault-Yonne et même Dijon. La proximité de la N104 permet de rejoindre facilement la couronne parisienne et les communes alentours.

La D306, la D50 et la D150 traversent le territoire au Nord et au Sud, permettant notamment la desserte vers Melun et Corbeil-Essonnes et des communes limitrophes. Quant à la D346 et la D151 elles traversent d'Est à l'Ouest le territoire communal afin de créer des jonctions avec le réseau viaire secondaire.

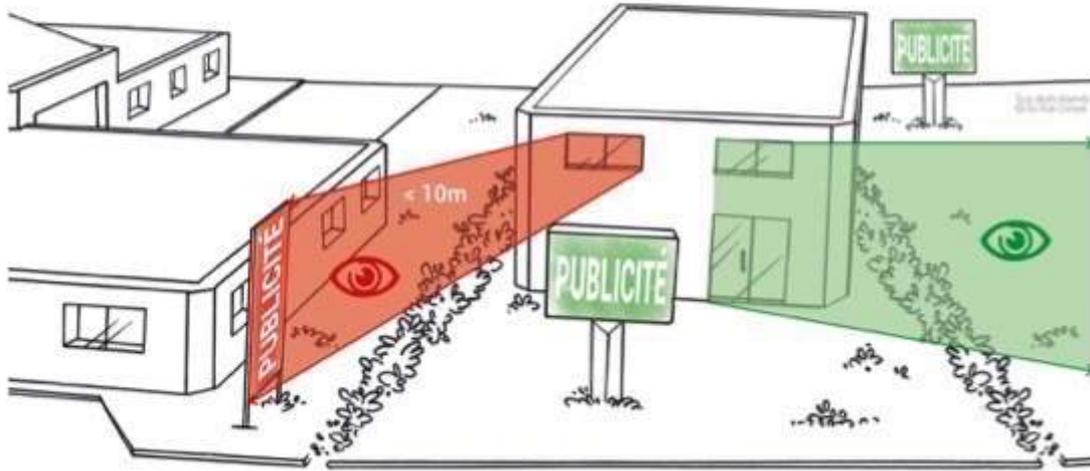
La commune de Savigny-le-Temple bénéficie donc d'une bonne accessibilité viaire et ferroviaire, du fait de sa gare et du passage du RER.

Par ailleurs, la RD346 est également classé comme route express<sup>16</sup>. Au regard du caractère hors agglomération de cette voie (pas de bâti), la publicité est interdite si elle est visible de la RD346.

<sup>16</sup> : Rapport de présentation, servitudes d'utilités publiques, Plan Local d'Urbanisme, 2005, p.60



Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



L'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.



## LA PUBLICITE LUMINEUSE

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel<sup>17</sup>.

**Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.**

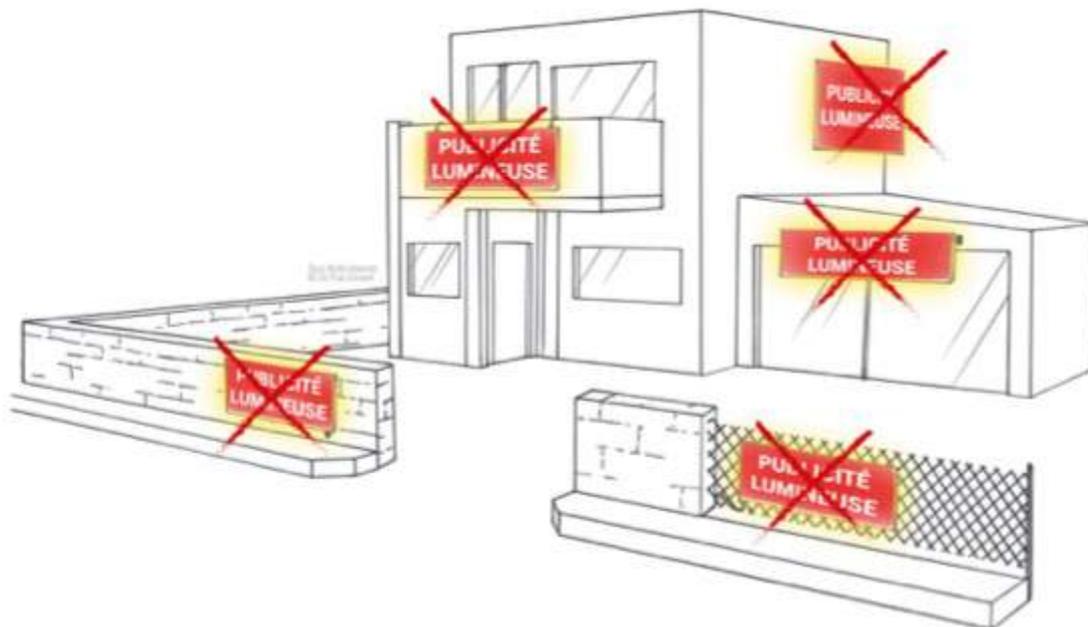
Surface unitaire maximale  $\leq 8 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol  $\leq 6 \text{ m}$

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

La publicité lumineuse ne peut :

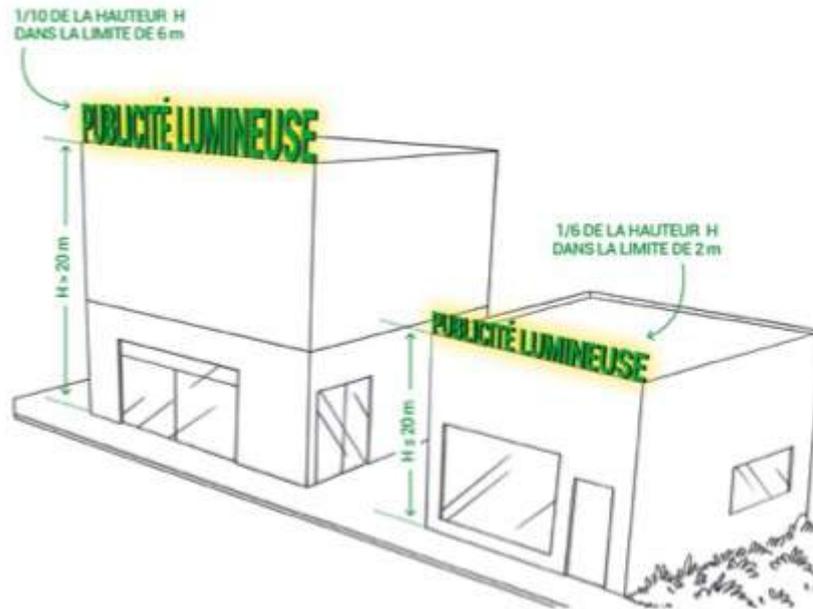
- Recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- Dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- Être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Être apposée sur une clôture.



<sup>17</sup> arrêté ministériel non publié à ce jour

Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.

	Hauteur maximale des publicités sur toiture
Hauteur de la façade $\leq$ 20 m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 m
Hauteur de la façade $>$ 20 m	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



La publicité numérique est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est donc soumise aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse.

Surface unitaire maximale  $\leq$  8 m<sup>2</sup>

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol  $\leq$  6 m



Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel<sup>18</sup>, la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 2,1 m<sup>2</sup> ni s'élever à plus de 3 m au-dessus du niveau du sol.

### **CONDITIONS D'UTILISATION DU MOBILIER URBAIN COMME SUPPORT DE PUBLICITE :**

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

- Non lumineuse ;
- Éclairée par projection ou par transparence ;
- Numérique.

S'il supporte de la publicité numérique, il ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

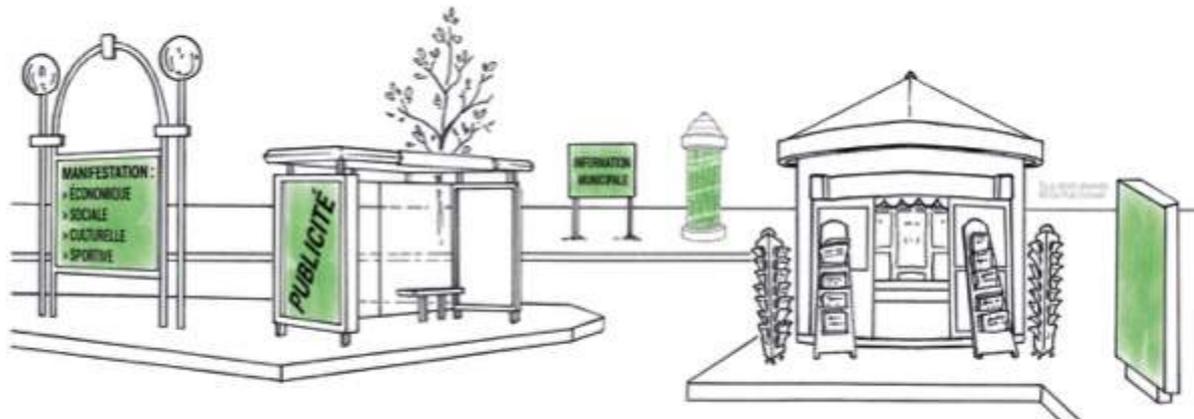
- Dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme ;
- Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- Si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 01h00 et 06h00 ainsi que les publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

---

<sup>18</sup> arrêté ministériel non publié à ce jour

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.



Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$ ; Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifiés sur le domaine public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$ ; Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$ ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Colonnes porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
Mâts porte-affiches	Ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ; Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$ .
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques,	Ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ; Si surface unitaire $> 2 \text{ m}^2$ et hauteur $> 3 \text{ m}$ alors : - interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ; - ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés ( $8 \text{ m}^2$ si numérique) ; - ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

## LA PUBLICITE SUR LES BACHES

Les bâches comprennent :

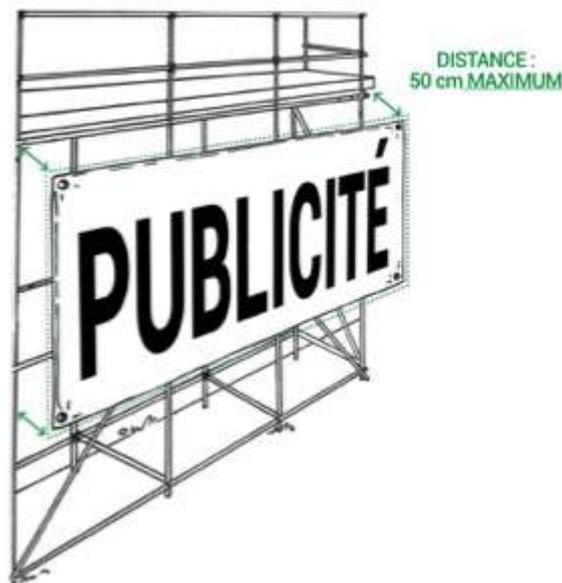
- 1° Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;
- 2° Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Les bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

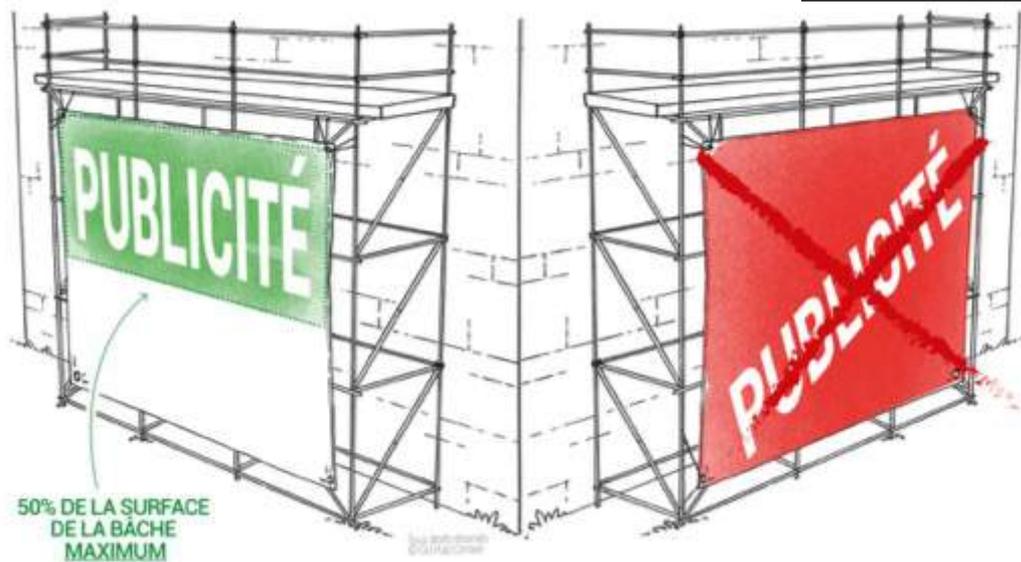
Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 50 cm par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

Durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier  $\leq$  l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.

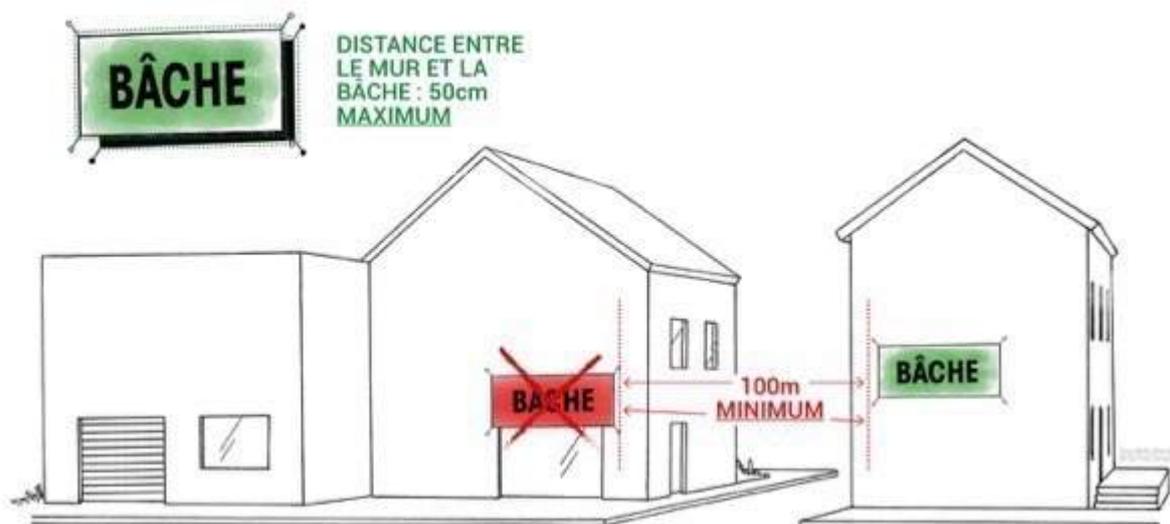
Surface de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier  $\leq$  50% de la surface de la bâche<sup>19</sup>



<sup>19</sup> l'autorité de police peut autoriser une surface plus importante dans le cadre de travaux donnant lieu au label BBC rénovation



Les bâches publicitaires peuvent être installées sur les murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,5 m<sup>2</sup>. Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie. La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 50 cm, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci. La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 m.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent à la publicité sur bâches notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol ou sur des murs aveugles.

## LES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES DE DIMENSIONS EXCEPTIONNELLES

Ces dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont des publicités de grand format installées à l'occasion de manifestations temporaires (ex : Festival de Cannes).

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits si la publicité qu'ils supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

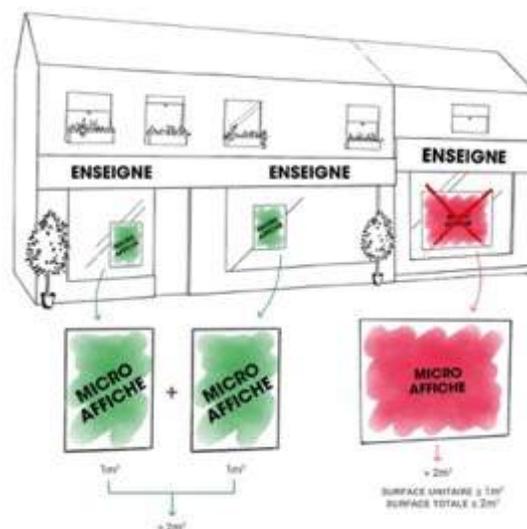
La durée d'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles qui supportent de la publicité numérique ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 50 mètres carrés.

D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs dimensions exceptionnelles notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

## LES DISPOSITIFS DE PETITS FORMATS INTEGRÉS A DES DEVANTURES COMMERCIALES

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales<sup>20</sup> notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

<sup>20</sup> Article R581-57 du code de l'environnement

## b) Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Toutefois, par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dérogatoires :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- Les activités culturelles,
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- À titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL).

	Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	Activités culturelles	Monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	préenseignes temporaires
Type de dispositif	Scellée au sol ou installée directement sur le sol Panneaux plats de forme rectangulaire mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	Hors agglomération uniquement			Hors agglomération et dans les agglomération de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
Durée d'installation	Permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

## c) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes

Une enseigne doit être :

- Constituée par des matériaux durables,
- Maintenu en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- Supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

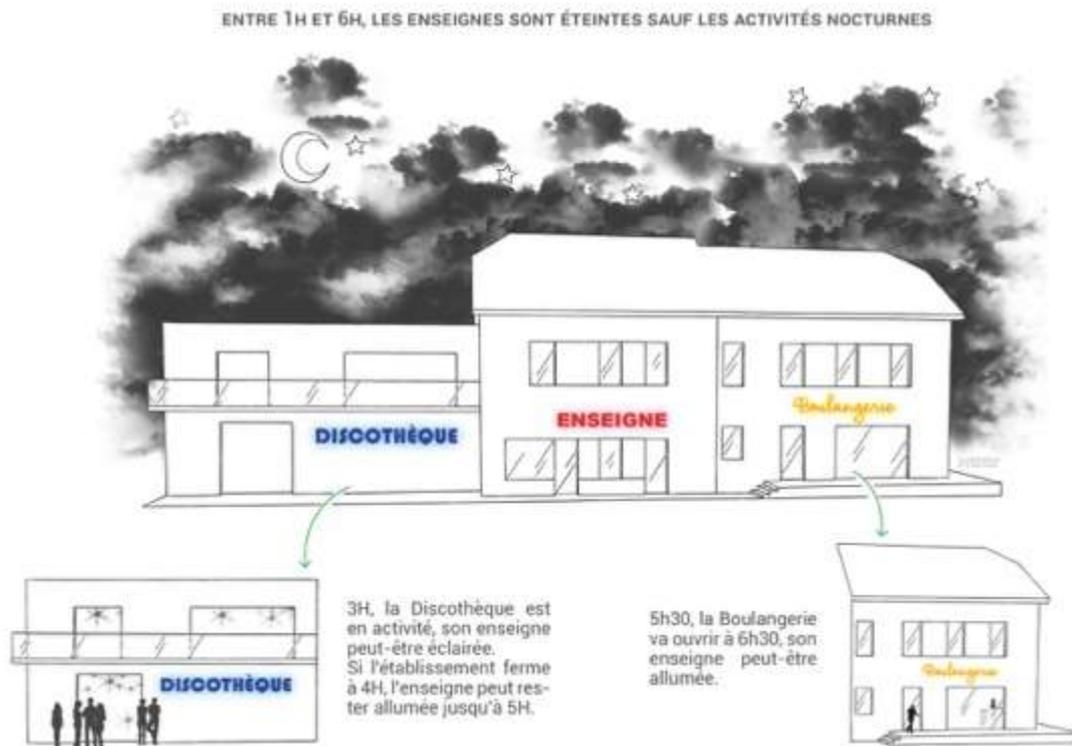
### Les enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel<sup>21</sup>.

Elles sont éteintes<sup>22</sup> entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.



<sup>21</sup> arrêté non publié à ce jour

<sup>22</sup> l'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

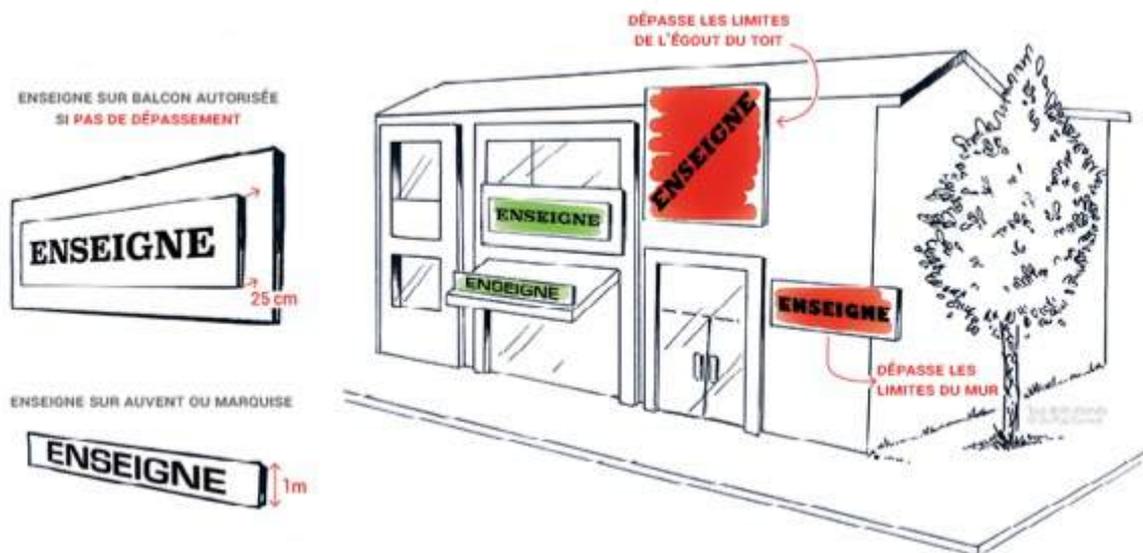
## Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Elles ne doivent pas :

- Dépasser les limites de ce mur
- Constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm
- Dépasser les limites de l'éégout du toit.

Des enseignes peuvent être installées :

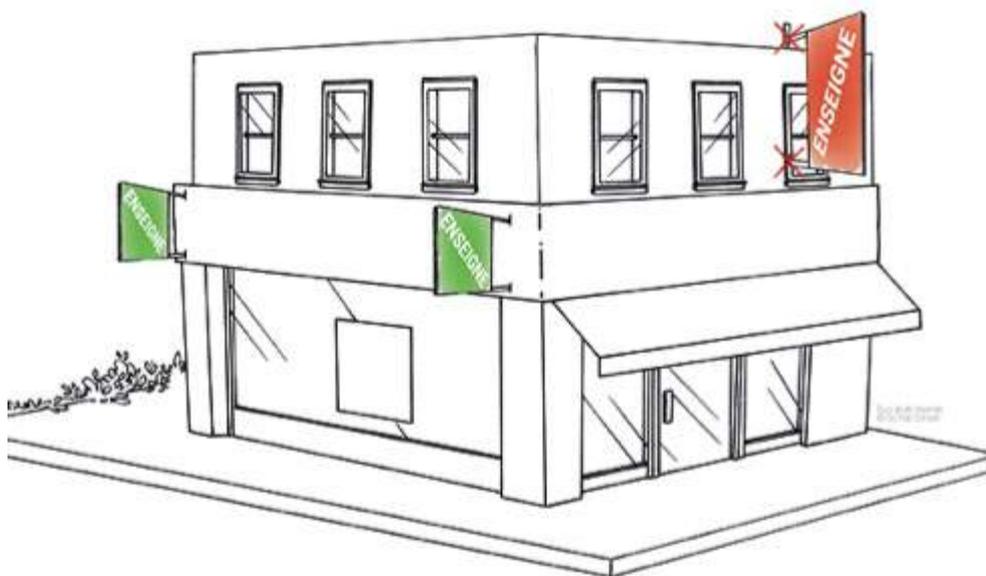
- Sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- Devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- Sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



## Les enseignes perpendiculaires au mur

Elles ne doivent pas :

- Dépasser la limite supérieure de ce mur,
- Être apposées devant une fenêtre ou un balcon,
- Constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).

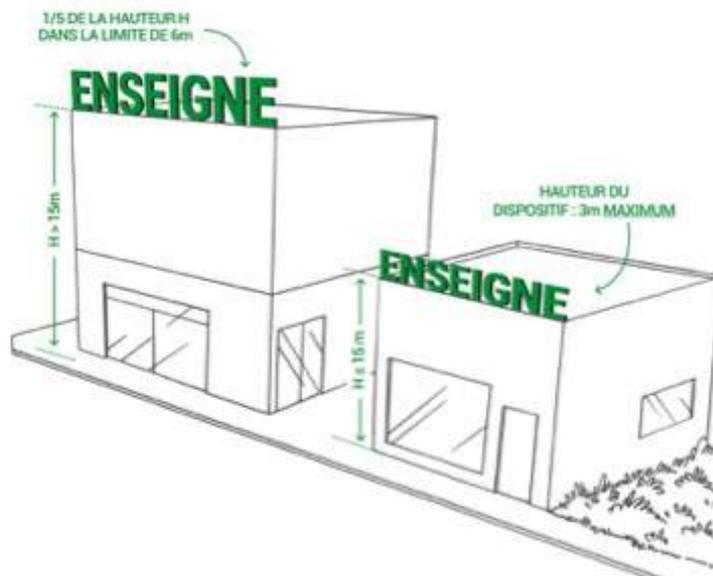


## Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

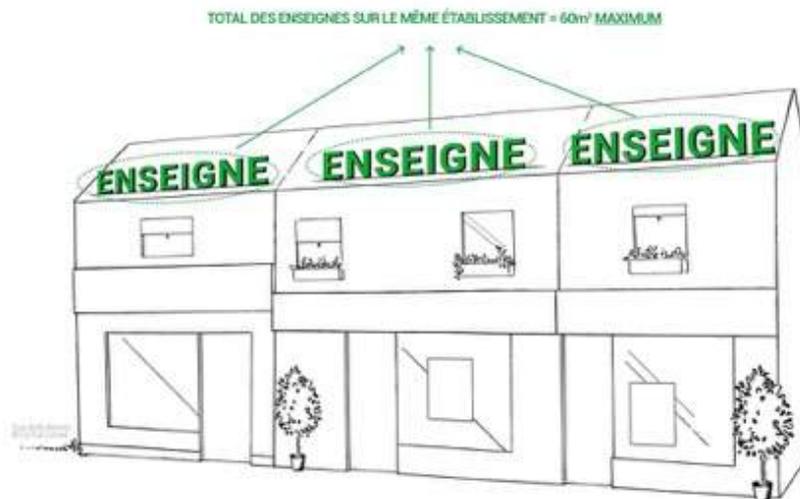
Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

	Hauteur maximale des enseignes sur toiture
Hauteur de la façade $\leq$ 15 m	3 m
Hauteur de la façade $>$ 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



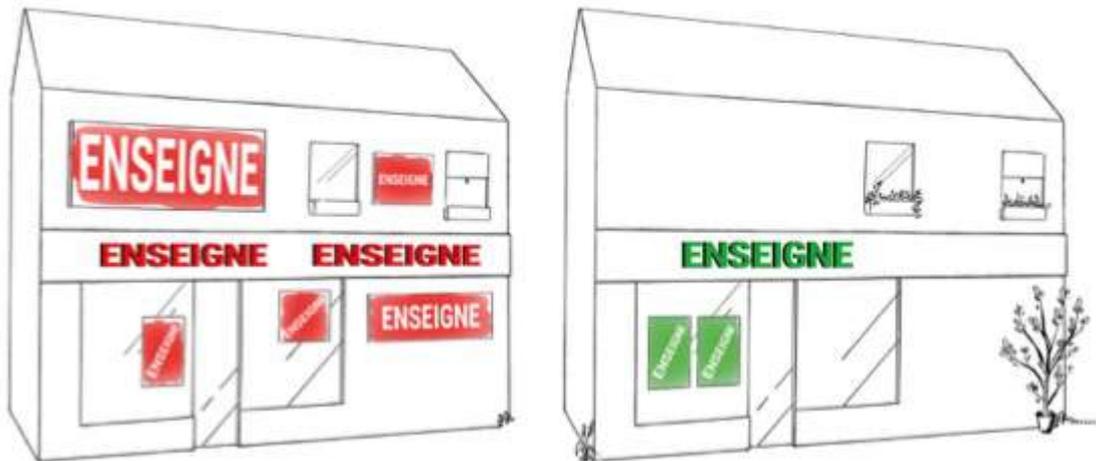
Surface cumulée<sup>23</sup> des enseignes sur toiture d'un même établissement  $\leq$  60 m<sup>2</sup>



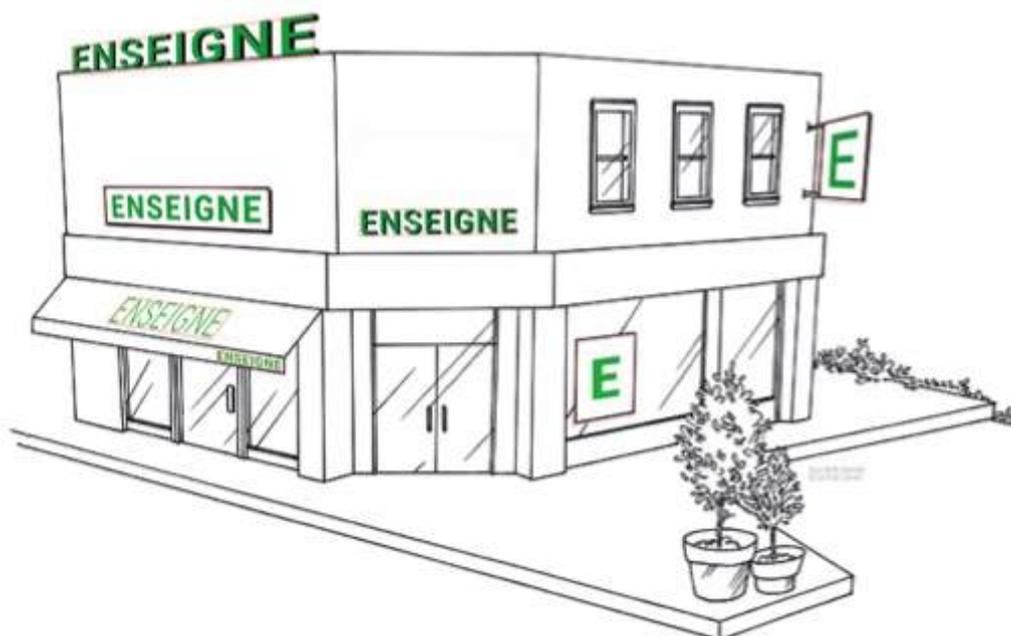
<sup>23</sup> Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

## Les enseignes apposées sur une façade commerciale

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée<sup>24</sup> excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m<sup>2</sup>.



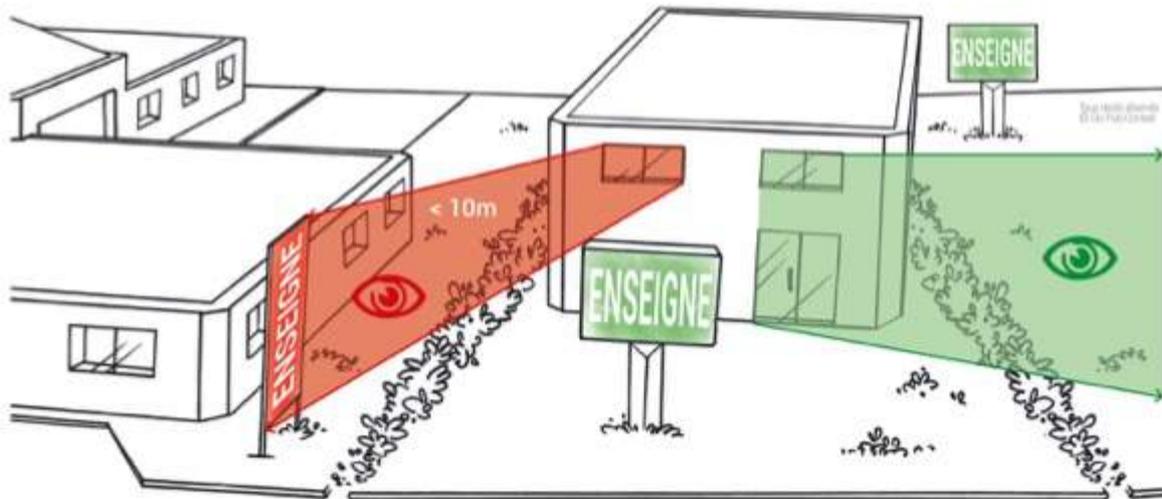
Ainsi, seules les enseignes parallèles (baies commerciales incluses) et perpendiculaires au mur sont prises en compte dans le calcul de la façade autorisée. Les enseignes sur auvent, marquise, toiture ou encore scellée au sol ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.



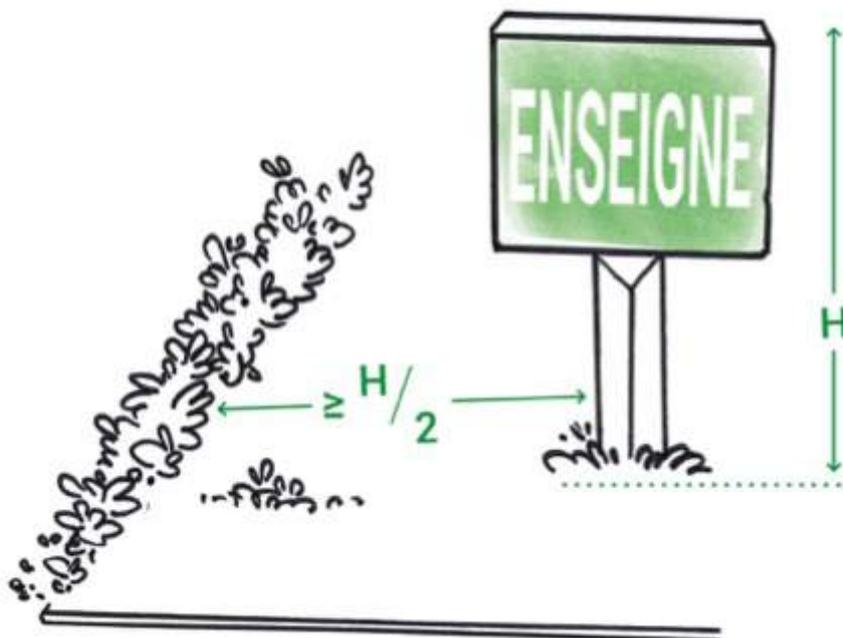
<sup>24</sup> Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

Les enseignes, de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol

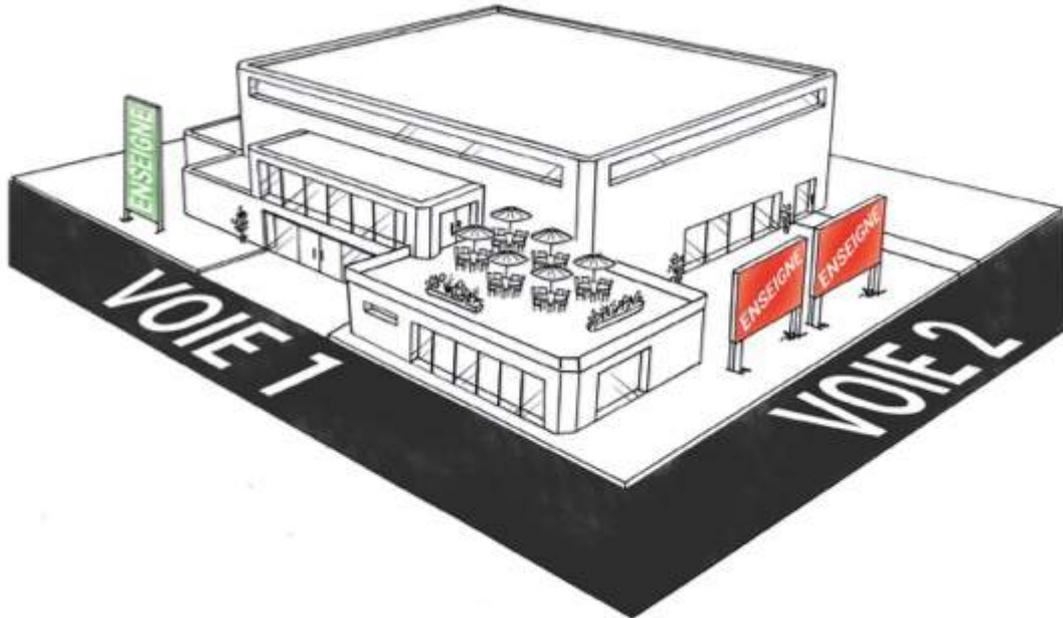
Les enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



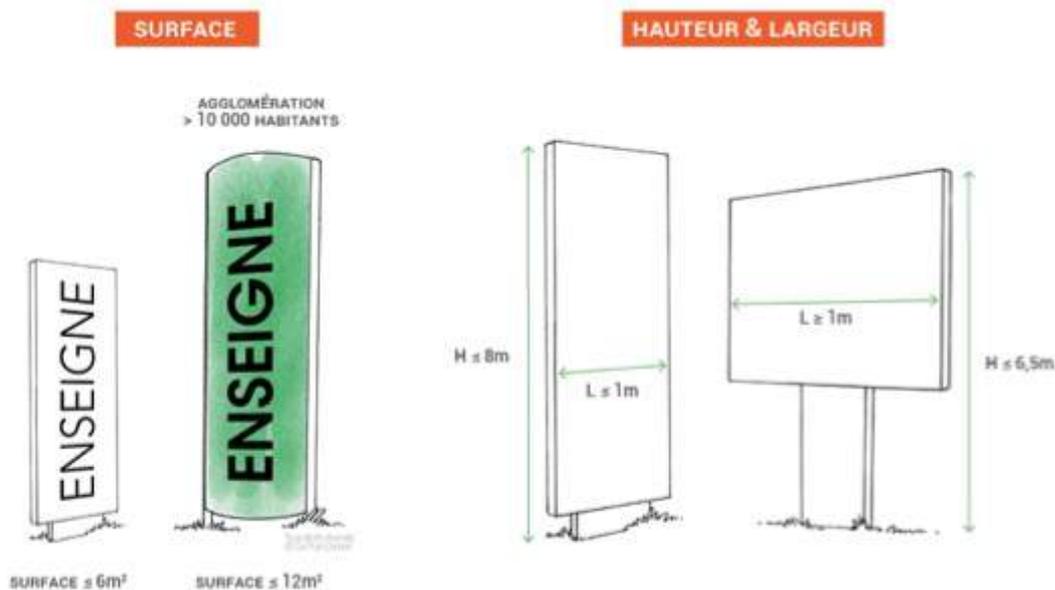
Les enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m<sup>2</sup>. Elle est portée à 12 m<sup>2</sup> dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.



## d) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes<sup>25</sup> entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel<sup>26</sup>.

### Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

- Saillie  $\leq 25$  cm
- Ne doit pas dépasser les limites du mur support
- Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit

### Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur

- Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support
- Saillie  $\leq 1/10^{\text{ème}}$  de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 m

### Les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

- Surface totale  $\leq 60$  m<sup>2</sup>

<sup>25</sup> il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral

<sup>26</sup> arrêté non publié à ce jour

Les enseignes temporaires de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

- Une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité
- Règles du H/2 et des 10 m des baies voisines
- Surface  $\leq 12 \text{ m}^2$  (si 2° alinéa)

## e) La réglementation locale

La commune de Savigny-le-Temple dispose d'un règlement local de publicité, datant du 2 août 1989. Ce RLP a été adopté sous l'égide de l'ancienne réglementation régit par la loi de 1979 sur la publicité extérieure, sans révision de ce règlement celui-ci deviendra caduc en 2020, conformément à la réforme de la loi « Grenelle II ». La réforme de la loi « Grenelle II » et ses décrets d'application, ont supprimés notamment les zones de publicité restreinte, les zones de publicité élargie et les zones de publicité autorisée. Le code de l'environnement dispose désormais dans son article L581-14 que « *le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national*<sup>27</sup> ».

Le RLP de 1989 institue une zone de publicité autorisée (ZPA) et - 2 Zones de Publicités Restreintes (ZPR) sur le territoire de Savigny-le-Temple :

- **ZPR1** : Elle couvre l'ensemble de l'agglomération de Savigny-le-Temple hormis le secteur de la ZPR2.
- **ZPR2** : Elle couvre en partie les axes suivants : L'avenue des Routoires, l'Avenue Jean Moulin, l'Avenue de l'Europe.
- **ZPA** : Elle couvre la partie est du territoire, entre la voie ferrée et la RN6. Elle comprend également la rue Elsa Triolet.



<sup>27</sup> Article L.581-14 du Code de l'environnement

En ZPR1, seule la publicité sur les palissades de chantier est autorisée. Quant à la publicité sur mobilier urbain, elle est également strictement encadrée. Sa surface ne peut excéder 4m<sup>2</sup> et 3 mètres de hauteur. Il s'agit donc d'un régime très restrictif applicable sur la majorité du territoire. Cela explique le peu de dispositif publicitaire présent sur cette partie du territoire.

Quant aux enseignes, elles sont encadrées de manière limitative par le règlement local de publicité. Les enseignes non lumineuses sont limitées à 6m<sup>2</sup>. On remarque que cette réglementation n'a pas toujours été appliquée aux enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, ce qui aurait permis de limiter l'impact de ces dispositifs notamment en zones d'activités. La saillie des enseignes parallèles au mur est également limitée à 0,25 mètre. Enfin, le RLP interdit les enseignes clignotantes et les caissons entièrement lumineux.

En ZPR2, les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à 12 mètres carrés et 6 mètres de hauteur. Le RLP pose également une règle de densité précise :

- 0 dispositif pour une parcelle de terrain dont le linéaire de façade est inférieur à 100 mètres ;
- 1 dispositif pour une parcelle de terrain dont le linéaire de façade est supérieur à 100 mètres ;
- 1 dispositif supplémentaire par tranche de 100 mètres supplémentaires.

Pour la publicité apposée sur mur, celle-ci est limitée à 12 m<sup>2</sup> et 7 mètres de hauteur. Le RLP instaure également une règle de densité : Un panneau par mur. Les règles de densité posées par le RLP sont beaucoup plus restrictives que ce que prévoit actuellement le code de l'environnement. Et le RLP s'est également attaché à limiter la surface des publicités à 12m<sup>2</sup> contre 16m<sup>2</sup> autorisés sous l'égide de la loi de 1979.

La publicité sur mobilier urbain est également strictement encadrée par le règlement actuel. Sa surface ne peut excéder 4m<sup>2</sup> et 3 mètres de hauteur. Il s'agit donc d'un régime très restrictif applicable sur la majorité du territoire.

En ZPR2, les enseignes lumineuses et non lumineuses sont encadrées de la même manière qu'en ZPR1. En ZPR2, le RLP ajoute que la hauteur des enseignes non lumineuse ne peut excéder 5 mètres.

Elle autorise la publicité et les enseignes dans les mêmes conditions que la ZPR2 mise à part pour la publicité apposée sur le mobilier urbain qui n'est pas évoqué dans cette zone.

Le règlement de Savigny-le-Temple dispose d'une réglementation peu complexe et d'un plan de zonage permettant une application simple du RLP. La réglementation mise en place par la commune est particulièrement restrictive pour les publicités car seule une partie du territoire peut supporter de la publicité. Quant aux enseignes, elles sont peu encadrées mais les règles mises en place permettent déjà une amélioration du cadre de vie notamment vis-à-vis des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.

## 5. Régime des autorisations et déclarations préalables

### 1) L'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- Les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- Les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- Les enseignes à faisceau de rayonnement laser des enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

### 2) La déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.

La distinction entre autorisation préalable et déclaration préalable tient donc principalement aux dispositifs auxquelles ces régimes s'appliquent. De manière schématique les publicités et préenseignes sont soumises à la déclaration préalable alors que les enseignes sont soumises à l'autorisation préalable.

## 6. Les compétences en matière de publicité extérieure

De manière générale, les compétences d'instruction et de police en matière de publicité extérieure se répartissent comme suit :

Cas général	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)
Compétence d'instruction	Préfet	Maire
Compétence de police	Préfet	Maire

Il existe une exception, à cette répartition des compétences. Il s'agit de la compétence d'instruction des installations (les modifications ou remplacements restent soumis au cas général) de bâches (de chantier ou publicitaires) et des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles pour laquelle seul le maire est compétent.

Cas dérogatoire des bâches	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)
Compétence d'instruction	Maire au nom de l'Etat	Maire au nom de la commune
Compétence de police	Préfet	Maire

## 7. Les délais de mise en conformité

Le Code de l'environnement prévoit différents délais de mise en conformité en fonction du type de dispositifs concernés (publicité, préenseignes et enseignes) et en fonction de l'infraction constatées :

	Infractions au Code de l'environnement	Infractions au RLP
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de Juillet 2015.	Délais de 2 ans suite à l'approbation du RLP pour se mettre en conformité
Enseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de Juillet 2018.	Délais de 6 ans suite à l'approbation du RLP pour se mettre en conformité

## II. Diagnostic du parc d'affichage

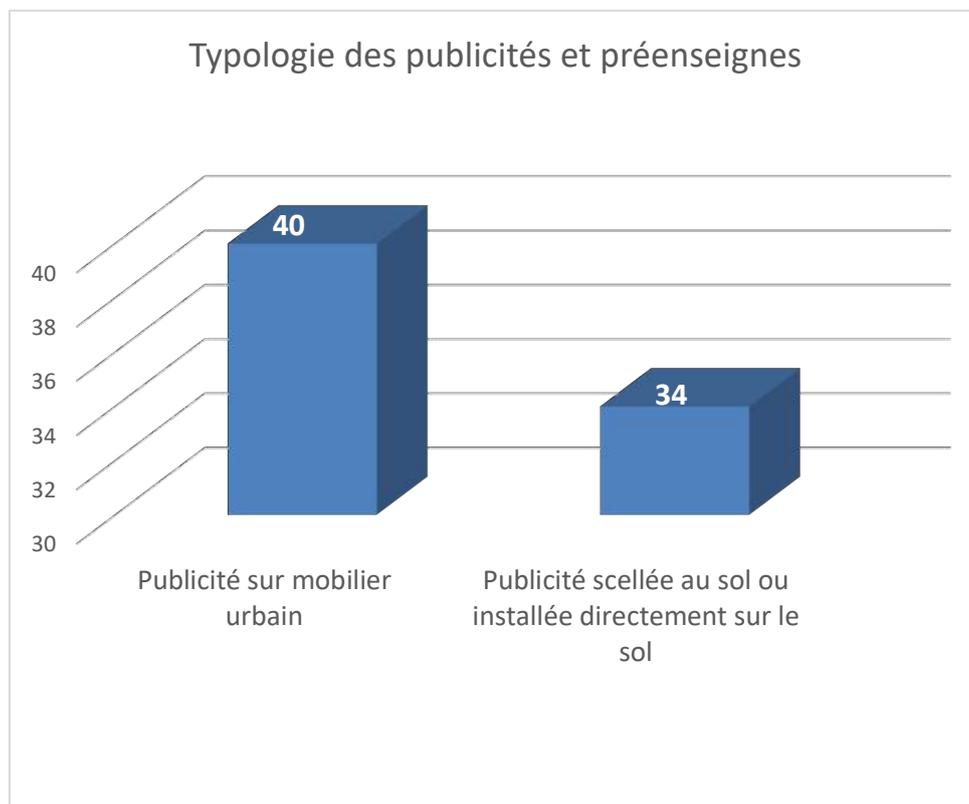
Un recensement exhaustif des publicités et préenseignes situées à Savigny-le-Temple a été effectué en juillet 2017. Quant aux enseignes, elles ont fait l'objet d'un relevé qualitatif c'est-à-dire d'un reportage photo accompagné de mesures et caractéristiques de certaines enseignes. C'est sur la base de ces données que le diagnostic du règlement local de publicité a été réalisé.

Une analyse des lieux d'implantation des dispositifs, des modalités de leurs implantations, de leurs dimensions, de leurs caractéristiques a permis d'identifier les enjeux et les besoins d'une réglementation locale renforcée sur le territoire communal.

Le parc publicitaire est en permanente évolution du fait notamment des campagnes d'affichage régulièrement menées. De ce fait, un dispositif publicitaire peut accueillir alternativement une publicité et une préenseigne. De plus, les règles applicables aux publicités et préenseignes sont identiques à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires. C'est pourquoi ces dispositifs font l'objet d'une analyse commune.

### 1. Les caractéristiques des publicités et préenseignes

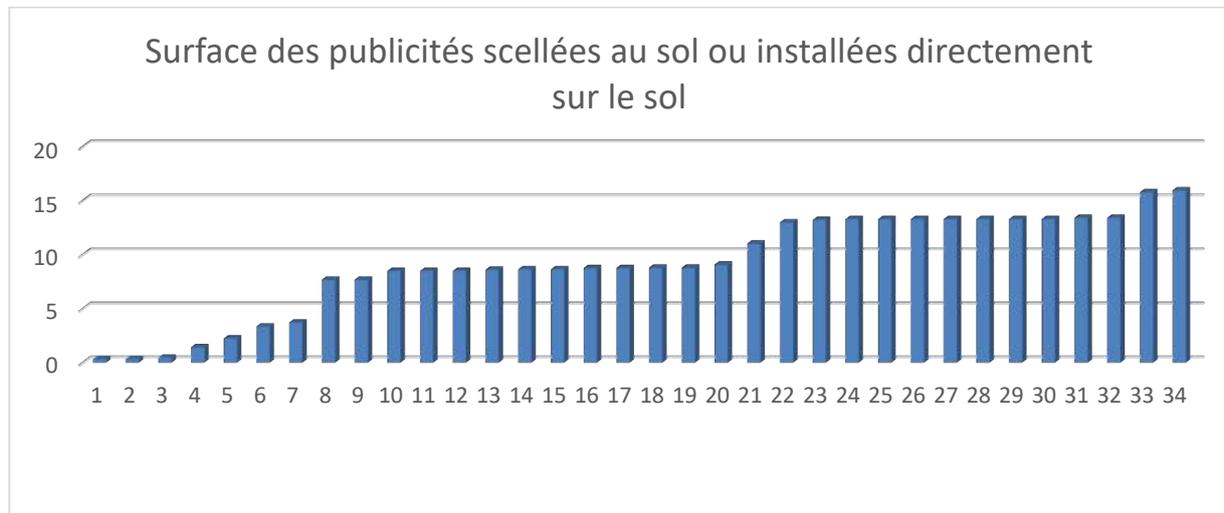
74 publicités et préenseignes ont été recensées sur le territoire communal. Elles représentent au total près de 390 m<sup>2</sup> de surface d'affichage.



Le graphique ci-avant illustre la répartition des publicités et préenseignes à Savigny-le-Temple en fonction de leur type. Les publicités apposées sur mobilier urbain représentent la majorité des dispositifs implantés sur le territoire communal (54%). Il s'agit de dispositif d'une surface relativement peu importante avec un impact très mesuré sur l'environnement urbain. Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol représentent quant à eux 46% des dispositifs présents sur la commune. Aucune publicité apposée sur mur ou clôture n'a été inventoriée durant le recensement.

La publicité lumineuse est très peu présente sur la commune de Savigny-le-Temple puisque seulement 5 dispositifs sont lumineux. Il s'agit de dispositifs lumineux, tous éclairés par projection ou par transparence. Par conséquent, en termes de dimensions et de réglementation, ils sont soumis aux mêmes règles que les publicités non lumineuses.

Le recensement a également mis en évidence l'absence de dispositifs publicitaires numériques. Une attention particulière sera portée à ce type de dispositif actuellement en expansion sur le territoire national.

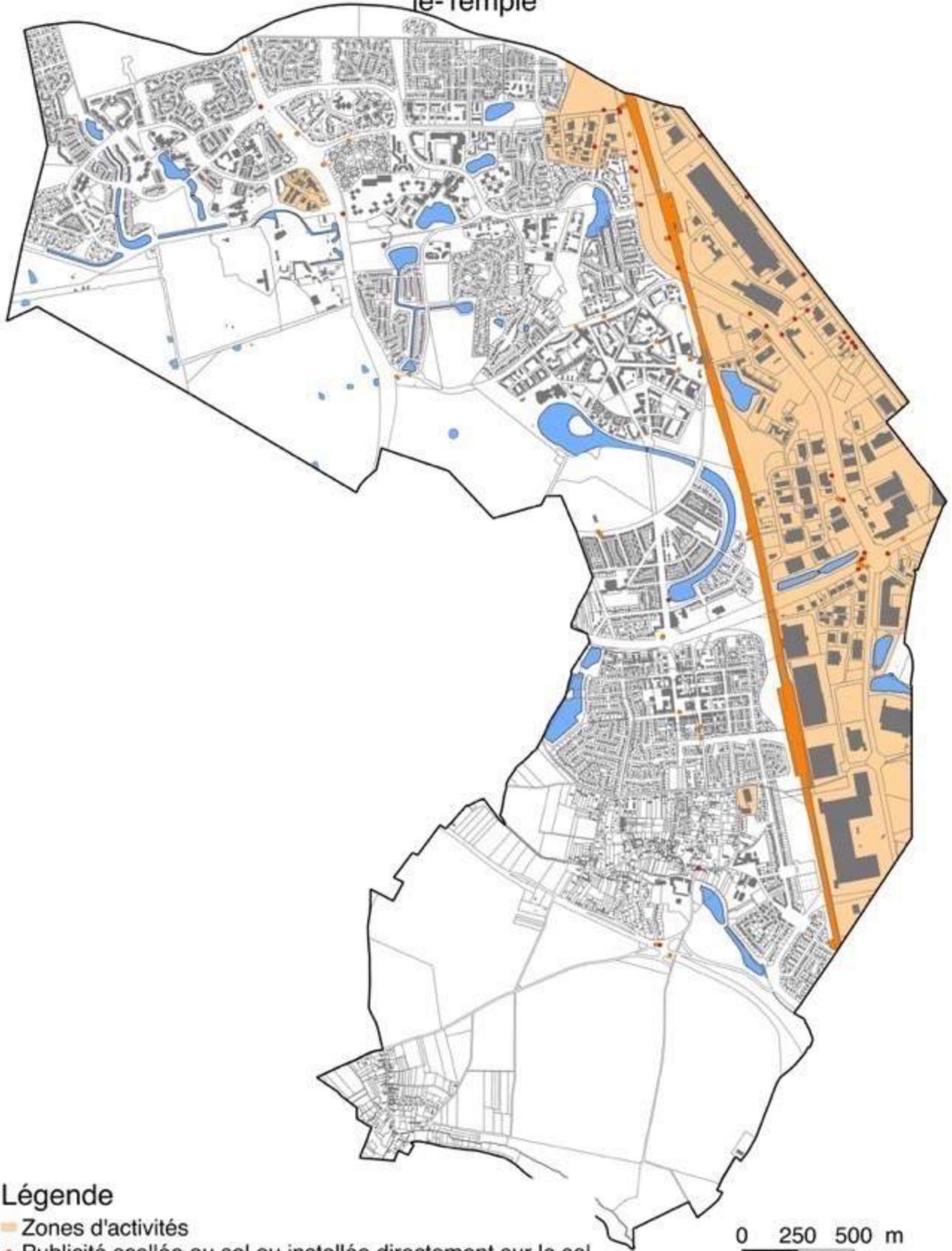


On remarque que les dispositifs les plus nombreux (74%) sont ceux dont la surface est comprise entre 8m<sup>2</sup> et 12 m<sup>2</sup>. 12 m<sup>2</sup> est le format correspondant au maximum autorisé par le code de l'environnement pour la plupart des publicités. On note également que deux dispositifs ont une surface supérieure à 12 m<sup>2</sup> (environ 15,8 m<sup>2</sup>)

Pour ce qui est des publicités sur mobilier urbain, on compte 12 dispositifs avec une surface d'environ 1 m<sup>2</sup> et 28 avec une surface d'environ 2 m<sup>2</sup>. Il s'agit de surface correspondant aux maximums fixés par le code de l'environnement.

La cartographie ci-dessous montre la localisation des publicités et préenseignes sur le territoire communal. On note la présence importante des dispositifs publicitaires scellés au sol le long des principaux axes structurant du territoire (RD346 et 306, RD1150, RD50, etc.) généralement à proximité de secteurs d'activités économiques (zones d'activités, centre-ville, etc.).

## Localisation des publicités et préenseignes sur la commune de Savigny-le-Temple



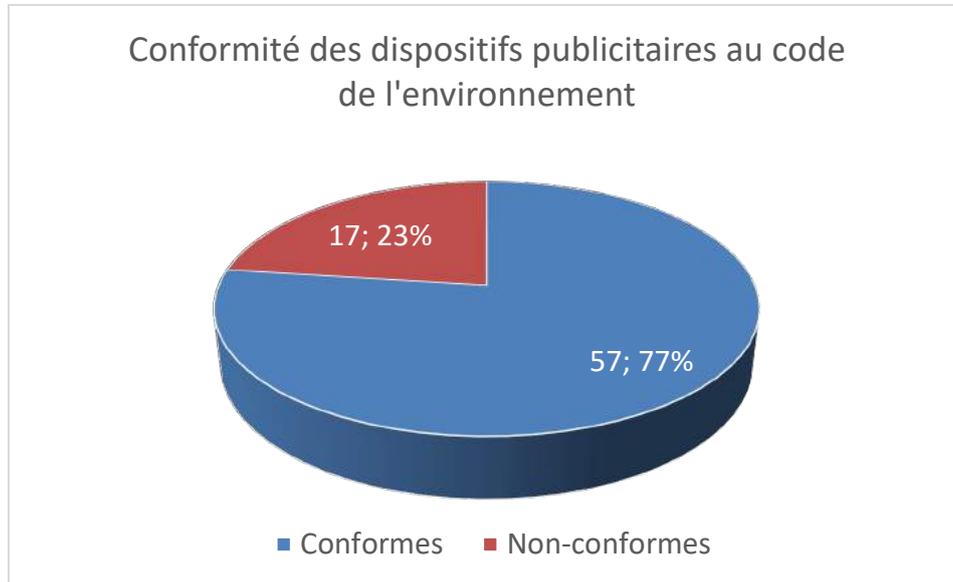
### Légende

- Zones d'activités
- Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol
- Publicité sur mobilier urbain

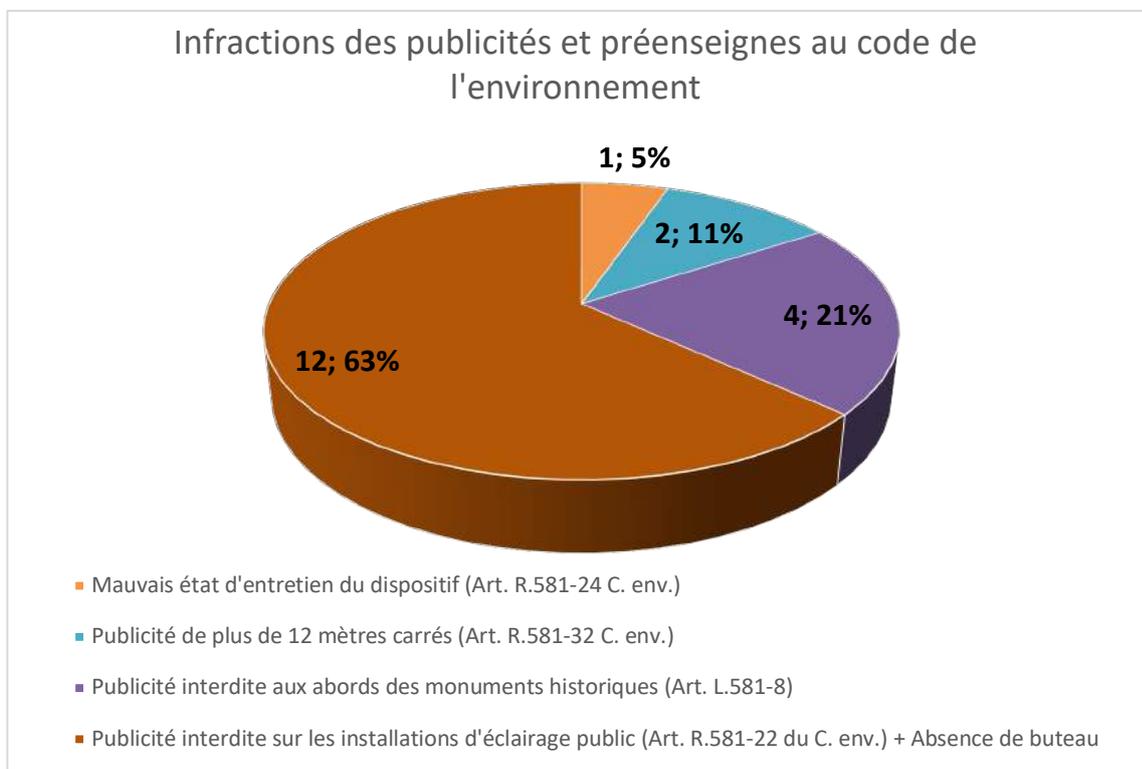
0 250 500 m

## 2. Les infractions relevées

Le diagnostic des publicités et préenseignes a permis de mettre en avant un certain nombre d'infractions au code de l'environnement et au RLP.



On constate que 17 dispositifs sont non conformes au code de l'environnement ce qui représente 23% des dispositifs relevés. Les principales problématiques concernent l'implantation de publicité sur des installations d'éclairage public<sup>28</sup>.



<sup>28</sup> : Article R.581-22 du code de l'environnement

Sur les 17 dispositifs non conformes en 2017, on relève 19 infractions. Deux dispositifs font l'objet d'une double infraction au code de l'environnement.

Plus de 65% des infractions concernent l'implantation de publicité sur des installations d'éclairage public.



Avenue des Routoires et rond-point RD50, Savigny-le-Temple, juillet 2017.



Avenue de la Grange et RD346, Savigny-le-Temple, juillet 2017.

On relève également :

- 4 dispositifs implantés au sein du périmètre de protection au titre des abords des monuments historiques<sup>29</sup> ;



Rue de la Libération et RD346, Savigny-le-Temple, juillet 2017

- 2 publicités excèdent la surface maximale autorisée de 12 m<sup>2</sup> ;



Avenue des Routoires et Avenue Olof Palme, Savigny-le-Temple, juillet 2017.

<sup>29</sup> Article L.581-8 du code de l'environnement

- 1 dispositif qui n'est pas maintenu en bon état d'entretien.

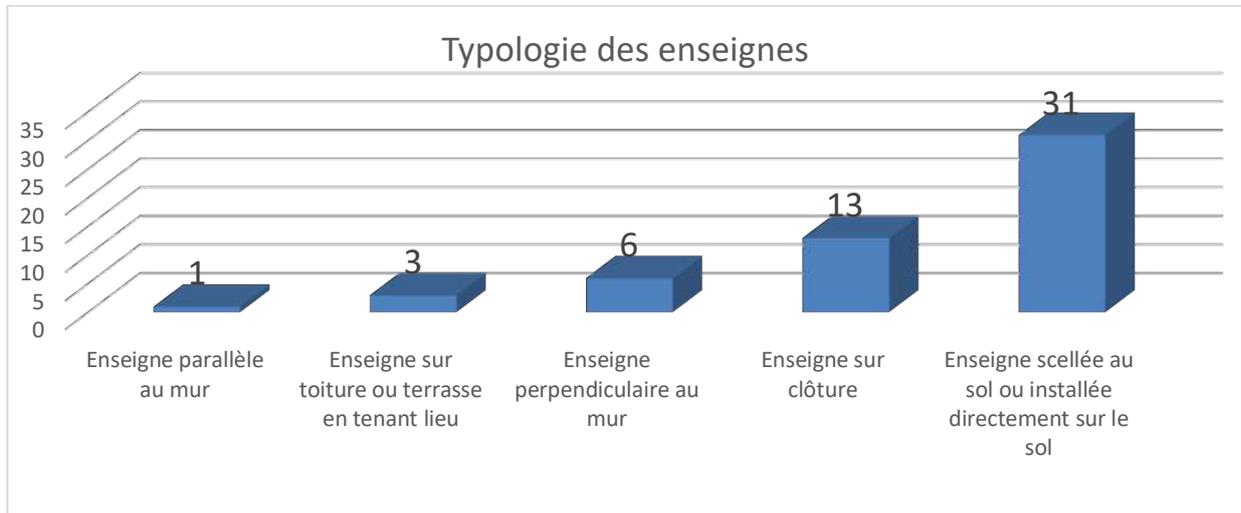


Avenue des Routoires, Savigny-le-Temple, juillet 2017.

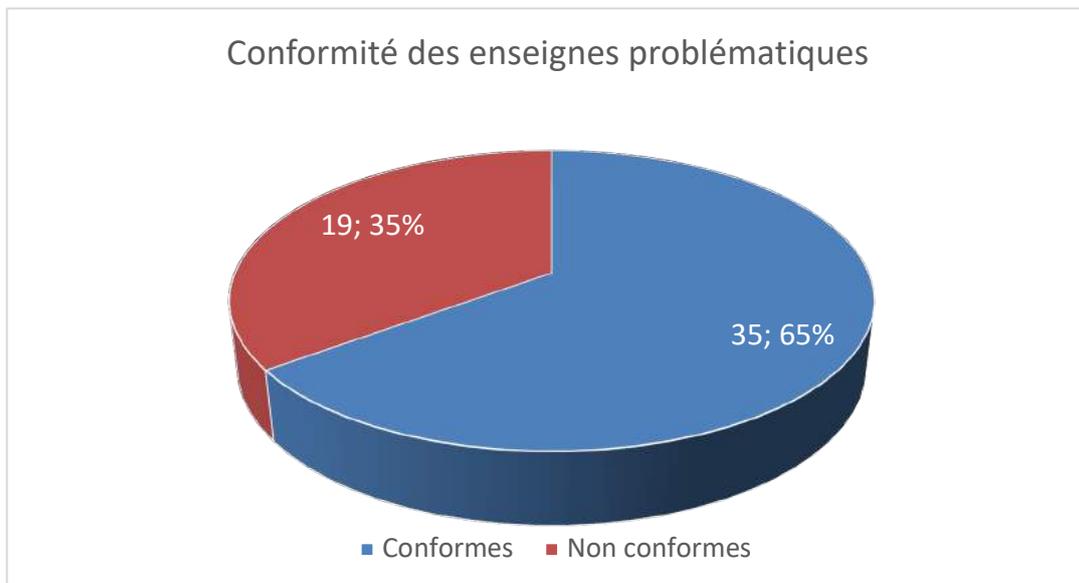
Enfin, les infractions identifiées à Savigny-le-Temple en matière de publicité sont peu nombreuses et pourront facilement permettre une amélioration importante du paysage lorsqu'elles seront mises en conformité.

### 3. Les caractéristiques des enseignes

Un échantillonnage d'enseignes et/ou types d'enseignes impactant le paysage a été réalisé sur la commune de Savigny-le-Temple et a permis d'inventorier 54 enseignes.



Le relevé des enseignes problématiques a permis de mettre en avant un certain nombre d'infractions au code de l'environnement et au RLP.



Pour certaines infractions relatives à des enseignes installées avant le 1er juillet 2012, le délai de mise en conformité court jusqu'au 1er juillet 2018. Il s'agit notamment :

- de la surface maximale des enseignes sur toiture (60 m<sup>2</sup>) ;
- de la surface cumulée des enseignes sur façade commerciale (15% ou 25%) ;
- du nombre d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol par voie bordant l'activité ;
- de la surface maximale des enseignes scellées au sol ou installées directement au sol dans une agglomération de plus de 10 000 habitants limitée à 12 m<sup>2</sup> ;
- des règles concernant les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur.

En l'espèce, les infractions recensées pour les enseignes relevées sont de deux ordres :

- Non-respect de la règle qui limite le nombre d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol par voie bordant l'activité<sup>30</sup> : 17 dispositifs sur 54 sont concernés ;
- La réalisation d'enseigne sur toiture sans lettres découpées<sup>31</sup> : 2 dispositifs sur 54 sont concernés.

Outre cet aspect relatif à la conformité des dispositifs recensés, les enseignes ont plus particulièrement fait l'objet d'une étude qualitative.

La majorité du parc d'affichage des enseignes de Savigny-le-Temple, est constitué d'enseigne parallèle au mur. Elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur store-banne, sur panneau de fond ou encore sur des affiches. Il s'agit de la catégorie d'enseigne la plus présente sur le territoire mais elles sont généralement bien intégrées aux bâtiments et pose peu de problèmes paysagers. En l'espèce, seul quelques enseignes parallèles problématiques ont été observées.



Façade commerciale saturée d'enseignes<sup>32</sup>, Savigny-le-Temple, juillet 2017

<sup>30</sup> Article R.581-64 du code de l'environnement

<sup>31</sup> Article R. 581-62 du code de l'environnement

<sup>32</sup> : Article R.581-63 du code de l'environnement



Façade commerciale saturée d'enseignes<sup>33</sup>, Savigny-le-Temple, juillet 2017



Enseignes parallèle au mur clignotante et dépassant des limites du mur<sup>34</sup>, Savigny-le-Temple, juillet 2017

<sup>33</sup> : Article R.581-63 du code de l'environnement

<sup>34</sup> : Article R.581-60 du code de l'environnement

La seconde catégorie d'enseignes la plus représentée sur la commune de Savigny-le-Temple est celle des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol. Elles ont un impact paysager particulièrement important de par leur implantation et leur surface. Cet impact est souvent du même ordre que les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol du fait de l'utilisation de même support.

La problématique majeure de ces dispositifs réside principalement dans le non-respect de la règle du code de l'environnement qui limite à une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol par voie bordant l'activité<sup>35</sup>. Sur les 54 dispositifs problématiques recensés, 17 sont en infraction avec cette règle du code de l'environnement.



Plus d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol par voie bordant l'activité, Savigny-le-Temple, juillet 2017

<sup>35</sup> : Article R.581-64 du code de l'environnement



Plus d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol par voie bordant l'activité, Savigny-le-Temple, juillet 2017



Plus d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol par voie bordant l'activité et mauvais entretien des dispositifs<sup>36</sup> (photo de droite), Savigny-le-Temple, juillet 2017

<sup>36</sup> : Article R.581-58 du code de l'environnement

Les enseignes sur clôture (en particulier sur clôture non aveugle) sont également présentes sur le territoire communal. Du fait de leur caractéristiques d'implantation, il s'agit de dispositifs peu valorisants pour le paysage malgré leur petite surface. Par ailleurs, ces dispositifs ne sont pas spécifiquement encadrés par le code de l'environnement. Ainsi une attention particulière sera portée à ces dispositifs afin de préserver le cadre de vie de la commune de Savigny-le-Temple.



Enseigne sur clôture non aveugle, dispositif peu qualitatif, Savigny-le-Temple, juillet 2017



Enseigne sur clôture non aveugle, dispositif peu qualitatif, Savigny-le-Temple, juillet 2017

Les enseignes perpendiculaires au mur ont globalement des surfaces assez faibles comparées aux autres enseignes. Bien qu'elles soient moins nombreuses que les enseignes parallèles au mur par exemple, elles peuvent avoir un impact important en termes de paysage urbain notamment dans les rues étroites du centre-ville. En effet, ces enseignes sont caractéristiques des centres-villes et bourg, c'est le cas pour la commune de Savigny-le-Temple.



Enseigne perpendiculaire au mur, Savigny-le-Temple, juillet 2017



Enseigne perpendiculaire au mur, Savigny-le-Temple, juillet 2017



Enfin, les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont peu présentes sur le territoire de Savigny-le-Temple. Toutefois, une attention particulière devra être portée à cette catégorie de dispositif afin de préserver le cadre de vie et notamment certaines perspectives de qualité. En effet, les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu peuvent faire naître, du fait de leur caractéristique d'implantation et de leur taille importante, une véritable problématique paysagère pour les territoires.



Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu souvent réalisée sans lettres découpées, Savigny-le-Temple, juillet 2017.



Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu souvent peu qualitatives, Savigny-le-Temple, juillet 2017.

Comme pour les publicités et préenseignes, les enseignes peuvent être lumineuses. A ce titre, l'article R581-59 du code de l'environnement définit l'enseigne lumineuse comme « *toute enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet* ». Les enseignes lumineuses peuvent par exemple être réalisées en lettres découpées, néons, rétro-éclairées par des LED, éclairées par projection ou transparence, numériques, etc.

Les éclairages les plus utilisés sont les spots pour l'éclairage par projection et les caissons lumineux pour l'éclairage par transparence.

Aucune enseigne numérique n'a été localisée sur la commune de Savigny-le-Temple. Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

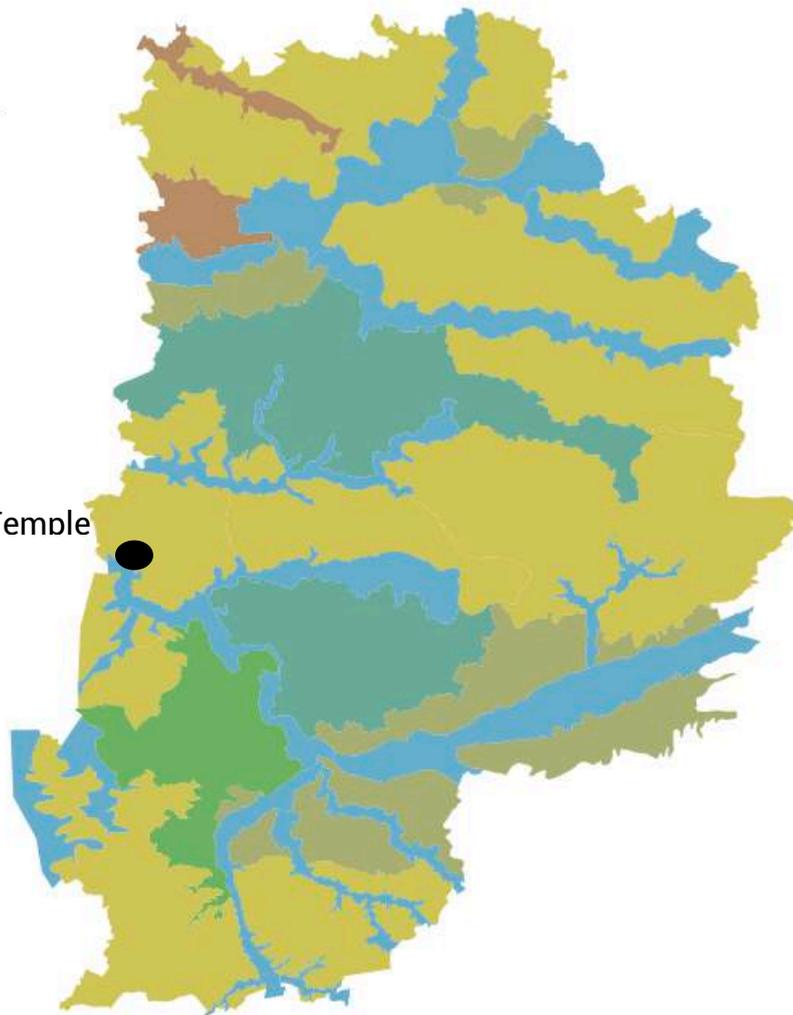
### III. Problématiques en matière de publicité extérieure

Le département de la Seine-et-Marne se caractérise par un territoire contrasté entre une urbanisation très dense et de 6 grands ensembles paysagers et pas moins de 35 unités paysagères, la Seine-et-Marne offre une typologie de paysages très diversifiée qui agrémente le cadre de vie de ses habitants.

La commune de Savigny-le-Temple se situe au sein de l'ensemble paysager des vallées.



Savigny-le-Temple



Ces espaces se caractérisent par des extensions urbaines importantes et des paysages linéaires, avec un relief plat agrémenté d'entailles de vallée plus ou moins marquées. Ces espaces permettent donc généralement d'importants dégagements visuels. En l'espèce, la commune de Savigny-le-Temple a bénéficié d'une urbanisation intense et d'une extension de son tissu urbain depuis plus de 10 ans maintenant. Le relief est peu marqué, mis à part sur l'Avenue du Clocher qui permet

de dégager des perspectives paysagères. La commune de Savigny-le-Temple concentre également des enjeux patrimoniaux bâtis et naturels.

La richesse patrimoniale et les enjeux urbains liés à cet espace engendrent une corrélation nécessaire avec la thématique de la publicité extérieure. En effet, la réglementation nationale sur la publicité extérieure a pour objectif principal la préservation et la valorisation du cadre de vie et des paysages. La réglementation sur la publicité extérieure est donc un outil clé de l'aménagement du territoire dans l'optique de valorisation des paysages.

Certaines pollutions visuelles entraînées par la publicité extérieure nécessitent parfois des restrictions locales. Ainsi, au-delà de la réglementation nationale actuellement en vigueur sur le territoire de Savigny-le-Temple, il apparaît que la révision du RLP de la commune permettrait d'adapter la nouvelle réglementation aux enjeux et problématiques locales. Le RLP pourra appréhender au plus près les problématiques locales suivantes :

### **Problématique n°1 : Préserver le patrimoine d'intérêt local bâti et naturel**

Éviter l'implantation et/ou la réintroduction des publicités et préenseignes peu qualitatives ou de format trop important qui pourraient nuire à l'image du territoire.



Château de la Grange, Savigny-le-Temple, juillet 2017



Église Saint-Germain, Savigny-le-Temple, juillet 2017



Rue de Paris, Savigny-le-Temple, juillet 2017



Écomusée – Ferme de Coulevrain, Savigny-le-Temple, juillet 2017



RD346, Savigny-le-Temple, juillet 2017



Rue du Rougeau, Savigny-le-Temple, juillet 2017

## Problématique n°2 : Réglementer les enseignes du centre-ville

Adapter la réglementation sur les enseignes afin d'éviter des implantations peu qualitatives dans le centre-ville et du centre-bourg tout en prenant en compte les besoins de visibilité des acteurs économiques locaux. Favoriser les bonnes intégrations paysagères des enseignes du centre-ville et du centre-bourg.



Bonne intégration des enseignes (enseignes parallèles et perpendiculaires alignées), Avenue Louise Michel, Savigny-le-Temple, juillet 2017



Enseigne bien intégrée à la devanture, Place Elisée Reclus, Savigny-le-Temple, juillet 2017



Message sobre de l'enseigne, Place Paul Desphelipon, Savigny-le-Temple, juillet 2017



Enseignes parallèles et perpendiculaires non alignées, Place du 19 mars 1962, Savigny-le-Temple, juillet 2017

**Problématique n°3 : Encadrer les publicités et préenseignes présentes sur le territoire et notamment sur les axes structurants et les entrées de ville de la commune**

Adapter la réglementation des publicités et préenseignes afin d'éviter la multiplication des implantations de ces dispositifs le long des axes structurants. Encadrer ces dispositifs en limitant la densité et/ou le format des publicités et préenseignes sur le territoire.



Avenue des Routoires, entrée de ville saturée, Savigny-le-Temple, juillet 2017



Cumul des indications de signalisation, publicités, préenseignes et Signalisation d'Information Locale (SIL) non conforme aux normes du Certu, Rond-point de l'Avenue Routoires et de l'Avenue Olof Palme, Savigny-le-Temple, juillet 2017



Publicité sur mobilier urbain accumulé autour d'un giratoire, Savigny-le-Temple, juillet 2017



Accumulation des dispositifs (enseignes et publicités) scellés au sol ou installés directement sur le sol, Avenue des Routoirs, Savigny-le-Temple, juillet 2017



Accumulation des dispositifs (enseignes et publicités) scellés au sol ou installés directement sur le sol, RD306, Savigny-le-Temple, juillet 2017.

## Problématique n°4 : Réglementer les enseignes en zones d'activités

Adapter la réglementation sur les enseignes dans la zone d'activité afin de limiter l'impact de certaines enseignes et encadrer plus strictement certain type d'enseigne présent sur la zone d'activité et notamment les enseignes sur toiture ou terrasse en en tenant lieu ou les enseignes sur clôtures.



Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ayant un impact similaire à la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol, RD306, Savigny-le-Temple, juillet 2017.



Accumulation des enseignes sur les façades des bâtiments, manque de lisibilité des informations, Avenue du 8 Mai 1940, Savigny-le-Temple, juillet 2017



Concentration d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, paysage saturé Avenue du 8 Mai 1940, Savigny-le-Temple, juillet 2017



Manque de lisibilité des enseignes, Rue du Fer, Savigny-le-Temple, juillet 2017



Cumul des enseignes sur façade et scellées au sol ou installées directement sur le sol, Rue de l'Orée du Bois, Savigny-le-Temple, juillet 2017



Accumulation des enseignes sur clôtures non aveugles, dispositifs peu qualitatifs pour le paysage, Avenue du 8 Mai 1940, Savigny-le-Temple, juillet 2017

La carte ci-après montre la localisation des secteurs nécessitant un traitement spécifique vis-à-vis de la publicité extérieure sur le territoire communal.

Les secteurs à enjeux concernant les enseignes, sont essentiellement les zones d'activités. En effet, ces zones accueillent une diversité d'enseignes dont les surfaces sont plus importantes que dans les autres secteurs. Les enseignes sur toiture, scellées au sol ou installées directement sur le sol ou encore sur clôture y sont également plus présentes qu'en centre-ville. Ces zones sont également soumises à une forte pression publicitaire. Les publicités sont concentrées majoritairement aux abords des axes structurants et des entrées de ville comme la D50, D346, D306 ou encore D1150.

Le centre-ville est relativement préservé car il compte très peu de dispositifs publicitaires. Quant aux enseignes, elles sont de taille plus restreinte qu'en zones d'activités et il s'agit surtout d'enseignes parallèles au mur, perpendiculaires au mur et parfois d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins d'un mètre carré.

Ainsi, ces zones devront être traitées de manière privilégiée afin d'atténuer l'accumulation de dispositifs et l'effet de pollution visuelle des dispositifs dans ces zones.



### Légende

— Zones d'activités

0 250 500 m

L'étude des paysages présents sur le territoire communal permet d'appréhender les problématiques paysagères liées à l'affichage extérieur.

## IV. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

### 1. Les objectifs

Par une délibération n° CM\_17\_088 en date du 29 septembre 2017, la commune de Savigny-le-Temple a fixé plusieurs objectifs pour l'amélioration du cadre de vie en matière de publicité extérieure sur son territoire :

**Objectif n°1** : Préserver le cadre de vie et la qualité paysagère sur le territoire de Savigny-le-Temple ;

**Objectif n°2** : Améliorer la qualité du parc d'activités de la commune, divisé en 7 zones d'activités, situé principalement à l'est du territoire de la commune, entre la D306 et la voie ferrée, et au nord de la commune ;

**Objectif n°3** : Améliorer la qualité des zones commerciales et artisanales du territoire ;

**Objectif n°4** : Protéger le centre-ville, aux abords de la gare, et le bourg, aux abords de la rue Grande, afin de préserver le patrimoine local de la commune de Savigny-le-Temple

**Objectif n°5** : Améliorer l'image de la commune au travers d'entrées de villes et d'axes structurants qualitatifs notamment la D50, la D1150, la D306 ou encore la D151 ;

**Objectif n°6** : Préserver les zones peu impactées par la pression liée à la publicité extérieure notamment les quartiers résidentiels et les secteurs hors agglomération.

### 2. Les orientations

Afin de remplir ces objectifs, la commune a retenu les orientations suivantes :

**Orientation 1** : Réglementer les enseignes sur le territoire communal et notamment les enseignes perpendiculaires, les enseignes sur clôtures et installées directement sur le sol de moins d'1 m<sup>2</sup> pouvant nuire à la qualité du centre-ville et du centre-bourg;

**Orientation 2** : Encadrer et limiter l'impact de la publicité et des préenseignes dans les secteurs peu touchés par la pression liée à la publicité extérieure ;

**Orientation 3** : Limiter l'impact de la publicité et des préenseignes en renforçant la règle de densité publicitaire ainsi que les formats des dispositifs pour éviter la multiplication de la publicité extérieure au niveau des entrées de ville, des axes structurants et dans les zones d'activités économiques de la commune ;

**Orientation 4** : Réglementer sur le parc d'activités de la commune, les enseignes comme les enseignes sur toiture ou encore les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré impactant fortement le paysage urbain.

## V. Justification des choix retenus

### 1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

En matière de zonage, le choix a été fait de mettre en place un zonage simple et en cohérence avec les enjeux du territoire.

Ainsi, les zones de publicité sont définies de la manière suivante :

- La Zone de publicité n°1 (ZP1) couvrant les zones d'activités de la commune, situées principalement à l'est du territoire et au nord de la commune ;
- La Zone de publicité n°2 (ZP2) couvrant la zone agglomérée non couverte par la ZP1.

Conformément à l'arrêt du Conseil d'État en date du 20 octobre 2016, confirmé par un second arrêt du 8 novembre 2017<sup>37</sup>, les surfaces maximales évoquées ci-après pour les publicités et préenseignes, sauf dispositions contraires, doivent s'entendre comme étant des surfaces maximales « *hors tout* », comprenant non seulement la surface d'affichage mais également l'encadrement des dispositifs publicitaires.

Pour la zone de publicité n°1, qui couvre les zones d'activités, la commune a décidé de mettre en place une réglementation permettant de maintenir la visibilité des acteurs économiques tout limitant l'impact des publicités et préenseignes de grand format. A ce titre, les publicités sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites en ZP1. La collectivité a également décidé de limiter la surface des publicités murales ou sur clôtures et les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol à 10,5 mètres carrés, sans dépasser 8 mètres carrés de surface d'affiche et 6 mètres de hauteur. Elle a également décidé de renforcer et de simplifier la règle de densité issue du code de l'environnement. En effet, seul un dispositif publicitaire pourra être installé par unité foncière, quel que soit son linéaire. Quant à la publicité numérique, elle est autorisée dans ce secteur mais sa surface ne pourra excéder 4 mètres carrés et 6 mètres de hauteur maximum. Les bâches publicitaires sont également encadrées par le règlement local de publicité, leur surface est limitée à 4 mètres carrés. L'objectif de ces règles est de permettre aux acteurs économiques de pouvoir se signaler tout en préservant l'image de la commune.

Sur la zone de publicité n°2 qui couvre la zone agglomérée en dehors de la ZP1, la commune a souhaité encadrer très strictement la publicité afin de valoriser le patrimoine naturel et bâti de la commune, tout en maintenant les infrastructures existantes sur son territoire. Dans le centre-ancien (périmètre de protection de l'Église Saint-Germain) et le hameau de Noisement, la commune a décidé de réintroduire la publicité de manière limitative uniquement sur mobilier urbain. A l'inverse, sur le reste de la ZP2, la commune a décidé d'interdire toute publicité excepté celle apposée sur le mobilier urbain. Ainsi, en ZP2, seule la publicité apposée sur mobilier urbain est autorisée. L'objectif de cette règle est de pérenniser les acquis de l'ancien RLP en vigueur et de tenir compte de la réalité du territoire (absence quasi-totale de publicité autre que celle supportée par le mobilier urbain). La publicité

<sup>37</sup> : CE, 20 octobre 2016, n°395494 et CE, 8 novembre 2017, n°408801

apposée sur mobilier urbain de type « *sucette* » (appelée ~~publicité apposée sur~~ mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques) est limitée à 2 mètres carré d'affiche, 2,5 mètres carrés encadrement compris, et 3 mètres de hauteur maximum. Le but de cette réglementation est de protéger le patrimoine historique et architectural de la commune en maintenant les infrastructures présentes sur le territoire tel que les arbris de voyageurs.

Sur l'ensemble des zones de publicité, la commune a décidé de règlementer la publicité apposée sur mobilier urbain. A ce titre, la publicité apposée sur mobilier urbain est régie par la réglementation nationale<sup>38</sup> excepté lorsqu'elle est apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations à caractère général ou locale, ou des œuvres artistiques. La commune a donc décidé de limiter la surface de ce type de publicité apposée sur mobilier urbain à 2 mètres carré d'affiche, 2,5 mètres carrés encadrement compris, et 3 mètres de hauteur.

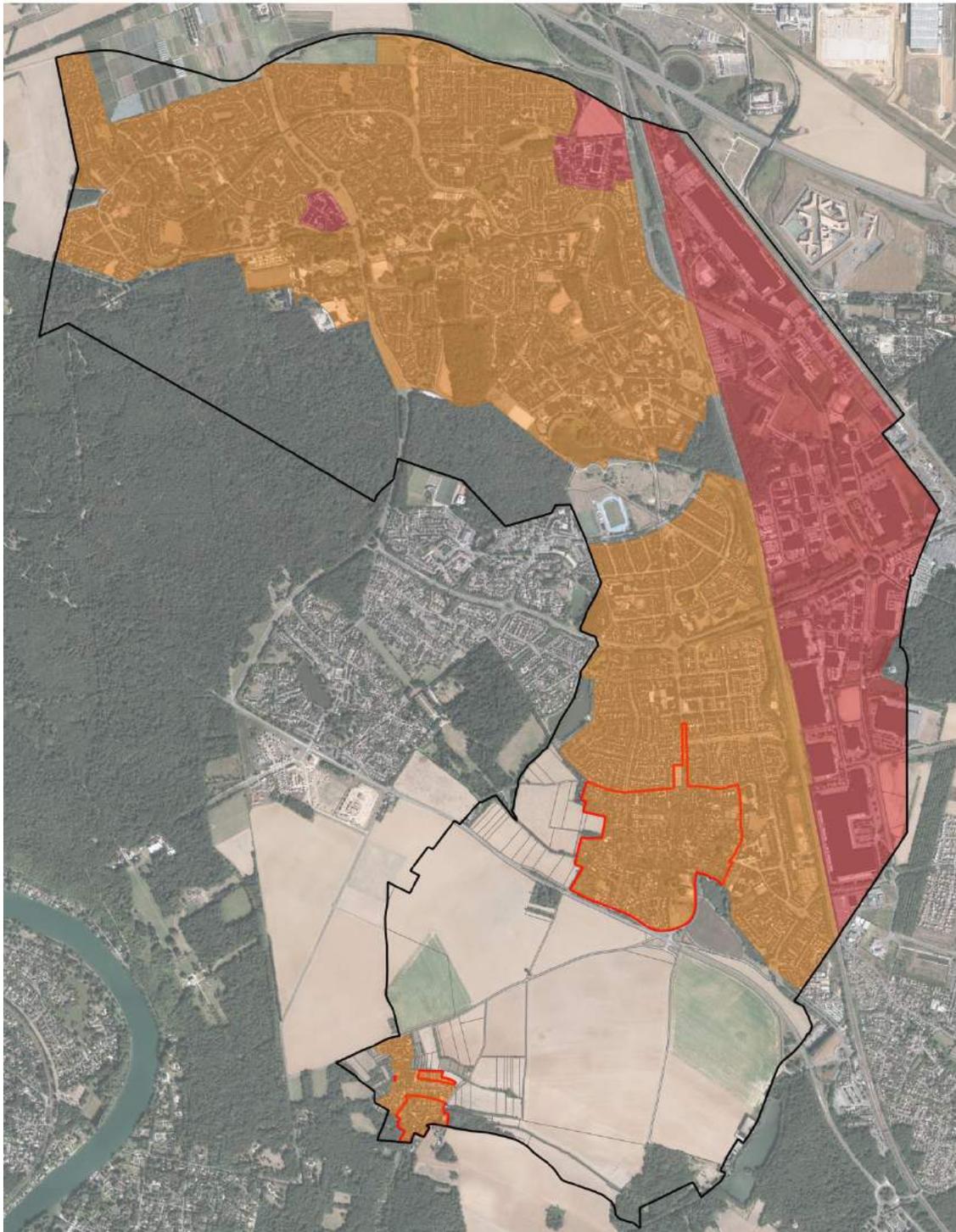
L'ensemble des publicités et préenseignes, y compris celles apposées sur le mobilier urbain, sont soumises à la plage d'extinction nocturne entre 23h00 et 07h00 afin de réaliser des économies d'énergie et de limiter la pollution lumineuse des différents dispositifs.

Les différentes zones sont délimitées sur la carte ci-dessous.

---

<sup>38</sup> : Article R.581-42 à R.581-46 du code de l'environnement.

## Zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) de Savigny-le-Temple applicable aux publicités et préenseignes

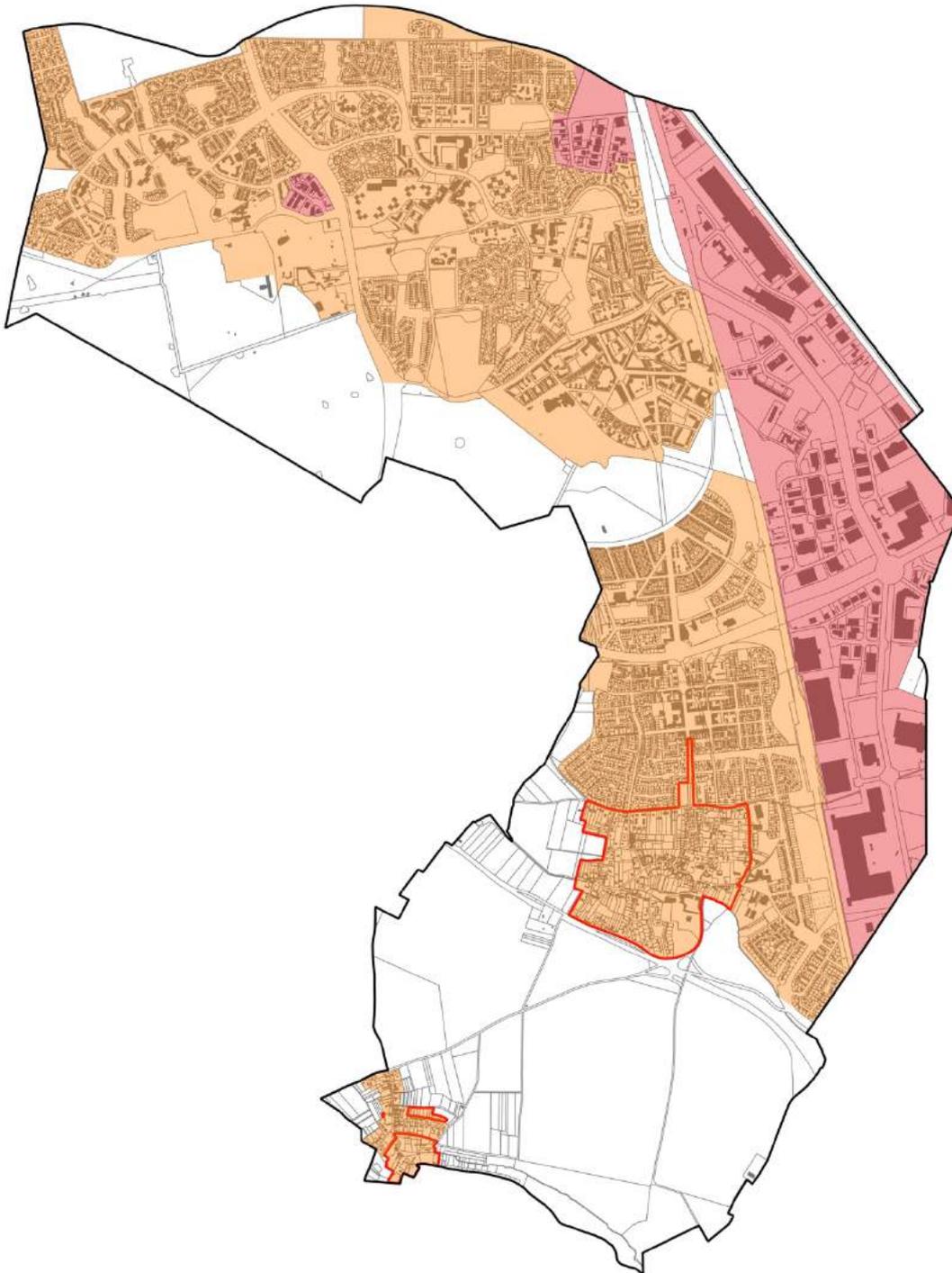


### Légende

-  Zone de publicité n°1 (ZP1) : Zone d'activités
-  Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée
-  Espaces dérogatoires de la ZP2 au titre de l'article L.581-8 du Code de l'environnement

0 500 1000 m

## Zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) de Savigny-le-Temple applicable aux publicités et préenseignes



### Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Zone d'activités
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée
- Espaces dérogatoires de la ZP2 au titre de l'article L.581-8 du Code de l'environnement

0 500 1000 m

## 2. Les choix retenus en matière d'enseignes

En matière de zonage, le choix a été fait de maintenir le même zonage pour les publicités et préenseignes et pour les enseignes. Les zones sont définies de la manière suivante :

- La Zone de publicité n°1 (ZP1) couvrant les zones d'activités de la commune, situées principalement à l'est du territoire et au nord de la commune ;
- La Zone de publicité n°2 (ZP2) couvrant la zone agglomérée non couverte par la ZP1.

La commune a décidé d'encadrer les enseignes installées hors agglomération dans les mêmes conditions qu'en ZP2 pour préserver le patrimoine naturel de la commune.

En ZP2, la commune a choisi d'interdire les enseignes suivantes :

- Les enseignes sur les arbres ;
- Les enseignes sur auvents ou marquises ;
- Les enseignes sur garde-corps de balcon et balconnet ;
- Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les enseignes numériques.

Il s'agit d'enseignes généralement peu qualitatives avec un fort impact sur l'environnement des communes du fait de leur surface parfois importante. Ces règles visent donc à inciter les commerçants et enseignantistes à utiliser d'autres type d'implantation moins agressive pour le paysage.

Sur l'ensemble du territoire, le règlement local de publicité encadre les enseignes perpendiculaires au mur en les limitant à une seule par voie bordant l'activité. En zones d'activité (ZP1), la saillie des enseignes perpendiculaires est limitée à 1 mètre contre 0,80 mètre ZP2. En ZP1 et ZP2, les enseignes perpendiculaires sont également limitées à 1 mètre de hauteur. En zone agglomérée et centre-ancien, les enseignes parallèles et perpendiculaires doivent être alignées et implantées en dessous des limites du 1<sup>er</sup> étage, pour les activités exercées en rez-de-chaussée. Ces règles ont pour objectif de limiter l'impact de ces dispositifs notamment dans les rues du centre-ville et valoriser les perspectives architecturales des bâtiments en centre-ville et en zones d'activités.

La commune a choisi d'interdire les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol en ZP2. Ces dispositifs ont souvent le même impact que les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol, la commune a donc souhaité préserver les espaces peu touchés par ces pressions publicitaires.

Cependant, la commune a choisi d'encadrer l'implantation des enseignes de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installées directement sur le sol en zones d'activités (ZP1) afin que ces enseignes n'excèdent 8 mètres carrés et 6 mètres de hauteur. Il s'agit d'une harmonisation entre les règles applicables aux publicités, enseignes et préenseignes pour simplifier l'instruction et la compréhension du règlement.

Par ailleurs, les règles de recul et prospect relatives à la réglementation nationale permettent également de maîtriser l'implantation de ces dispositifs sur le territoire.

Peu encadrées au niveau national, les enseignes de moins d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont également règlementées. Ces enseignes sont limitées à 1,5 mètres de hauteur. En zones d'activités (ZP1), elles sont également limitées à deux par voie bordant l'activité. En ZP2, elles sont limitées à une seule par voie bordant l'activité pour éviter de saturer les rues du centre-ville notamment. Par ailleurs, ces enseignes ne peuvent être implantées que sur l'unité foncière qu'elles signalent où bénéficiaire d'une autorisation d'occupation du domaine public pour être installées en centre-ville.

Le but de ces règles est d'éviter la multiplication de ce type d'enseignes peu qualitatives en centre-ville notamment tout en tenant compte des besoins des acteurs économiques en zone d'activité.

Non règlementées par le code de l'environnement, la commune a décidé de mettre en place des règles spécifiques pour les enseignes sur clôture. A ce titre, les enseignes sur clôture (aveugle ou non) sont autorisées en zones d'activité (ZP1) et limitées à une seule par voie bordant l'activité. Elles ne peuvent excéder à 2 mètres carrés.

En ZP2 et hors agglomération, seules les enseignes sur clôture aveugle sont autorisées dans la limite d'une par voie bordant l'activité et 1 mètre carré. L'objectif est de permettre, en zone d'activité (ZP1), une lisibilité et visibilité suffisante des acteurs économiques tout en encadrant ces dispositifs qui peuvent avoir un impact important sur le paysage. En ZP2, l'objectif est de permettre le signalage des autoentrepreneurs et des activités en retrait de la voie publique sans dénaturer le patrimoine local de la commune.

Enfin, sur l'ensemble du territoire, les enseignes lumineuses sont également soumises à la plage d'extinction nocturne, calquée sur celle qui est applicable à la publicité 23h00 – 07h00 pour harmoniser et préserver le paysage nocturne. La commune interdit également les enseignes défilantes, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de services d'urgences.

La commune a également souhaité encadrer les enseignes temporaires afin d'éviter les débordements lors d'opérations ou de manifestations exceptionnelles à caractère temporaire.

L'ensemble de ces règles a été établi de manière cohérente en fonction des besoins des acteurs économiques et des enjeux de chacune des zones afin de concilier la valorisation du cadre de vie de la commune et les besoins de visibilité des acteurs économiques locaux.

# Les constructions sur terrain argileux en Île-de-France

Juillet 2014



**Comment faire face au risque de retrait-gonflement du sol ?**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

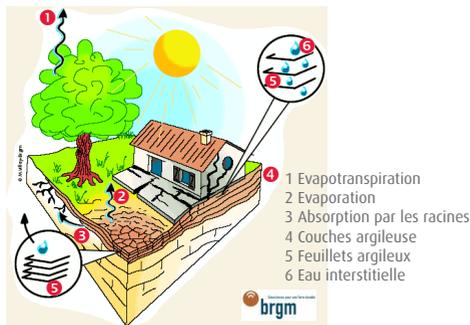
PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie  
d'Île-de-France

[www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

## Le risque de retrait-gonflement des sols argileux

### ➔ Le phénomène



Un sol argileux change de volume selon son humidité comme le fait une éponge ; il gonfle avec l'humidité et se resserre avec la sécheresse, entraînant des tassements verticaux et horizontalement, des fissurations du sol.

L'assise d'un bâtiment installé sur ce sol est donc instable.

En effet, sous la construction, le sol est protégé de l'évaporation et sa teneur en eau varie peu au cours de l'année ce qui n'est pas le cas en périphérie.

Les différences de teneur en eau du terrain, importantes à l'aplomb des façades, vont donc provoquer des mouvements différentiels du sol notamment à proximité des murs porteurs et aux angles du bâtiment.

### ➔ Des désordres aux constructions

#### Comment se manifestent les désordres ?

- Fissuration des structures
- Distorsion des portes et fenêtres
- Décollement des bâtiments annexes
- Dislocation des dallages et des cloisons
- Rupture des canalisations enterrées

#### Quelles sont les constructions les plus vulnérables ?

Les désordres touchent principalement les constructions légères de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes.

Un terrain en pente ou hétérogène, l'existence de sous-sols partiels, des arbres à proximité, une circulation d'eau souterraine (rupture de canalisations...) peuvent aggraver la situation.



### ➔ Des dommages nombreux et coûteux pour la collectivité

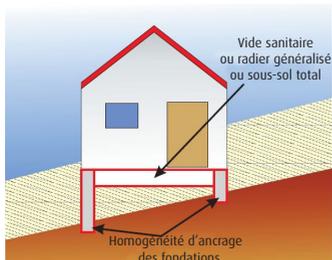
En région Ile-de-France :

- plus de **500 communes** exposées à ce risque
- **1,3 milliard d'euros** dépensés pour l'indemnisation des sinistres sur la période 1999 - 2003
- **deuxième** cause d'indemnisation au titre des catastrophes naturelles (CATNAT) à la charge de la collectivité publique, derrière les inondations
- 96% des sinistres concernent les particuliers
- coût moyen d'un sinistre (franchise incluse) : **15 300€<sup>1</sup>**

<sup>1</sup>- source CGEDD, mai 2010

## Que faire si vous voulez...

### construire



#### ➔ Précisez la nature du sol

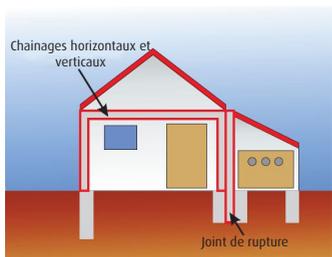
Avant de construire, il est recommandé de procéder à une reconnaissance de sol dans la zone d'aléa figurant sur la carte de retrait-gonflement des sols argileux (consultable sur le site [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr)), qui traduit un niveau de risque plus ou moins élevé selon l'aléa.

Une telle analyse, réalisée par un bureau d'études spécialisé, doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes dans le proche sous-sol afin d'adapter au mieux le système de fondation de la construction.

Si la présence d'argile est confirmée, des essais en laboratoire permettront d'identifier la sensibilité du sol au retrait-gonflement.

#### ➔ Réalisez des fondations appropriées

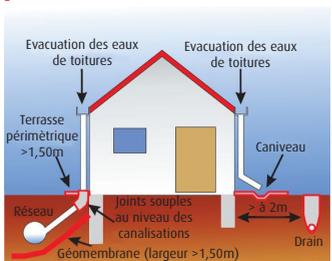
- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage de 0,80 m à 1,20 m en fonction de la sensibilité du sol ;
- Assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ;
- Éviter les sous-sols partiels, préférer les radiers ou les planchers porteurs sur vide sanitaire aux dallages sur terre plein.



#### ➔ Consolider les murs porteurs et désolidariser les bâtiments accolés

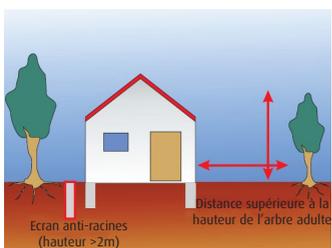
- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs ;
- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.

### aménagement, rénover



#### ➔ Eviter les variations localisées d'humidité

- Éviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, des terrasses, des descentes de garage...) à proximité des fondations ;
- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples au niveau des raccords) ;
- Éviter les pompages à usage domestique ;
- Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane...) ;
- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs.

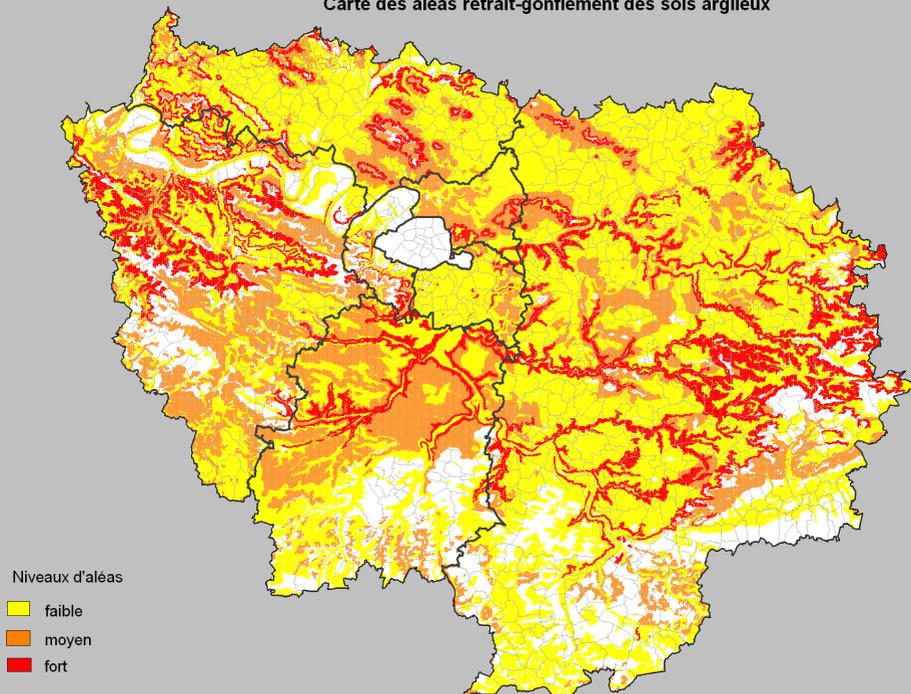


#### ➔ Réalisez des fondations appropriées

- Éviter de planter des arbres avides d'eau (saules pleureurs, peupliers ou chênes par exemple) à proximité ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines ;
- Procéder à un élagage régulier des plantations existantes ;
- Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché.

# L'aléa retrait-gonflement des sols argileux en Ile-de-France

Carte des aléas retrait-gonflement des sols argileux



Vous pouvez vous renseigner auprès de votre mairie, de la préfecture ou des services de la direction départementale des territoires et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie.

Vous trouverez aussi des informations utiles sur Internet aux adresses suivantes :

Portail de la prévention des risques majeurs du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables : <http://www.developpement-durable.gouv.fr> - <http://www.prim.net>

Bureau de Recherches Géologiques et Minières : <http://www.brgm.fr> - <http://www.argiles.fr>

Agence qualité construction : <http://www.qualiteconstruction.com>

Caisse centrale de réassurance : <http://www.ccr.fr>

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie  
d'Ile-de-France

Service Prévention des risques et des nuisances

10 rue Crillon - 75194 Paris cedex 04

Tél : 01 71 28 46 52

[www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ILE-DE-FRANCE



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2014

Publication : 06/03/2014

## Délibération n°14-05

### Séance du conseil municipal du 28 février 2014

ville de Savigny-le-temple  
"autorité Compétente"  
par délégation



Republique française

Service d'origine :

Direction des services techniques

Légalement convoqué le 21 février 2014, le conseil municipal s'est réuni le vendredi 28 février 2014 à 20h30 à l'hôtel de ville sous la présidence de Mme Marie-Line PICHERY, maire.

Rapporteur :

D. COATTRIEUX

**Etaient présents :**

MM. COATTRIEUX, TAILLEFER, CAROTINE, GAUDIN, MONNIN, FOSSO, BRIARD, BRET, LESUISSE, DIHNI, FRANCES, CONQ, MACHURE, POLLET, KITEBA SIMO, DESCAMPS (16) ;

**Objet :**

**Plessis La Forêt -  
Restructuration du centre  
commercial - Création d'un  
Périmètre d'étude -  
Proposition de délimitation et  
demande d'instauration au  
Préfet**

MMES PICHERY, MONVILLE, MOIGNOUX, MUSSET, ARNAULT, MAGNY, DAHMANE (à partir de la délibération n°14-02), BARUTEU, RIMOLDI (à partir de la délibération n°14-02), MEYAGO, BRUYERE (11) ;

formant la majorité des membres en exercice (27)

**Avaient donné pouvoir :**

Mme BLUTEUX à Mme ARNAULT,  
Mme SEYMOUR-GALOU à M. FOSSO,  
M. MOUTON à M. BRET,  
M. TRACA à M. MONNIN,  
M. BOISSEAU à M. KITEBA SIMO,  
Mme RODIN à M. POLLET (6).

Examen en commissions :

- ▷ Développement Urbain Durable
- ▷ Finances, Budget et Administration générale

*Melle DAHMANE à M. CAROTINE (jusqu'à la délibération n14-01)  
Melle RIMOLDI à M. COATTRIEUX (jusqu'à la délibération n14-01).*

Le(s) :

- ▷ 10 février 2014
- ▷ 18 février 2014

**Etaient absentes :**

Mme BILLAND,  
Mme MERET (2).

Pièces jointes :

- ▷ Plan de situation
- ▷ Plan du périmètre d'étude

M. GAUDIN est désigné comme secrétaire de séance.

**Hôtel de ville**

1, place François-Mitterrand  
BP 147 • 77547 Savigny-le-Temple cedex  
tél : 01 64 10 18 00 • fax : 01 64 10 18 39  
messages@savigny-le-temple.fr • www.savigny-le-temple.fr

Le Conseil municipal,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.111-7, relatif au sursis à statuer, et suivants ;
- **Vu** l'article L.422-2 du Code de l'urbanisme donnant compétence à l'autorité administrative de l'Etat pour se prononcer sur un projet portant sur les travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des opérations d'intérêt national ;
- **Vu** l'article R.423-16 b du Code de l'urbanisme indiquant que lorsque la décision doit être prise au nom de l'Etat, l'instruction est effectuée par les services de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département ;
- **Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 février 2005 et modifié le 26 juin 2009 ;
- **Considérant** que le centre commercial de Plessis La Forêt va accueillir un projet de restructuration consistant en la démolition de celui-ci et en sa reconstruction ainsi qu'en la construction d'environ 300 logements ;
- **Considérant** la nécessité de recourir à l'instauration d'un périmètre d'études par le préfet ;
- **Considérant** que, dans cette perspective, la ville a conclu en date du 28 juin 2013 avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) une convention de veille foncière sur ce secteur, afin de maîtriser le foncier ;
- **Considérant** que la prise en considération de ce projet de ville et l'instauration d'un périmètre d'études permettront à la commune de préserver les conditions de développement de ce secteur et d'opposer un sursis à statuer, en application de l'article L 111-10 du code de l'urbanisme, aux demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de l'opération d'aménagement et de requalification du secteur du centre commercial de Plessis La Forêt ;
- **Considérant** l'avis de la commission municipale Développement Urbain Durable réunie le 10 février 2014 ;
- **Considérant** l'avis de la commission municipale aux finances, au budget et à l'administration générale réunie le 18 février 2014 ;

Sur proposition du maire,

Après en avoir délibéré, par 30 voix pour 3 contre (M. KITEBA SIMO, M. DESCAMPS, M. BOISSEAU),

- **Approuve** la proposition d'instauration d'un périmètre d'études concernant la restructuration du centre commercial de Plessis-La-Forêt et sa délimitation indiquée sur le plan joint à la présente délibération ;
- **Autorise** le maire à demander son instauration par arrêté préfectoral ;
- **Autorise** le maire à signer tous documents relatifs à cette affaire ;
- **Dit** que le périmètre sera reporté sur le Plan Local d'Urbanisme, conformément au Code de l'urbanisme, à l'issue de la prise de l'arrêté préfectoral instaurant ledit périmètre ;
- **Précise** que l'arrêté préfectoral de prise en considération fera l'objet des mesures d'affichage prévues au Code de l'urbanisme ;
- **Dit** que les crédits sont inscrits au budget de la Ville pour l'année 2014, en dépenses et en recettes :
  - code fonctionnel : 820
  - chapitre : 011, article : 6231.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait conforme, le 3 mars 2014

Le maire,



Marie-Line PICHERY



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale  
des territoires

Service urbanisme opérationnel  
Pôle territorial de l'urbanisme sud et  
Ville nouvelle de Sénart  
Unité planification locale sud  
Site de Melun

**Arrêté préfectoral n° 2016/DDT/SUO/002**

**Décidant l'instauration d'un périmètre d'étude  
sur la commune de SAVIGNY-LE-TEMPLE**

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.102-13, L.424-1, R.424-24 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par décret n° 2010146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRES, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de **Monsieur Jean Luc MARX**, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, approuvant le Schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 14 juin 2013 nommant Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°15/PCAD/127 du 28 décembre 2015 donnant délégation de signature à **Monsieur Nicolas de MAISTRE**, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU la délibération du conseil municipal de Savigny-le-Temple en date du 29 janvier 2016, sollicitant la prise en considération, sur un périmètre défini, de la mise à l'étude d'un projet de rénovation urbaine du centre-ville, dans le cadre du Nouveau programme national de rénovation urbaine (NPNRU) ;

**Considérant** que le périmètre d'étude défini par le conseil municipal de Savigny-le-Temple est inclus dans la ville nouvelle de Sénart, reconnue Opération d'intérêt national (OIN) ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Est prise en considération la mise à l'étude d'un projet de rénovation urbaine du centre-ville de la commune de Savigny-le-Temple ;

**Article 2 :** La délimitation des terrains affectés par ce projet de rénovation urbaine du centre-ville est représentée sur les deux documents graphiques, intitulés « Plan de situation » et « Périmètre d'étude », annexés au présent arrêté ;

**Article 3 :** À l'intérieur de ce périmètre, un sursis à statuer peut-être opposé à toute demande d'autorisation d'urbanisme, pour une durée ne pouvant excéder deux ans ;

**Article 4 :** Le présent arrêté entrera en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités d'affichage et de publicité ;

**Article 5 :** Cet arrêté cessera de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État du département de Seine-et-Marne.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, et le maire de la commune de Savigny-le-Temple sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Madame le maire de Savigny-le-Temple,
- Monsieur le directeur départemental des territoires.

Melun, le ~ 7 AVR. 2016

Le préfet,



Jean-Luc MARX

NB délais et voies de recours (application de la loi n°2000 - 321 du 12 / 04 / 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

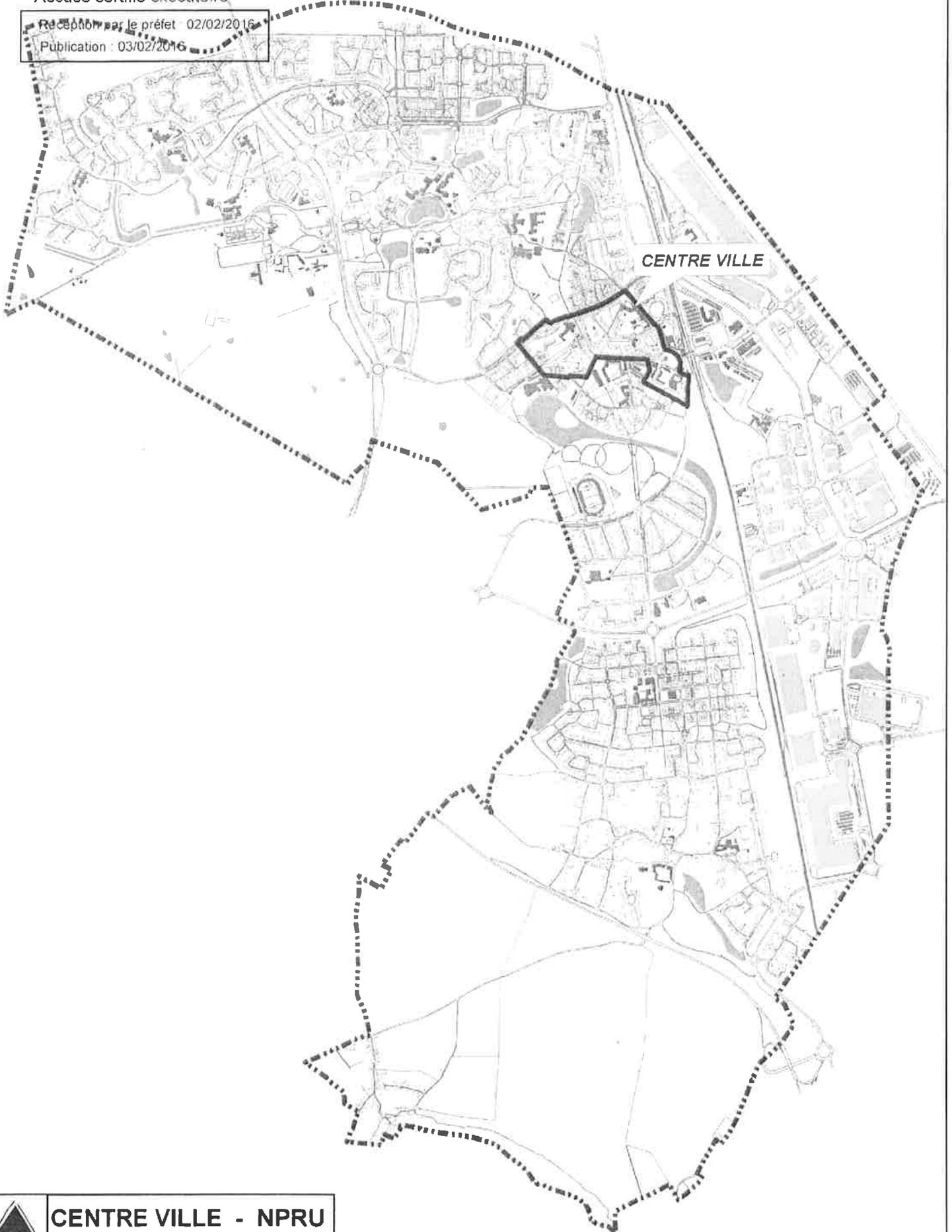
- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères - 77 010 MELUN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75 800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif, 43 rue du Général de Gaulle - Case postale 8630 - 77 008 MELUN Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

077-217704451-20160202-DEL2016020106-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 02/02/2016  
Publication : 03/02/2016



**CENTRE VILLE - NPRU  
PLAN DE SITUATION**

le 10-12-2015 Format A4 Échelle : 1/22000



## Liste des ZAC à Savigny-le-Temple

### Zone industrielle

Créée par arrêté préfectoral du 16 janvier 1974

Plan d'aménagement de zone approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 1977

Modifié par arrêté préfectoral du 6 novembre 1989

Créée par arrêté préfectoral du 26 juin 1991

Plan d'aménagement de zone approuvé par arrêté préfectoral du 16 juin 1992

Créée par arrêté préfectoral du 7 avril 1998

Plan d'aménagement de zone approuvé par arrêté préfectoral du 7 avril 1998

Modifié par arrêté préfectoral du 20 octobre 2000

### ZAC de VILLEBOUVET

Créée par arrêté préfectoral du 6 décembre 1991

Plan d'aménagement de zone approuvé par arrêté préfectoral du 6 décembre 1991

Modifié par arrêté préfectoral du 23 juillet 1999

### ZAC de la Grange du Bois

Créée par arrêté préfectoral du 19 juin 1974

Plan d'aménagement de zone approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 1977

Modifié par : - arrêté préfectoral du 23 décembre 1985

- arrêté préfectoral du 23 mars 1990

- arrêté préfectoral du 4 février 1994

Créée par arrêté préfectoral du 27 mars 1998

Plan d'aménagement de zone approuvé par arrêté préfectoral du 27 mars 1998

### ZAC du Mont Blanc

Créée par arrêté préfectoral du 3 novembre 1992

Plan d'aménagement de zone approuvé par arrêté préfectoral du 3 novembre 1992

Modifié par arrêté préfectoral du 8 novembre 1999

### ZAC du Bois des Saints Pères

Créée par arrêté préfectoral du 18 décembre 1990

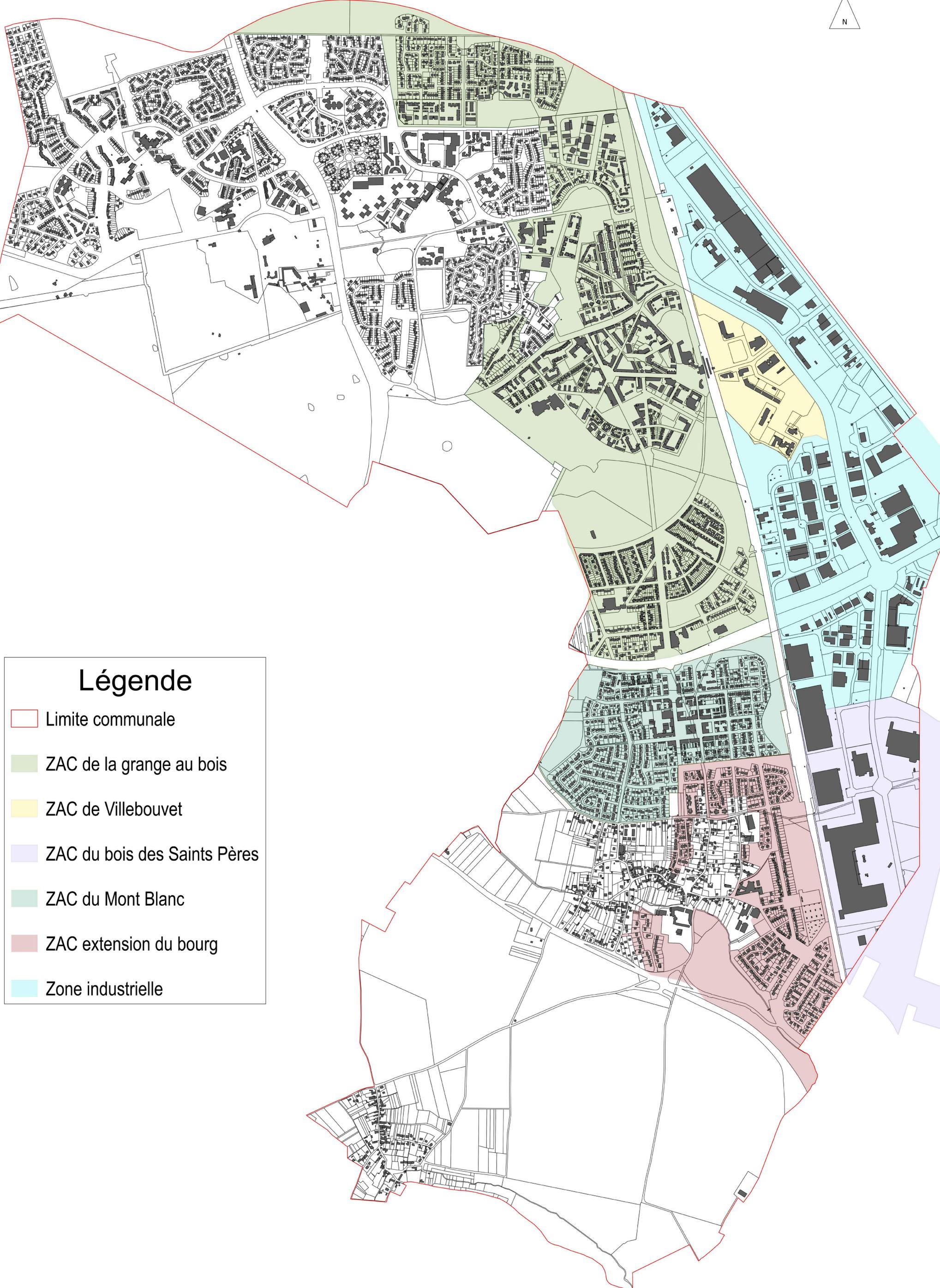
Plan d'aménagement de zone approuvé par arrêté préfectoral du 18 décembre 1990

Modifié par arrêté préfectoral du 30 octobre 1997

### ZAC extension du Bourg

Créée par arrêté préfectoral du 29 juin 1987

Plan d'aménagement de zone approuvé par arrêté préfectoral 9 février 1989



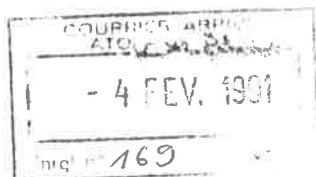
# Légende

-  Limite communale
-  ZAC de la grange au bois
-  ZAC de Villebouvet
-  ZAC du bois des Saints Pères
-  ZAC du Mont Blanc
-  ZAC extension du bourg
-  Zone industrielle



**PREFECTURE DE SEINE ET MARNE  
DIRECTION DE L'EQUIPEMENT**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**



Arrêté n°90 MELTM/ZAC 299 portant approbation du Plan d'Aménagement de Zone et du Programme des Equipements Publics de la Z.A.C. à usage d'activités dite "Parc d'activités du Bois des Sts Pères I" située sur les territoires des communes de SAVIGNY LE TEMPLE et de CESSON

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123.6, L 123.7, L 311.1 et suivants, L 321.1 et R 311.1 et suivants ;

**VU** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 ;

**VU** la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

**VU** le décret du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département modifié par décret n° 88.199 du 29 février 1988 relatif aux titres de Préfet et de Sous-Préfet ;

**VU** la loi n° 83.636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles modifiée par la loi n° 87.502 du 8 juillet 1987 et complétée par la loi N° 89.550 du 2 août 1989 ;

**VU** le Schéma Directeur de la Région d'Ile de France approuvé le 1 er juillet 1976 et modifié par décret n° 84.370 du 16 mai 1984 en ce qui concerne les infrastructures routières ;

- VU** le décret 73.968 du 15 octobre 1973 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de MELUN SENART, modifié par décrets 85.763 du 18 juillet 1985 et 87.13 du 13 janvier 1987 ;
- VU** mon arrêté du 20 décembre 1983, et validé par la loi 84.1284 du 31 décembre 1984 définissant le périmètre de l'Agglomération Nouvelle de SENART VILLE NOUVELLE ;
- VU** le schéma directeur de MELUN SENART approuvé le 27 octobre 1988 ;
- VU** le Plan d'Occupation des Sols de SAVIGNY LE TEMPLE élaboré et approuvé en deux parties les 26 juin 1989 et le 28 septembre 1990 ;
- VU** la délibération en date du 7 décembre 1989 du Comité Syndical du S.A.N. de SENART VILLE NOUVELLE demandant la mise à l'enquête publique du dossier de réalisation avant la création
- VU** la délibération du 20 décembre 1989 du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de MELUN SENART approuvant le projet de dossier de création-réalisation ;
- VU** mon arrêté n° 90 MELTM/ZAC 63 du 20 avril 1990, portant ouverture de l'enquête publique du P.A.Z. de la Z.A.C. dite "Parc d'activités du Bois des Sts Pères I " ;
- VU** le rapport et les conclusions motivées et l'avis 8 juillet 1990 du Commissaire Enquêteur ;
- VU** la délibération du Comité Syndical du S.A.N. de SENART VILLE NOUVELLE, du 4 octobre 1990 portant avis favorable sur le dossier de création-réalisation après enquête publique ;
- VU** mon arrêté 90 MELTM/ZAC 298 de ce jour portant création de la Z.A.C. à usage d'activités dite "Parc d'activités du Bois des Sts Pères I" ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur Départemental de l'Equipement ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1er** : Le Plan d'Aménagement de Zone et le Programme des Equipements Publics de la Z.A.C. à usage d'activités dite "Parc d'activités du Bois des Sts Pères I", annexés au présent arrêté sont approuvés.

**ARTICLE 2** : Cet arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant 1 mois en mairie de SAVIGNY LE TEMPLE, en mairie de CESSON ainsi qu'au siège du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de SENART VILLE NOUVELLE ;

- d'une mention en caractère apparents dans les deux journaux régionaux suivants diffusés dans le département :

. LA REPUBLIQUE DE SEINE ET MARNE  
. LE PARISIEN SEINE ET MARNE MATIN

- d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

Le dossier de P.A.Z. et d'équipements publics sera tenu à la disposition du public :

. au siège du S.A.N. de SENART VILLE NOUVELLE ;

. à la Mairie de SAVIGNY LE TEMPLE ;

. à la Mairie de CESSON ;

. à la Préfecture de Seine & Marne (D.A.E. - 1er Bureau) ;

. à la Direction Départementale de l'Equipement.

.../...

**ARTICLE 3** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président  
du S.A.N. de SENART VILLE NOUVELLE ;
- Monsieur le Maire de la Commune  
de SAVIGNY LE TEMPLE
- Monsieur le Maire de la Commune CESSON ;
- M. le Directeur de l'Etablissement Public  
d'Aménagement de MELUN SENART ;
- Monsieur le Directeur  
Départemental de l'Equipement ;

chargé, chacun en ce qui le concerne, d'en  
assurer l'exécution.

Fait à MELUN, le 18 DEC. 1990

POUR AMPLIATION  
Pour le Préfet et par délégation  
L'Attaché, Chef de Bureau

  
G. LE BRETON

Le Préfet du Département de  
Seine & Marne,

Signé : Michel BESSE

**Arrêté 97 METL/Z.A.C. n° 133** portant approbation de la modification du Plan d'Aménagement de Zone et du Programme des Equipements Publics de la Z.A.C. à usage d'activités dite "ZAC du Bois des Saints Pères I" située sur le territoire des communes de Savigny-le-Temple et Cesson.

**LE PREFET DE SEINE ET MARNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123.6, L 123.7, L 311.1 et suivants, L 321.1 et R 311.1 et suivants ;
- VU la loi n° 83.636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles modifié par les lois n° 87.502 du 8 juillet 1987, n° 89.550 du 2 août 1989 et n° 91.1256 du 17 décembre 1991 ;
- VU le décret 73.968 du 15 octobre 1973 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de SENART, modifié par décrets 85.763 du 18 juillet 1985 et 87.13 du 13 janvier 1987 et du 23 avril 1997 ;
- VU le Schéma Directeur de la Région d'Ile de France approuvé par décret du 26 avril 1994 ;
- VU le Schéma Directeur de SENART approuvé le 2 février 1993 ;
- VU mon arrêté du 20 décembre 1983, et validé par la loi 84.1284 du 31 décembre 1984 définissant le périmètre de l'Agglomération Nouvelle de SENART ;
- VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Savigny-le-Temple approuvé le 20 décembre 1991, modifiés les 10 décembre 1993, 13 décembre 1996 et mis à jour le 18 juillet 1995 ;
- VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Cesson approuvé le 22 novembre 1991, révisé partiellement le 24 juin 1994 et modifiés les 16 juin 1995 et 18 septembre 1996 ;

- VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1990 portant création de la Z.A.C. dite du "Bois des Saints Pères I" et approbation du Plan d'Aménagement de Zone et du Programme des Equipements Publics ;
- VU la délibération en date du 17 décembre 1996 du Conseil d'Administration de l'E.P.A. SENART adoptant le dossier modificatif du P.A.Z. de la Z.A.C. dite du "Bois des Saints Pères I" et demandant sa mise à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral 97 MELT/ZAC N° 018 du 20 mars 1997, portant ouverture de l'enquête publique du P.A.Z. modifié de la Z.A.C. dite du "Bois des Saints Pères I" ;
- VU le rapport et les conclusions motivées et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 25 juin 1997;
- VU la délibération du Bureau Syndical du S.A.N. de SENART, du 3 juillet 1997 portant un avis favorable sur le P.A.Z. modifié après enquête publique ;
- SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;

### Arrêté :

**ARTICLE 1er** : Est approuvé la modification du Plan d'Aménagement de Zone de la Z.A.C. à usage d'activités dite Z.A.C. du "Bois des Saints Pères I" tels que annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Cet arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant 1 mois dans les mairies de Savigny-le-Temple et de Cesson et au siège du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de SENART ;
- d'une mention en caractère apparents dans les deux journaux régionaux suivants diffusés dans le département :

☞ La République de Seine et Marne

☞ Le Parisien de Seine et Marne

- d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Le dossier de réalisation modifié sera tenu à la disposition du public :

- au siège du S.A.N. de SENART ;
- aux Mairies de Savigny-le-Temple et de Cesson
- à la Préfecture de Seine & Marne (D.A.E. - 1er Bureau) ;
- à la Direction Départementale de l'Equipement  
288, avenue Georges Clémenceau - VAUX-LE-PENIL  
77000 MELUN.

**ARTICLE 3** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Directeur de l'E.P.A. Sénart
- Monsieur le Président du S.A.N. de SENART ;
- Messieurs les Maires des Communes de Savigny-le-Temple et de Cesson ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;

*Chargé, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.*

POUR AMPLIATION  
Pour le Préfet et par délégation  
L'Attaché, Chef de Bureau *Pi*



J.F. BOURGEOIS



Fait à MELUN, le 30 OCT. 1997

Le Préfet de Seine & Marne,

Signé : Didier CULTIAUX

**Fiche d'information relative aux risques présentés  
par les canalisations de transport de matières dangereuses  
intéressant la commune de SAVIGNY-LE-TEMPLE**

**1- Les différentes canalisations de transport intéressant la commune de SAVIGNY-LE-TEMPLE**

La commune de SAVIGNY-LE-TEMPLE est concernée par plusieurs canalisations sous pression de transport de matières dangereuses, réglementées par l'arrêté du 4 août 2006 (NOR: INDI0608092A) du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre délégué à l'industrie. Il s'agit de canalisations de transport de produits chimiques (azote) exploitées par la société AIRLIQUIDE.

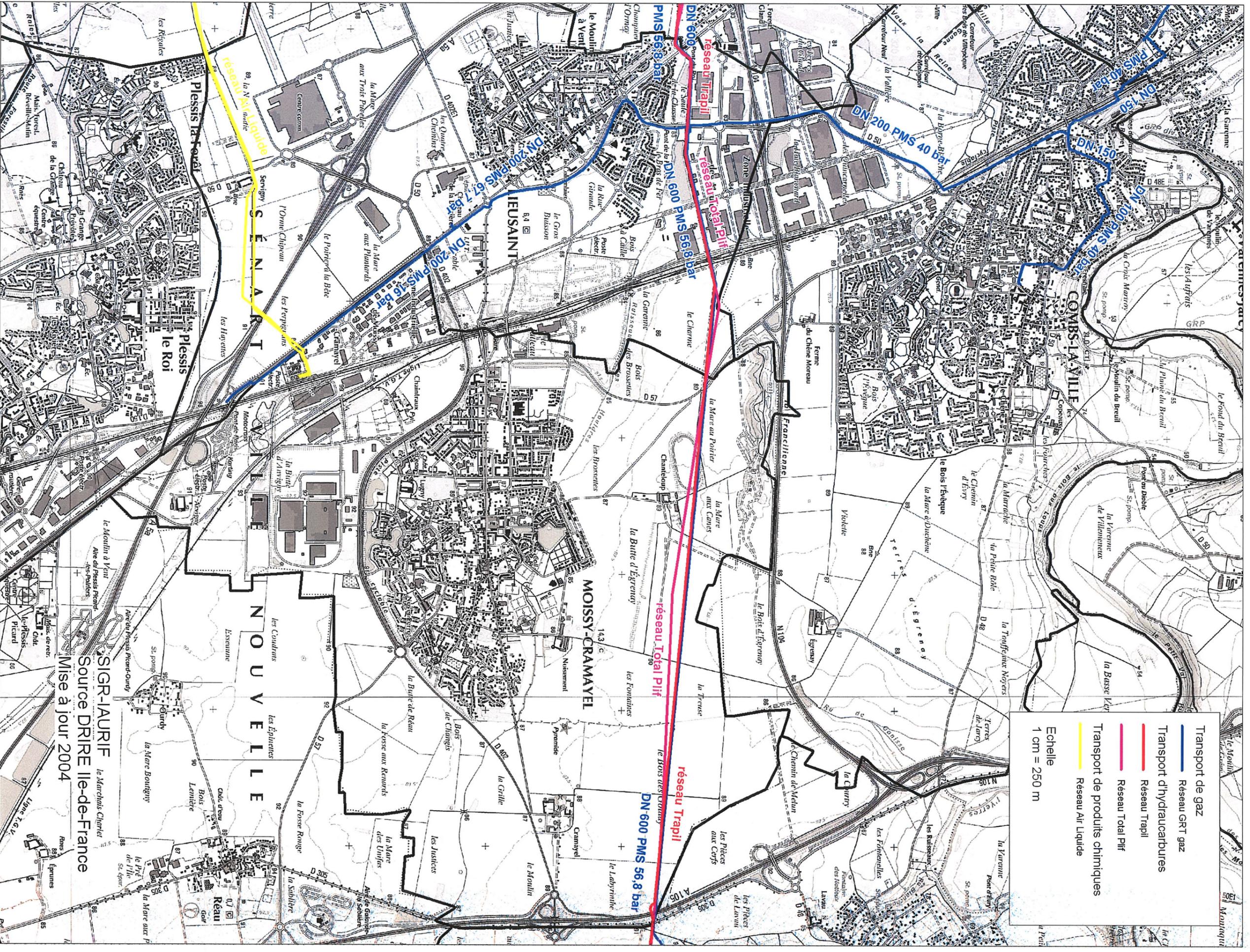
Le tracé est donné sur la carte ci-après. Pour toute information complémentaire et notamment obtenir une carte des tracés avec une échelle plus fine, il conviendra de se rapprocher directement de l'exploitant dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

**AIRLIQUIDE**  
507 avenue Henri Poincaré  
77555 MOISSY-CRAMAYEL  
(TEL. :01-64-13-47-30)

Les renseignements mentionnés sur cette carte ne sauraient engager les organismes ayant contribué à son élaboration. Il s'agit d'un document informatif. La position mentionnée ne permet pas la localisation précise sur le terrain de certaines catégories de canalisations. Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport, il est nécessaire d'effectuer auprès de l'exploitant concerné une demande de renseignement ou une déclaration d'intention de commencement de travaux conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et à son arrêté d'application du 16 novembre 1994 ou de tout autre texte pouvant s'y substituer. De manière générale, les personnes souhaitant des informations plus précises sur les réseaux de canalisations sous pression sont invitées à se rapprocher de leurs exploitants respectifs.

**2- Maîtrise de l'urbanisation**

Les contraintes en matière d'urbanisme concernent les projets nouveaux relatifs aux établissements recevant du public (ERP) les plus sensibles et aux immeubles de grande hauteur (IGH). Toutefois, les données actuellement disponibles relatives aux canalisations de transport exploitées par la société AIRLIQUIDE ne permettent pas de connaître les distances en matière de maîtrise de l'urbanisation à retenir pour les accidents redoutés. Il convient pour l'instant de se rapprocher directement du transporteur pour plus d'informations en cas de projet situé à moins de 100 m de ses ouvrages.



Transport de gaz  
 — Réseau GRT gaz  
 Transport d'hydrocarbures  
 — Réseau Trappil  
 — Réseau Total Pif  
 Transport de produits chimiques  
 — Réseau Air Liquide

Echelle  
 1 cm = 250 m

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE  
 MATIERES DANGEREUSES SOUS PRESSION**  
 plan "LIEUSAIN" (77 MELUN)

Regroupement de communes de :  
 Combs La Ville  
 Lieusaint  
 Moissy Cramayel  
 Savigny Le Temple

SIGR-IAURIF  
 Source DRIRE Ile-de-France  
 Mise à jour 2004



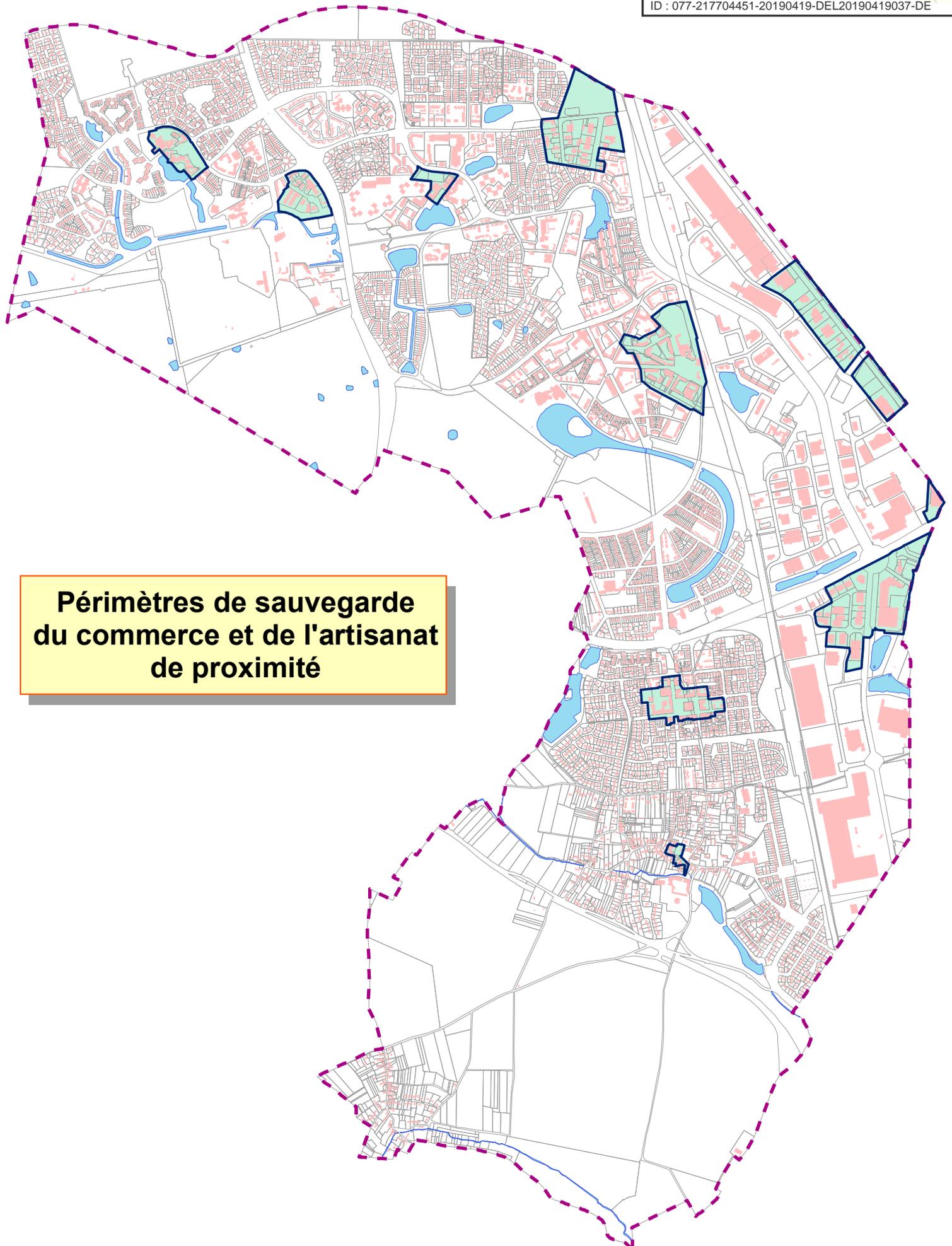
Envoyé en préfecture le 19/06/2019

Reçu en préfecture le 19/06/2019

Affiché le 19/06/2019



ID : 077-217704451-20190419-DEL20190419037-DE



**Périmètres de sauvegarde  
du commerce et de l'artisanat  
de proximité**

Département de Seine-et-Marne

# Commune de Savigny-le-Temple

## REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

### Tome 3 : Annexes

### Version approuvée



Eglise Saint-Germain, Savigny-le-Temple

## Sommaire

Lexique.....	2
Arrêté fixant les limites de l'agglomération .....	5
La zone agglomérée .....	5
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité .....	8

## Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art. R.110-2 du code de la route). Cependant, le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « *réalité physique* » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie et leur positionnement par rapport au bâti.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que « *tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclut les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture* » (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie).

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour

plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement. Comme pour les clôtures aveugles « *tout percement, dont les portes pleines, doivent être considérées comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclu les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constitue pas une ouverture* » (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie).

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier. Elle peut également être composée d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Envoyé en préfecture le 07/10/2019

Reçu en préfecture le 07/10/2019

Affiché le 07/10/2019



ID : 077-217704451-20191002-DE20191002105A-DE

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

## Arrêté fixant les limites de l'agglomération

VILLE DE  
SAVIGNY-LE-TEMPLE  
SEINE-ET-MARNE



N° 87/104

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 33
Présents : 24
Votants : 29
DATE D'AFFICHAGE :
16 octobre 1987
OBJET :
DEFINITION DES LIMITES D'AGGLOMERATION.

L'an mil neuf cent quatre vingt sept  
le vingt trois octobre, à 20 heures 30,  
le Conseil municipal légalement convoqué le 16 octobre 1987,  
s'est réuni en l'hôtel de ville,  
en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Louis MOUTON,  
et avec pour secrétaire élu MME LEBAULT.

étaient présents : MMES CHARAMON, TERRASSON, LEBAULT, PEYROT, LECOQ;  
MM. MOUTON, WYLLEMAN, COATTRIEUX, MOREL, STEINFELD,  
DESPHELIPON, DUHAMEL, REIGNON, MAIGNAN, ARNAULT,  
HOUNICHEREN, GOILLOT, CAMET-LASSALLE, LANCE,  
CHALLE, HARDOUIN, LESUISSE, WERMELINGER, HOUY. (24)

formant la majorité des membres en exercice.

étaient absents : MMES ROUILLON, MERCIER; MM. OUVRY, DECARRE. (4)

avaient donné pouvoir : MME GUILLAUME à M. DESPHELIPON; MME CHRETIEN à  
MME CHARAMON; M. DIAZ à M. CAMET-LASSALLE;  
M. SAINCORE à MME LEBAULT; M. LALLEMAND à  
M. CHALLE. (5)

Le Conseil Municipal,

- VU le Code de la route,

- CONSIDERANT l'état actuel de développement de l'agglomération et  
l'urbanisation souhaitée sur le territoire de la commune à une  
échéance raisonnable (10 ans) ;

- CONSIDERANT l'importance de cette définition tant au plan de la  
limitation de la vitesse de circulation des véhicules que de  
l'affichage publicitaire ;

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

- DECIDE de fixer les limites d'agglomération ci-après :

1°) Entrée nord du CD 50

Intersection de l'ancien chemin de Corbeil à Nangis avec le  
chemin départemental dénommé à cet endroit Avenue du 8 mai 1945.  
Limite qui correspond aux limites de la Z.A.C. de Plessis-le-Roi  
et à l'urbanisation actuelle.

.../...

- 2°) Entrée sud du CD 50  
Limite territoriale avec NANDY.
- 3°) Limite territoriale avec NANDY sur l'Avenue Jean Moulin au carrefour avec l'Avenue du Général DeTeraint.
- 4°) Sur la voie T5 Avenue Olof Palme , limite territoriale avec NANDY.
- 5°) Avenue du 18 juin 1940 ou ancien délaissé de la RN 446  
50 mètres à l'ouest du carrefour avec la Rue du Montbréau.
- 6°) Avenue du 18 juin 1940  
150 mètres à l'est du carrefour avec la Rue Gally.
- 7°) Rue de la Gare  
150 mètres au sud de la Ferme du Coulevrain.
- 8°) Accès échangeur RN 6 avec T 5 (Avenue Olof Palme)  
Limite territoriale.
- 9°) Future entrée de l'Avenue de l'Europe au carrefour RN 6 vers la gare de Savigny :  
Dès l'origine de cette voie (carrefour exclu).
- 10°) Entrée sur M3 (ou Avenue des Routoires) :  
Carrefour avec l'Allée de la Justice en limite de Z.A.C.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait conforme,

Le Maire,



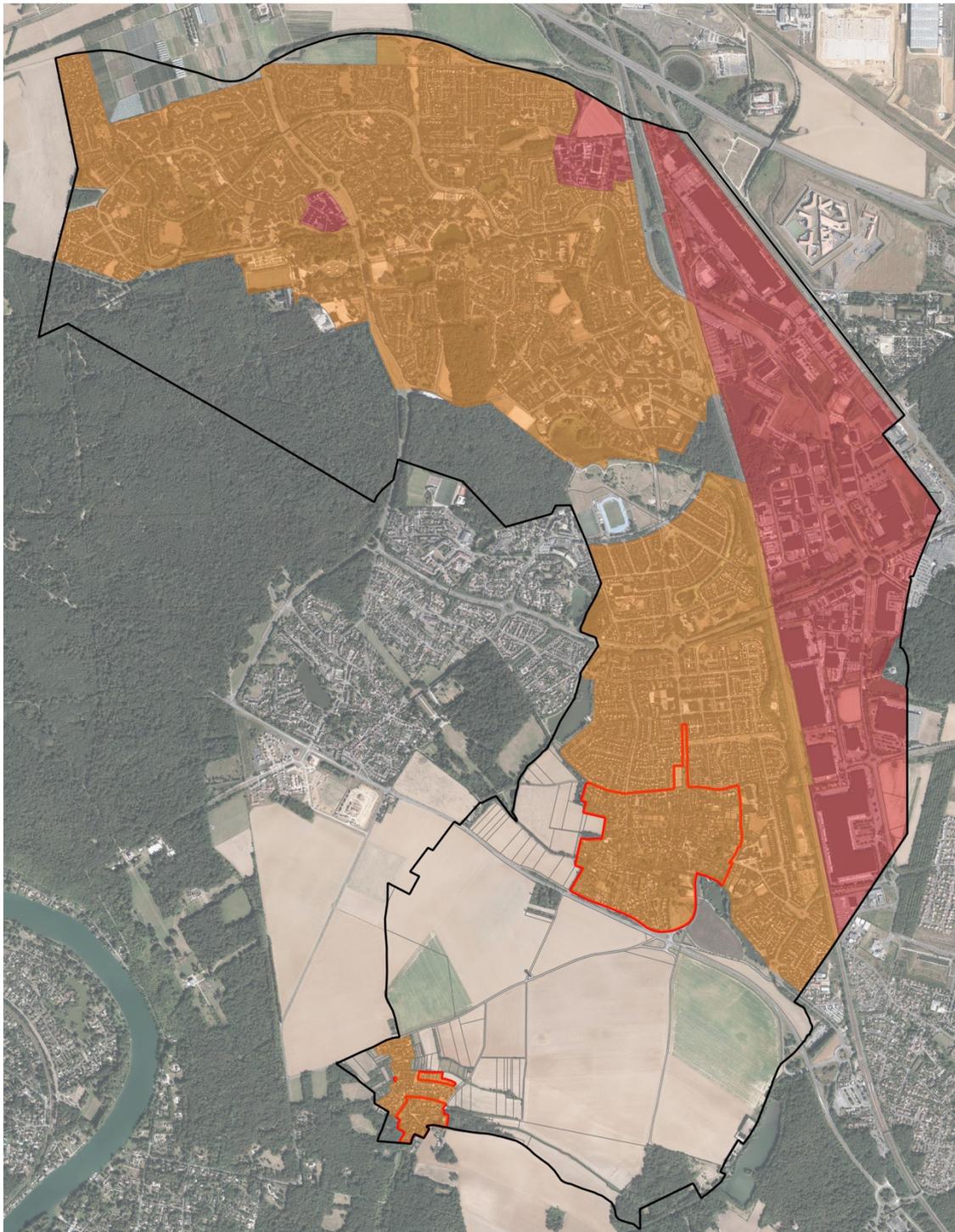
## Plan des limites d'agglomération

### Plan des limites d'agglomération de la commune de Savigny-le-Temple



## Plan de zonage du Règlement Local de Publicité

### Zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) de Savigny-le-Temple applicable aux publicités et préenseignes

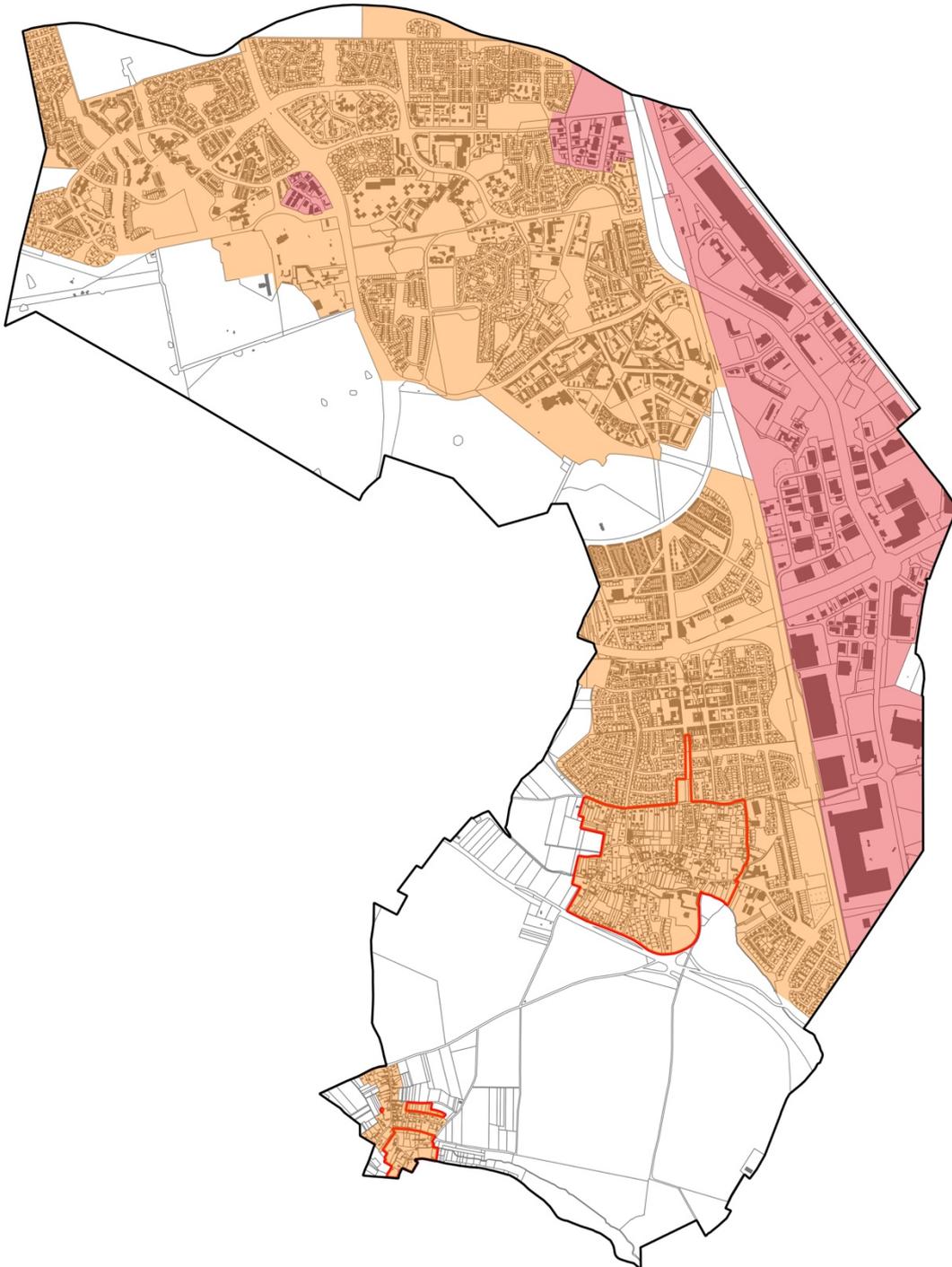


#### Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Zone d'activités
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée
- Espaces dérogatoires de la ZP2 au titre de l'article L.581-8 du Code de l'environnement

0 500 1000 m

## Zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) de Savigny-le-Temple applicable aux publicités et préenseignes



### Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Zone d'activités
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée
- Espaces dérogatoires de la ZP2 au titre de l'article L.581-8 du Code de l'environnement

0 500 1000 m

---

---

---

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

1ER BUREAU  
URBANISME, AMENAGEMENT ET CADRE DE VIE

**ARRETE 99 DAI 1 CV 048 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit**

**LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 111-4-1 ;

**VU** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14 ;

**VU** le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

**VU** le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

**VU** l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

**VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Equipement de Seine-et-Marne.

**A R R E T E**

**Article 1** : Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Seine-et-Marne, dans les communes citées en annexe 1, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe 3.

**Article 8 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

**POUR AMPLIATION**  
pour le Préfet et par délégation,  
l'Attaché, Chef de Bureau, p.i.,



Nicole LECLERCQ.

Melun, le

12 MARS 1999

*le Préfet,*

signé : Cyrille SCHOTT.

**Article 2 :** Les tableaux de l'annexe 2 donnent en regard du nom des communes concernées et pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

**Article 3 :** Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'annexe 1 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

**Article 4 :** Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

**Article 5 :** Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes citées à l'annexe 1 pendant un mois au minimum.

**Article 6 :** Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes citées à l'annexe 1 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'annexe 2 doivent être reportés par les maires des communes citées à l'annexe 1 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

**Article 7 :** Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les mairies, les subdivisions territorialement compétentes de la Direction Départementale de l'Equipeement et à la Préfecture de Seine-et-Marne, Direction des actions interministérielles - bureau urbanisme, aménagement et cadre de vie.

## ANNEXE N° 1 : LISTE DES COMMUNES

ACHERES LA FORET  
ANNET SUR MARNE  
AVON  
BOISSISE LA BERTRAND  
BOISSY AUX CAILLES  
BOUTIGNY  
CESSON  
CHAILLY EN BIÈRE  
CHALIFERT  
CHAMPAGNE SUR SEINE  
CHARTRETTES  
CHEVRY COSSIGNY  
COULOMMIERS  
CREGY LES MEAUX  
DAMP MART  
ECHOUBOULAINS  
EMERAINVILLE  
FAVIERES  
FRETOY LE MOUTIER  
HERICY SUR SEINE  
LA HOUSSAYE EN BRIE  
LARCHANT  
LE MEE SUR SEINE  
LE PIN  
LE PLESSIS FEU AUSSOUX  
LESIGNY  
LIVRY SUR SEINE  
LOGNES

MACHAULT  
MELUN  
MOISSY CRAMAYEL  
MONTARLOT  
MORET SUR LOING  
NOISY SUR ECOLE  
PERTHES EN GATINAIS  
POLIGNY  
PONTAULT COMBAULT  
PONTCARRE  
ROISSY EN BRIE  
ROZAY EN BRIE  
SAACY SUR MARNE  
SAINT GERMAIN LAXIS  
SAINT GERMAIN SUR ECOLE  
SAMOREAU  
SAVIGNY LE TEMPLE  
SOGNOLES EN MONTOIS  
SOIGNOLLES EN BRIE  
SOLERS  
THIEUX  
VAIRES SUR MARNE  
VILLE SAINT JACQUES  
VILLEMER  
VILLENEUVE SAINT DENIS  
VILLIERS SOUS GREZ  
VOINSLES

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral n° 99 DAIACV048  
en date du 12 MAR. 1999

Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT

POUR AMPLIATION  
Pour le Préfet et par délégation  
L'Attaché, Chef de Bureau

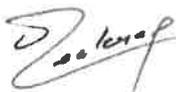
N. LECLERCO



## ANNEXE N° 2 SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT

Commune de SAVIGNY LE TEMPLE	Délimitation du tronçon				Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (m)	Type de tissu (rue en "U" si renseigné sinon tissu ouvert)
	PR Début	Abscisse Début	PR Fin	Abscisse Fin			
Autoroute A5a					1	300	
Départementale 50	12		14	+ 300	4	30	
Nationale 6	5		5	+ 750	2	250	
Nationale 6	5	+ 750	6	+ 290	3	100	
Nationale 6	6	+ 290	7	+ 260	2	250	
Nationale 446	2	+ 880	4	+ 200	3	100	
Voie P5T					3	100	
SNCF Paris à Marseille					1	300	

POUR AMPLIATION  
Pour le Préfet et par délégation  
L'Attaché, Chef de Bureau

  
N. LECLERCO

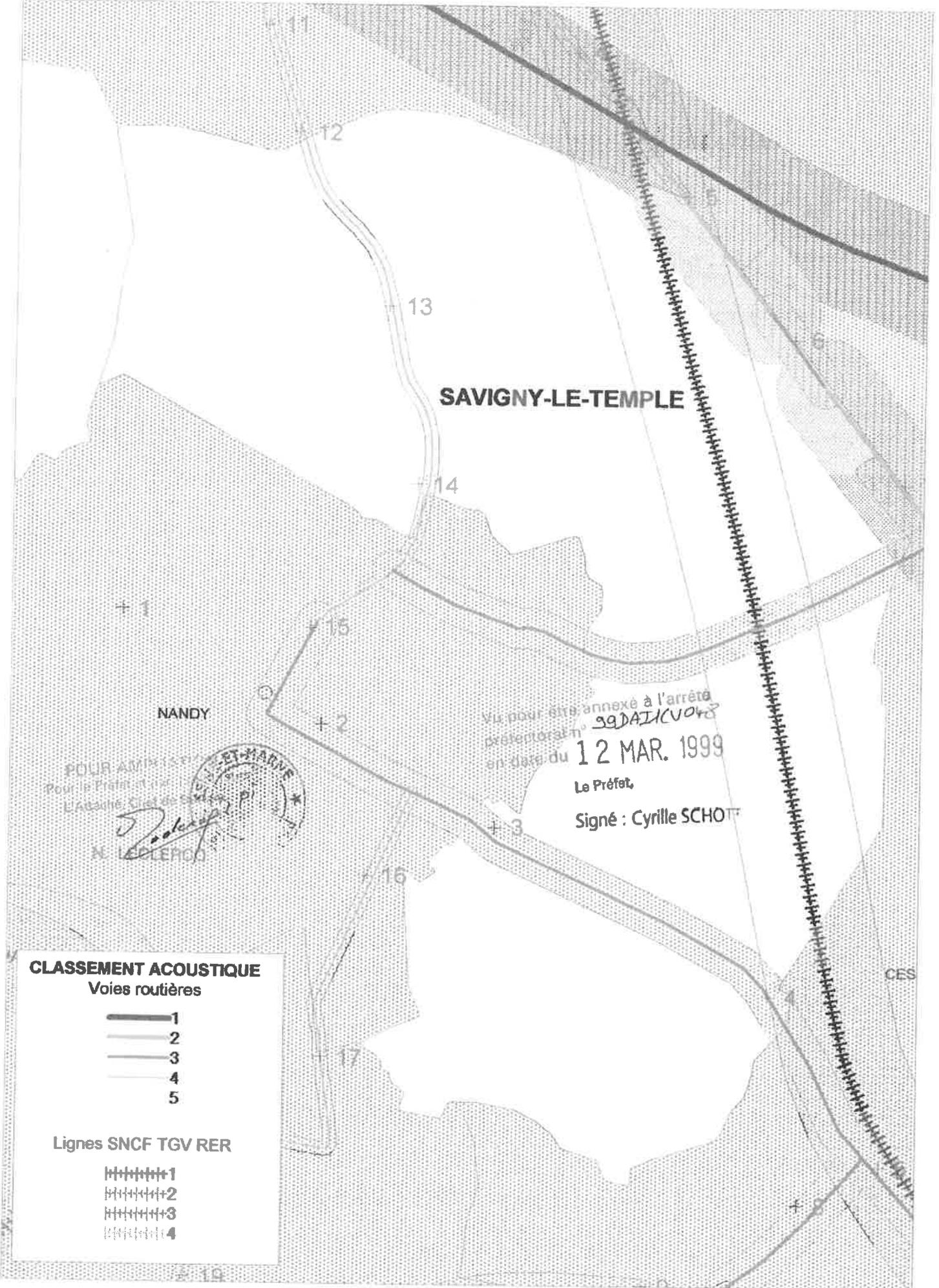


Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral n° 99.DAJA.CV048  
en date du 12 MAR. 1999

Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT

ANNEXE 3 ; PLAN



Séance du Conseil municipal  
du 29 janvier 2016

République française

Service d'origine :  
Pôle technique  
Développement et Urbanisme

Légalement convoqué le 22 janvier 2016, le conseil municipal s'est réuni le vendredi 29 janvier 2016 à 20h30 à l'hôtel de ville sous la présidence de Mme Marie-Line PICHERY, maire.

Rapporteur :  
N. SEYMOUR-GALOU

**Etaient présents :**

MM. COATTRIEUX, CAROTINE, BRIARD, POLLET, CONQ, GAUDIN, M'PENDJA, FOSSO, COTTY BRET, DIHNI, KITEBA-SIMO, SUBIRADA (13) ;

**Objet :**  
**Centre-Ville – Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU) – Création d'un périmètre d'étude – Proposition de délimitation et demande d'instauration au Préfet**

MMES PICHERY, BENSALÉM, SEYMOUR-GALOU, DELACOURT, BLUTEUX-PEPIN, MUSSET, FLADIN, PAYS, BOULAY, GABAY, MAGNY, ARNAULT, DEGLA, ABLIN, BEDHIAF (15) ;

formant la majorité des membres en exercice (28).

**Avaient donné pouvoir :**

MME MONVILLE à MME SEYMOUR-GALOU,  
M. FRANCES à M. BRIARD,  
MME BARUTEUX à M. POLLET  
M. LESSUISE à M. CAROTINE  
MME BISSONNIER à M. KITEBA-SIMO,  
MME PERIGAUD à MME BEDHIAF,  
M. EL GAIED à MME PICHERY (7).

Examen en commission(s) :  
△ Développement urbain durable et Aménagement  
△ Finances, Budget et Administration générale

M. CAROTINE est désigné comme secrétaire de séance.

Le(s) :  
△ 11 janvier 2016  
△ 19 janvier 2016

Pièces jointes :  
△ Plan de situation  
△ Plan du périmètre d'étude

**Hôtel de ville**

Le Conseil municipal,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.111-7 et suivants, relatif au sursis à statuer ;
- **Vu** l'article L.422-2 du code de l'urbanisme donnant compétence à l'autorité administrative de l'Etat pour se prononcer sur un projet portant sur les travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des opérations d'intérêt régional ;
- **Vu** l'article R.423-16 b du code de l'urbanisme indiquant que lorsque la décision doit être prise au nom de l'Etat, l'instruction est effectuée par les services de l'Etat chargés de l'urbanisme dans le département ;
- **Vu** le plan local d'urbanisme approuvé le 14 février 2005, modifié le 26 juin 2009 et le 26 juin 2015, mis en compatibilité le 11 décembre 2015 ;
- **Considérant** que le centre-ville comporte un périmètre concerné par le Nouveau Programme National de Renovation Urbaine (NPNRU), programme d'intérêt régional ayant des enjeux de cohésion sociale (population, qualité résidentielle, sécurité et prévention de la délinquance), de qualité de l'habitat et du cadre de vie (logement, gestion urbaine de proximité) et de développement économique et accès à l'emploi ;
- **Considérant** que la prise en considération de ce projet de ville et l'instauration d'un périmètre d'études permettront à la commune de préserver les conditions de développement de ce secteur et d'opposer un sursis à statuer, en application de l'article L 111-10 du code de l'urbanisme, aux demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de l'opération de rénovation urbaine du secteur du centre-ville ;
- **Considérant** que le représentant de l'Etat dans le département est l'autorité compétente en matière d'autorisation du droit des sols et que Savigny-le-Temple se situe dans le périmètre des opérations d'intérêt régional ;
- **Considérant** l'avis de la commission municipale au Développement urbain durable et à l'Aménagement réunie le 11 janvier 2016 ;
- **Considérant** l'avis de la commission municipale aux Finances, au Budget et à l'Administration générale réunies le 19 janvier 2016 ;

Sur proposition du maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la proposition d'instauration d'un périmètre d'études concernant la rénovation urbaine du centre-ville dans le cadre du NPNRU et sa délimitation indiquée sur le plan joint à la présente délibération ;
- **Autorise** le maire à demander son instauration par arrêté préfectoral ;
- **Autorise** le maire à signer tous documents relatifs à cette affaire ;
- **Dit** que le périmètre sera reporté sur le Plan Local d'Urbanisme, conformément au code de l'urbanisme, à l'issue de la prise de l'arrêté préfectoral instaurant ledit périmètre ;
- **Précise** que l'arrêté préfectoral de prise en considération fera l'objet des mesures d'affichage prévues au code de l'urbanisme ;
- **Dit** que les crédits sont inscrits au budget de la Ville pour l'année 2016, en dépenses et en recettes :
  - code fonctionnel : 820 ;
  - chapitre : 011, article : 6231.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait conforme, le 1<sup>er</sup> février 2016

Le maire,

Marie-Line PICHERY

Le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



**Délibération n° CM\_19\_037**  
**Séance du Conseil municipal**  
**du 18 avril 2019**

République française

**Objet : Droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial**

**Service d'origine :** DGA des Services Techniques et de l'Urbanisme - Développement et urbanisme

**Rapporteur :** Daniel COATTRIEUX

**Examen en commission(s) :** Générale

Légalement convoqué le 11 avril 2019, le conseil municipal s'est réuni le jeudi 18 avril 2019 à 19 h 30 à l'hôtel de ville sous la présidence de Mme Marie-Line PICHERY, Maire.

**Étaient présents : 25 élus**

Mme PICHERY, M. COATTRIEUX, Mme BENSALÉM, Mme SEYMOUR-GALOU, M. BRIARD, Mme DELACOURT, M. POLLET, M. CONQ, M. COTTY, M. GAUDIN, Mme MUSSET, M. M'PENDJA, M. BRET, M. LESUISSE, Mme ARNAULT, M. DIHNI, Mme BOULAY, Mme MAGNY, M. FRANCES, Mme FLADIN, M. FEVRE, Mme ABLIN, Mme MASSANGA, Mme PERIGAUD, Mme BEDHIAF

formant la majorité des membres en exercice.

**Avaient donné pouvoir : 10 élus**

Mme MONVILLE à Mme MUSSET

Mme BLUTEUX-PEPIN à Mme SEYMOUR-GALOU

M. FOSSO à M. COATTRIEUX

M. VANOT à M. CONQ

Mme GABAY à M. DIHNI

Mme BARUTEU à M. POLLET

Mme PAYS à Mme BOULAY

M. KITEBA SIMO à Mme PERIGAUD

M. SUBIRADA à Mme ABLIN

M. EL GAIED à M. FRANCES

Mme DELACOURT est désignée comme secrétaire de séance.

**Hôtel de ville**

Le Conseil municipal,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- **Vu** les délibérations n°06-148 en date du 18 décembre 2006 instaurant le droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux, et n°08-118 du 26 septembre 2006 portant sur la redéfinition du périmètre de sauvegarde ;
- **Vu** la délibération n° CM\_19\_034 en date du 18 avril 2019 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
- **Considérant** que la Commune a approuvé la révision de son PLU ;
- **Considérant** que le diagnostic fait apparaître un enjeu sur la préservation et le renforcement de commerces et de services de proximité, sur le renforcement de la vocation de la cité artisanale et de la zone d'activités dite des Haïettes ;
- **Considérant** que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU fixe une orientation sur le maintien et le renforcement de l'activité ;
- **Considérant** que cette orientation a notamment pour objectif de favoriser une « ville des proximités », c'est à dire « de conserver la vie locale dans les quartiers, au plus proche des habitants », et de « préserver le fonctionnement « en villages » des quartiers », en s'appuyant sur la mixité fonctionnelle des polarités commerciales et artisanales ;
- **Considérant** que le PADD mentionne plusieurs actions tendant à la réalisation de cet objectif ;
- **Considérant** que parmi ces actions, figurent notamment la rénovation du cœur urbain de Savigny-le-Temple, la poursuite du renouvellement du Miroir d'Eau et des Fontaines, le maintien de l'offre de services et de commerces de proximité dans les quartiers des Cités Unies et du Bourg, le soutien et l'extension du pôle d'activités des Haïettes et de la cité artisanale de Plessis-la-Forêt, ainsi que le maintien de l'activité économique sur la zone industrielle ;
- **Considérant** que les pôles commerciaux de Bois Sénart et du Carré Sénart constituent des menaces pour la préservation et la diversité du commerce et de l'artisanat de proximité de Savigny-le-Temple ;
- **Considérant** qu'il convient de mettre à jour le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, compte tenu des orientations du PADD et des nouvelles limites et dénominations du PLU révisé ;
- **Considérant** que le périmètre ainsi redéfini comprend la zone UBa correspondant aux polarités de Savigny-le-Temple présentant une diversité de fonctions urbaines, notamment des pôles commerciaux, la zone UXa relative aux espaces accueillant les zones artisanales, et la zone UXc correspondant aux activités commerciales ;
- **Considérant** l'avis favorable de la chambre des métiers et de l'art de Seine-et-Marne en date du 6 novembre 2018 ;
- **Considérant** l'avis favorable de la chambre du commerce et de l'industrie de Seine-et-Marne en date du 26 novembre 2018 ;
- **Considérant** que le projet de délibération :
  - A reçu un avis favorable en Commission générale du 09/04/2019

Sur proposition du maire,

Après en avoir délibéré, par :

33 voix pour

2 abstentions : Mme ABLIN, M. SUBIRADA

- **Approuve** la redéfinition du périmètre annexé de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité relatif au droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial ;

- **Autorise** le maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait conforme, le 23 avril 2019

Le maire,



**Marie-Line PICHERY**

**Pièces jointes :**

- Périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité

Le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Département de Seine-et-Marne

# Commune de Savigny-le-Temple

## REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

### Tome 2 : Partie règlementaire

### Version approuvée



Eglise Saint-Germain, Savigny-le-Temple

## Sommaire

<b>Titre 1 : Champ d'application et zonage</b> .....	<b>4</b>
Article 1 Champ d'application territorial .....	4
Article 2 Portée du règlement.....	4
Article 3 Zonage.....	4
Article 4 Dispositions générales .....	4
<b>Titre 2 : Dispositions applicables en ZP1</b> .....	<b>5</b>
I – Les dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP1 .....	5
Article 1 Interdiction .....	5
Article 2 Publicité apposée sur un mur ou une clôture.....	5
Article 3 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol.....	5
Article 4 Publicité numérique .....	5
Article 5 Densité .....	6
Article 6 Bâche publicitaire.....	6
Article 7 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques .....	6
Article 8 Plage d'extinction nocturne .....	6
II – Les dispositions applicables aux enseignes en ZP1 .....	7
Article 9 Interdiction .....	7
Article 10 Enseigne perpendiculaire au mur .....	7
Article 11 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol .....	7
Article 12 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol .....	7
Article 13 Enseigne sur clôture .....	7
Article 14 Enseigne lumineuse.....	8
<b>Titre 3 : Dispositions applicables en ZP2</b> .....	<b>9</b>
I – Les dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP2.....	9
Article 1 Dérogation au Code de l'environnement.....	9
Article 2 Interdiction .....	9

Article 3 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques .....	9
Article 4 Plage d'extinction nocturne .....	9
<b>II – Les dispositions applicables aux enseignes en ZP2 .....</b>	<b>10</b>
Article 4 Interdiction .....	10
Article 5 Enseigne parallèle au mur .....	10
Article 6 Enseigne perpendiculaire au mur .....	10
Article 7 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol .....	10
Article 8 Enseigne sur clôture aveugle .....	11
Article 9 Enseigne lumineuse .....	11
<b>Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires .....</b>	<b>12</b>
Article 1 Enseignes temporaires .....	12

## Titre 1 : Champ d'application et zonage

### Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Savigny-le-Temple.

### Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Le présent règlement s'applique également aux publicités, enseignes et préenseignes signalant des professions ou activités réglementées.

### Article 3 Zonage

Deux zones de publicité sont instituées sur le territoire communal.

La Zone de publicité n°1 (ZP1) couvrant les zones d'activités de la commune, situées principalement à l'est du territoire et au nord de la commune ;

La Zone de publicité n°2 (ZP2) couvrant la zone agglomérée non couverte par la ZP1.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

### Article 4 Dispositions générales

Les dispositifs publicitaires, enseignes ou préenseignes, doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de leur environnement.

Les accessoires liés à l'entretien et/ou la pose des dispositifs publicitaires (passerelles, gouttières à colles, etc.) sont interdits.

Les dispositifs publicitaires et préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol doivent être mono-pieds.

## Titre 2 : Dispositions applicables en ZP1

### I – Les dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

#### Article 1 Interdiction

Sont interdites :

- Les publicités sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;

#### Article 2 Publicité apposée sur un mur ou une clôture

La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence apposée sur un mur et non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 10,5 mètres carrés, sans toutefois excéder 8 mètres carrés de surface d'affiche.

La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence apposée sur un mur et non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité lumineuse apposée sur un mur et non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur ou de cette clôture.

#### Article 3 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires lumineux éclairés par projection ou transparence et non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 10,5 mètres carrés, sans toutefois excéder 8 mètres carrés de surface d'affiche.

Les dispositifs publicitaires lumineux et non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les dispositifs publicitaires lumineux et non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

#### Article 4 Publicité numérique

Une publicité numérique scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 4 mètres carrés ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Une publicité numérique apposée sur un mur aveugle ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 4 mètres carrés ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

### Article 5 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités apposées sur un mur ou une clôture non lumineuses ;
- les publicités apposées sur un mur lumineuses ;
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non lumineux.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol lumineux ou non ;
- soit une publicité apposée sur un mur lumineuse ou non.
- soit une publicité apposée sur une clôture non lumineuse.

### Article 6 Bâche publicitaire

Les bâches publicitaires ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés.

### Article 7 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés d'affiche, sans toutefois excéder 2,5 mètres carrés, encadrement compris, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

### Article 8 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, y compris celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain.

## II – Les dispositions applicables aux enseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseigne n°1.

### Article 9 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes numériques sont également interdites.

### Article 10 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1 mètre.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 1 mètre.

### Article 11 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

### Article 12 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

### Article 13 Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture ne peut excéder 2 mètres carrés.

#### Article 14 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes défilantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

## Titre 3 : Dispositions applicables en ZP2

### I – Les dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

#### Article 1 Dérogation au Code de l'environnement

La publicité demeure interdite dans les lieux fixés à l'article L.581-8 du code de l'environnement, excepté celle supportée à titre accessoire sur le mobilier urbain.

#### Article 2 Interdiction

La publicité est interdite excepté celle supportée à titre accessoire par le mobilier urbain.

#### Article 3 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés d'affiche, sans toutefois excéder 2,5 mètres carrés, encadrement compris, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

#### Article 4 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, y compris celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain.

## II – Les dispositions applicables aux enseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseigne n°2. Les enseignes implantées hors agglomération sont encadrées dans les mêmes conditions que les enseignes installées en ZP2 (zone agglomérée) et ZP3 (Centre-ancien)

### Article 4 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les clôtures non aveugles ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu ;
- les clôtures non aveugles.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré et les enseignes numériques sont interdites en ZP2.

### Article 5 Enseigne parallèle au mur

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantées au-dessus des limites du plancher du 1<sup>er</sup> étage, pour les activités situées en rez-de-chaussée.

### Article 6 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 1 mètre.

Sauf impossibilité technique, l'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur.

### Article 7 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

## Article 8 Enseigne sur clôture aveugle

Les enseignes sur clôture aveugle sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est d'un mètre carré.

## Article 9 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes défilantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

## Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires

Ces dispositions sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

### Article 1 Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h00 et 07h00, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

3

Arrêté n° 87 MELATT/ZAC 034  
portant création de la zone  
d'aménagement concerté dite  
"extension du Bourg" située  
sur le territoire de la commune  
de SAVIGNY-LE-TEMPLE.

Le Préfet, Commissaire de la République  
du département de Seine-et-Marne,

- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123.6, L 123.7, L 311.1 et suivants, L 321.1 et R 311.1 et suivants ;
- VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982
- VU la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le décret du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;
- VU l'article 1585 c du code général des impôts, ensemble les articles 317 quater et quinques de l'annexe II dudit code ;
- VU la loi n° 83.636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles, notamment ses articles 5 et 18 ;
- VU la loi n° 85.729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre des principes d'aménagement ;
- VU le schéma directeur de la Région d'Ile-de-France approuvé le 1er juillet 1976 ;
- VU le schéma directeur de MELUN-SENART approuvé le 12 décembre 1975 ;
- VU mon arrêté du 20 décembre 1983 validé par la loi 84.1284 du 31 décembre 1984 définissant le périmètre de l'agglomération nouvelle de la ville nouvelle de MELUN-SENART ;
- VU le décret 73.968 du 15 octobre 1973 portant création de l'établissement public d'aménagement de la Ville Nouvelle de MELUN-SENART modifié par décret 85.763 du 18 juillet 1985 ;
- VU les délibérations du 20 décembre 1985 et du 4 juillet 1986 du conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement de la ville nouvelle de MELUN-SENART prise en application de l'article L 300.2 du code de l'urbanisme ;

- VU la délibération du 19 décembre 1986 du conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement de la ville nouvelle de MELUN-SENART approuvant le dossier de création ;
- VU la délibération du Comité Syndical du syndicat d'agglomération nouvelle de Sénart Ville Nouvelle du 4 décembre 1986 approuvant le dossier de création ;
- SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARRETE :

Article 1er : Une Zone d'Aménagement Concerté est créée sur les parties du territoire de la commune de SAVIGNY-LE-TEMPLE, délimitées par un trait continu de couleur noire, sur le plan périmétral au 1/2000 ème, contenu dans le dossier de création annexé au présent arrêté.

Article 2 : La zone ainsi créée est dénommée Zone d'Aménagement Concerté dite "extension du Bourg".

Article 3 : L'aménagement et l'équipement de la zone seront conduits par la personne morale (Etablissement Public d'Aménagement de la ville nouvelle de MELUN-SENART) qui a pris l'initiative de la création.

Article 4 : La Zone d'Aménagement Concerté étant exclue du champ d'application de la T.L.E., seront mis à la charge des constructeurs, au moins le coût des équipements visés à l'article 317 quater de l'annexe II du code général des impôts.

Article 5 : A l'intérieur du périmètre délimité à l'article 1 ci-dessus, un Plan d'Aménagement de Zone sera établi.

Article 6 : Cet arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant 1 mois en mairie de SAVIGNY-LE-TEMPLE et au siège du syndicat d'agglomération nouvelle de Sénart Ville Nouvelle ;
- d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;
- d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du département.

Cet arrêté accompagné du dossier de création seront tenus à la disposition du public :

- . à la Mairie de SAVIGNY-LE-TEMPLE,
- . au siège du S.A.N. de Sénart Ville Nouvelle,
- . à la Préfecture de Seine-et-Marne,  
(D.A.E. - 1er Bureau)
- . à la Direction Départementale de l'Equipement. .../...

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de l'E.P.A. de MELUN-SENART ;
  - Monsieur le Maire de la commune de SAVIGNY-LE-TEMPLE ;
  - Monsieur le Président du S.A.N. de Sénart Ville Nouvelle ;
  - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- chargé, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.
- de même ampliation du présent arrêté accompagné du dossier seront transmis à Monsieur le Commissaire de la République de la région d'Ile-de-France.

Fait à MELUN, le

**29 JUIN 1987**

Le Préfet, Commissaire de la République  
du département de Seine-et-Marne,

**Signé : Christian BLANC**

Pour l'AMPLIATION  
Commissaire de la République  
délégation  
Chef de Bureau,



**G. LE BRETON**

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L-123-6 et 7, L 311-1, R 311-1 à 311-8;
- Vu les articles 64 et 65 de la loi n° 67-1253 du 30 Décembre 1967 dite d'orientation foncière.
- Vu le décret n° 68-836 du 24 Septembre 1968 relatif à la taxe locale d'équipement;
- Vu l'arrêté du 27 Novembre 1970 portant délégation du Ministre de l'Equipement et du Logement aux Préfets pour la création des zones d'aménagement concerté à usage principal d'habitation;
- Vu l'arrêté du 19 Avril 1974 portant délimitation définitive du périmètre de la zone d'aménagement différé de SAVIGNY-le-TEMPLE;
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence Foncière et Technique de la région parisienne en date du 13 décembre 1973 demandant la création d'une zone d'aménagement concerté;
- Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de SAVIGNY-le-TEMPLE en date du 29 Juin 1973 agréant la création d'une zone d'aménagement concerté;
- Vu l'accord de M. le Préfet de la Région Parisienne en date du 27 Mai 1974;

A R R E T E :

Article 1er - Une zone d'aménagement concerté ayant pour objet l'aménagement et l'équipement des terrains en vue principalement de la construction de bâtiments à usage d'habitation est créée sur les parties du territoire de la commune de SAVIGNY-le-TEMPLE délimitées par un trait pointillé sur le plan au 1/2.000ème annexe au présent arrêté.

Article 2 - La zone ainsi créée est dénommée zone d'aménagement de "La Grange du Bois".

Article 3 - L'aménagement et l'équipement de la zone seront menés par l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne qui pourra se substituer l'établissement public d'aménagement de la Ville Nouvelle de MELUN-SENART.

/.....

- 2 -

Article 4 - Seront pris en charge par les constructeurs au moins le coût des équipements visés à l'article 3 (1er) du décret n° 68-836 du 24 Septembre 1968.

Article 5 - Le montant de la subvention d'habitat urbain pour la viabilité secondaire (chapitre 65-52) ne pourra dépasser 1.000 F par logement.

Aucune subvention exceptionnelle ne pourra, d'autre part, être sollicitée par la commune de SAVIGNY-le-TEMPLE.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département. Il fera l'objet d'une insertion dans deux au moins des journaux mis en vente dans le département.

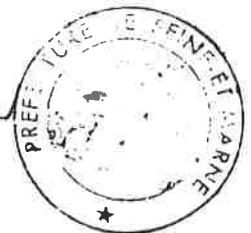
Une copie du présent arrêté et un exemplaire du plan annexé seront déposés à la Mairie de la commune de SAVIGNY-le-TEMPLE où ce dépôt sera signalé par affichage.

Fait à MELUN, le

18 Juin 1968

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE

  
CH. RICKARD



**Arrêté 98/METL/ZAC N° 023 portant  
modification du dossier de création de la  
Zone d'Aménagement Concerté à usage  
principal d'habitation dite "Z.A.C. de la  
Grange du bois" située sur le territoire de la  
commune de SAVIGNY-LE-TEMPLE**

**LE PREFET DE SEINE ET MARNE  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123.6, L 123.7, L 300.2, L 311.1 et suivants, R 311.1 et suivants et L.321.1 ;
- VU l'article 1585 c du Code Général des Impôts, ensemble les articles 317 quater et quinquies de l'annexe II dudit Code;
- VU la loi n° 83.636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles modifiée par les lois n° 87.502 du 18 juillet 1987, N° 89.550 du 2 août 1989 et N° 91.1256 du 17 décembre 1991 ;
- VU le décret 73.968 du 15 octobre 1973 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement de la ville nouvelle de Sénart, modifié par décrets 85.763 du 18 juillet 1985 et 87.13 du 13 janvier 1987 et 23 avril 1997 ;
- VU le Schéma Directeur de la Région d'Ile de France approuvé par décret du 26 avril 1994;
- VU l'arrêté du 20 décembre 1983, validé par la loi 1284 du 31 décembre 1984 et définissant le périmètre de l'agglomération Nouvelle de Sénart ;
- VU mon arrêté du 19 juin 1974 portant création de la Z.A.C dite de la "GRANGE DU BOIS" sur le territoire de la commune de SAVIGNY-LE-TEMPLE ;
- VU mon arrêté du 29 juin 1977 approuvant le Plan d'Aménagement de zone et le Programme des Equipements Publics de cette Z.A.C, modifiées par arrêtés préfectoraux des 23 décembre 1985, 23 mars 1990 et 4 février 1994 ;
- VU le schéma directeur de SENART approuvé le 2 février 1993 ;
- VU le Plan d'Occupation des Sols de SAVIGNY-LE-TEMPLE approuvé le 20 décembre 1991, modifiés les 17 décembre 1993, 13 décembre 1996 et le 26 septembre 1997 ;

VU la délibération du 13 décembre 1996 du Conseil Municipal de SAVIGNY-LE-TEMPLE adoptant les modalités de la concertation proposées par l'E.P.A..

VU la délibération de l'Etablissement Public de la Ville Nouvelle de Sénart du 17 décembre 1996 adoptant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation pour l'extension de la Z.A.C. dite de la "GRANGE DU BOIS";

VU la délibération du 20 février 1997 du comité Syndical décidant de soumettre le P.A.Z. à enquête publique avant la création de la zone ;

VU la délibération du 8 juillet 1997 de l'E.P.A. tirant le bilan de la concertation de la Z.A.C. de la "GRANGE DU BOIS" ;

VU mon arrêté 97 MELT/ZAC n° 113 du 12 septembre 1997, portant ouverture de l'enquête publique du P.A.Z. de la Z.A.C. dite de la "GRANGE DU BOIS" du 30 septembre au 30 octobre 1997 inclus ;

VU la délibération en date du 11 décembre 1997 du Comité Syndical du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de SENART, et donnant un avis favorable sur les dossiers de création et de réalisation de la Z.A.C. dite de la "GRANGE DU BOIS" après enquête publique. ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : Le périmètre de la zone d'aménagement concerté à usage principal d'habitat créée sur les parties du territoire de la commune de SAVIGNY-LE-TEMPLE est modifié. Ce nouveau périmètre est délimité par un trait discontinu de couleur noire, sur le plan périmétral au 1/5000, contenu dans le dossier de création-réalisation annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La zone ainsi modifiée est dénommée Zone d'Aménagement Concerté dite de la "GRANGE DU BOIS".

**ARTICLE 3** : L'aménagement et l'équipement de la zone seront conduits par la personne morale (Etablissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de SENART) qui a pris l'initiative de la création de la zone.

**ARTICLE 4** : La zone d'Aménagement Concerté est exclue du champ d'application de la T.L.E. et du P.L.D ; resteront toutefois, à la charge des constructeurs :

- la taxe départementale des espaces naturels sensibles, article L. 142.2 du code de l'urbanisme ;
- la taxe pour le financement des dépenses du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement, article 15599 b du code général des impôts.

**ARTICLE 5** : A l'intérieur du périmètre délimité à l'article 1 ci-dessus, un Plan d'Aménagement de Zone sera établi.

**ARTICLE 6** : Cet arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant un mois en mairie de SAVIGNY-LE-TEMPLE et au siège du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de SENART.
- d'une mention en caractères apparents dans les deux journaux régionaux suivants diffusés dans le département :
  - LA REPUBLIQUE DE SEINE ET MARNE
  - LE PARISIEN DE SEINE ET MARNE
- d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du Département

Cet arrêté, accompagné du dossier de création -réalisation, est tenu à la disposition du public :

- au Siège du S.A.N. de SENART VILLE NOUVELLE,
- à la mairie de SAVIGNY-LE-TEMPLE ,
- à la Préfecture de Seine et Marne (D.A.E. - 1er Bureau),
- à la Direction Départementale de l'Equipement.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme. le Directeur de l'Etablissement Public d'Aménagement de SENART,
- M. le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de SENART,
- M. le Maire de SAVIGNY-LE-TEMPLE,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un dossier sera transmis à Monsieur le Préfet de la Région d'Ile de France.



Fait à MELUN, le 27 MARS 1998

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Signé : François-Xavier CECCALDI

Arrêté 92 MELTE/ZAC n° 187  
portant création de la Zone  
d'Aménagement Concerté à  
usage d'habitation dite  
"Mont Blanc" située sur le  
territoire de la commune de  
SAVIGNY LE TEMPLE

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123.6, L 123.7, L 300.2, L 311.1 et R 311.1 et suivants ;
- VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par les lois des 22 juillet 1982 et 13 juillet 1991 ;
- VU la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU le décret du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département, modifié par le décret n° 88 199 du 29 février 1988 relatif aux titres de Préfet et Sous-Préfet ;
- VU l'article 1585 c du Code Général des Impôts, ensemble les articles 317 quater et quinquies de l'annexe II dudit Code;
- VU la loi n° 83.636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles modifiée par les lois n° 87.502 du 18 juillet 1987, N° 89 .550 du 2 août 1989 et N°91.1256 du 17 décembre 1991 ;
- VU le Schéma Directeur de la Région d'Ile de France approuvé le 1er juillet 1976, modifié par les décrets n° 84.370 du 16 mai 1984, n° 91.1378 du 30 décembre 1991, n° 91.918 du 11 septembre 1991 et n° 92.375 du 27 mars 1992 ;

.../...

- VU le Schéma Directeur de MELUN-SENART approuvé le 27 octobre 1988 ;
- VU mon arrêté du 20 décembre 1983, validé par la loi 1284 du 31 décembre 1984 et définissant le périmètre de l'agglomération Nouvelle de SENART VILLE NOUVELLE ;
- VU le décret 73.968 du 15 octobre 1973 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement de la Ville NOUVELLE de MELUN-SENART, modifié par décrets 85.763 du 18 juillet 1985 et 87.13 du 13 janvier 1987 ;
- VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de SAVIGNY LE TEMPLE approuvé le 20 décembre 1991 ;
- VU la délibération du 11 juillet 1989 du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de MELUN-SENART prises en application de l'article L 300.2 du Code de l'Urbanisme ;
- VU la délibération du Conseil d'Administration de l'E.P.A.M.S en date du 4 novembre 1991 tirant le bilan de la concertation publique ;
- VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de SENART VILLE NOUVELLE, en date du 27 juin 1991 demandant la mise à l'enquête publique du Plan d'Aménagement de Zone et approuvant le projet de dossier de création-réalisation ;
- VU la délibération du 4 novembre 1991 du CONSEIL d'Administration de l'Etablissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de MELUN-SENART approuvant le dossier de création-réalisation et demandant la mise à l'enquête publique du dossier de réalisation avant la création ;
- VU mon arrêté du 12 décembre 1991 portant ouverture de l'enquête publique du P.A.Z. dite "Mont Blanc" du 7 janvier 1992 au 8 février 1992 ;
- VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 19 février 1992 ;
- VU la délibération en date du 24 septembre 1992 du Comité Syndical du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de SENART VILLE NOUVELLE, acceptant le principe de la création et donnant un avis favorable à l'approbation après enquête publique sur le P.A.Z. et du programme des équipements publics ;
- SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Une zone d'aménagement concerté à usage d'habitation est créée sur les parties du territoire de la commune de SAVIGNY LE TEMPLE, délimitée par un trait continu de couleur noir, sur le plan périmétral au 1/2000 contenu dans le dossier de création-réalisation annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La zone ainsi créée est dénommée Zone d'Aménagement Concerté dite "Mont Blanc".

ARTICLE 3 : L'aménagement et l'équipement de la zone seront conduits par la personne morale (Etablissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de MELUN-SENART) qui a pris l'initiative de la création.

ARTICLE 4 : La zone d'Aménagement Concerté est exclue du champ d'application de la T.L.E., resteront, toutefois, à la charge des constructeurs :

- la taxe départementale des espaces naturels sensibles, article L. 142.2 du code de l'urbanisme ;

- la taxe pour le financement des dépenses du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement, article 15599 b du code général des impôts.

ARTICLE 5 : A l'intérieur du périmètre délimité à l'article 1 ci-dessus, un Plan d'Aménagement de Zone sera établi.

ARTICLE 6 : Cet arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant un mois en mairie de SAVIGNY LE TEMPLE et au siège du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de SENART VILLE NOUVELLE,

- d'une mention en caractères apparents dans les deux journaux régionaux suivants diffusés dans le département :

- . LA REPUBLIQUE
- . LE PARISIEN

- d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.

.../...

Cet arrêté, accompagné du dossier de création, est tenu à la disposition du public :

- . au Siège du S.A.N. de SENART VILLE NOUVELLE,
- . à la mairie de SAVIGNY LE TEMPLE,
- . à la Préfecture de Seine et Marne (D.A.E. - 1er Bureau),
- . à la Direction Départementale de l'Équipement.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Directeur de l'Établissement Public d'Aménagement de MELUN-SENART,
- M. le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de SENART VILLE NOUVELLE,
- M. le Maire de SAVIGNY LE TEMPLE,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un dossier sera transmis à Monsieur le Préfet de la Région d'Ile de France.

Fait à MELUN, le - 3 NOV. 1992

POUR AMPLIATION  
Pour le Préfet et par déléguation  
L'Attaché, Chef de Bureau  
  
G. LE BRETON



LE PREFET

Pour le Préfet et par déléguation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture.

signé Michel SOULIGNAC

**Arrêté n° 99/METL/ZAC/132** portant approbation de la modification du Plan d'Aménagement de Zone et du Programme des Equipements Publics de la Z.A.C. à usage d'habitation du MONT BLANC dite "Quartier des Cités Unies" située sur le territoire de la commune de SAVIGNY LE TEMPLE

**LE PREFET DE SEINE ET MARNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123.6, L 123.7, L 311.1 et suivants, L 321.1 et R 311.1 et suivants ;

VU la loi n° 83.636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles modifié par les lois n° 87.502 du 8 juillet 1987, n° 89.550 du 2 août 1989 et n° 91.1256 du 17 décembre 1991 ;

VU le Schéma Directeur de la Région d'Ile de France approuvé le 26 avril 1994 ;

VU le schéma directeur de SENART approuvé le 2 février 1993 ;

VU le décret 73.968 du 15 octobre 1973 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de Sénart, modifié par décrets 85.763 du 18 juillet 1985 et 87.13 du 13 janvier 1987 et 23 avril 1997 ;

VU l'arrêté du 20 décembre 1983, et validé par la loi 84.1284 du 31 décembre 1984 définissant le périmètre de l'Agglomération Nouvelle de Sénart ;

VU le Plan d'Occupation des Sols révisé approuvé le 20 décembre 1991, modifié les 17 décembre 1993, 13 décembre 1996 et 26 septembre 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral 92 MELTE/ZAC n° 187 du 3 novembre 1992 créant la Z.A.C. du MONT BLANC dite "Quartier des Cités Unies" située sur le territoire de la commune de SAVIGNY-LE-TEMPLE ;

VU l'arrêté préfectoral 92/MELTE/ZAC n° 188 du 3 novembre 1992 approuvant le Plan d'Aménagement de Zone initial et le Programme des Equipements Publics de la ZAC du MONT BLANC dite "Quartier des Cités Unies" ;

.../...

VU la délibération en date du 15 avril 1999 du Comité Syndical du S.A.N. de SENART émettant un avis de principe favorable sur la modification du dossier de réalisation de la Z.A.C. du MONT BLANC dite "Quartier des Cités Unies" ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public d'Aménagement de Sénart du 4 mai 1999 adoptant la modification du dossier de réalisation de la ZAC du MONT BLANC dite "Quartier des Cités Unies" et demandant sa mise à l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99/METL/ZAC/051 du 6 mai 1999 portant ouverture de l'enquête publique du P.A.Z. modifié de la ZAC du MONT BLANC dite "Quartier des Cités Unies" ;

VU le rapport et les conclusions motivées et l'avis du 22 juillet 1999 du Commissaire Enquêteur

VU la délibération du Comité Syndical du S.A.N. de SENART, du 16 septembre 1999 portant avis favorable sur le P.A.Z. modifié après enquête publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Savigny-le-Temple du 24 septembre 1999 portant avis favorable sur le P.A.Z. modifié après enquête publique ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;

## ARRETE :

ARTICLE 1er : Est approuvée la modification du Plan d'Aménagement de Zone et du Programme des Equipements Publics de la Z.A.C. à usage d'habitation du MONT BLANC dite "Quartier des Cités Unies" tel que annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cet arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant 1 mois en mairie de Savigny-le-Temple et au siège du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de SENART ;
- d'une mention en caractère apparents dans les deux journaux suivants diffusés dans le département :

☞ LA REPUBLIQUE de Seine-et-Marne

☞ LE PARISIEN - Edition de Seine-et-Marne

- d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne

Le dossier de réalisation modifié sera tenu à la disposition du public :

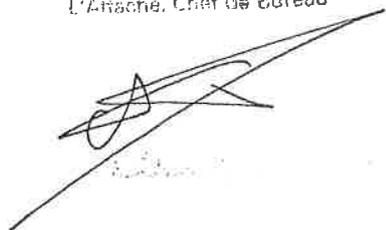
- au siège du S.A.N. de SENART ;
- à la Mairie de SAVIGNY-LE-TEMPLE
- à la Préfecture de Seine-et-Marne (D.A.I. - 1er Bureau) ;
- à la Direction Départementale de l'Équipement  
288, avenue G. Clémenceau - Vaux-le-Pénil  
77000 MELUN

**ARTICLE 3** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Directeur de l'E.P.A. Sénart
- Monsieur le Président du S.A.N. de SENART ;
- Monsieur le Maire de la Commune de SAVIGNY-LE-TEMPLE ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

*Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.*

POUR AMPLIATION  
Pour le Préfet et par délégation  
L'Attaché, Chef de Bureau



Fait à MELUN, le 8 NOV. 1999  
Le Préfet de Seine-et-Marne,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : François Xavi

Arrêté 91 MELTE/ZAC n° 193  
portant approbation du Plan  
d'Aménagement de Zone et du  
Programme des Equipements  
Publics de la Z.A.C. à  
usage d'activités dite  
"VILLEBOUVET" située sur le  
territoire de la commune de  
SAVIGNY LE TEMPLE

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123.6,  
L 123.7, L 311.1 et suivants, L 321.1 et R 311.1 et  
suivants ;

**VU** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des  
communes, des départements et des régions modifiée et  
complétée par les lois des 22 juillet 1982 et  
13 juillet 1991 ;

**VU** la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des  
compétences entre les Communes, les Départements, les  
Régions et l'Etat ;

**VU** le décret du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des  
Commissaires de la République et à l'action des services et  
organismes publics de l'Etat dans le département modifié  
par décret n° 88.199 du 29 février 1988 relatif aux titres  
de Préfet et de Sous-Préfet ;

**VU** la loi n° 83.636 du 13 juillet 1983 portant modification  
du statut des agglomérations nouvelles modifiée par la loi  
n° 87.502 du 8 juillet 1987 et complétée par la loi  
n° 89.550 du 2 août 1989 ;

**VU** le Schéma Directeur de la Région d'Ile de France approuvé  
le 1<sup>er</sup> juillet 1976, modifié par décret n° 84.370 du  
16 mai 1984 et modifié par décret n° 91 918 du  
11 septembre 1991 ;

.../...

- VU** le décret 73.968 du 15 octobre 1973 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de MELUN SENART, modifié par décrets 85.763 du 18 juillet 1985 et 87.13 du 13 janvier 1987 ;
- VU** mon arrêté du 20 décembre 1983, et validé par la loi 84.1284 du 31 décembre 1984 définissant le périmètre de l'Agglomération Nouvelle de SENART VILLE NOUVELLE ;
- VU** le schéma directeur de MELUN SENART approuvé le 27 octobre 1988 ;
- VU** le Plan d'Occupation des Sols de SAVIGNY LE TEMPLE approuvé en deux parties les 26 juin 1989 et 28 septembre 1990
- VU** la délibération en date du 28 mars 1991 du Comité Syndical du S.A.N. de SENART VILLE NOUVELLE demandant la mise à l'enquête publique du dossier de réalisation avant la création ;
- VU** la délibération du 15 avril 1991 du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de MELUN SENART approuvant le projet de dossier de création-réalisation ;
- VU** mon arrêté n°91 MELTM/ZAC 97 du 17 mai 1991, portant ouverture de l'enquête publique du P.A.Z. de la Z.A.C. dite "VILLEBOUVET" ;
- VU** le rapport et les conclusions motivées et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 12 août 1991 ;
- VU** la délibération du Comité Syndical du S.A.N. de SENART VILLE NOUVELLE, du 7 novembre 1991 portant avis favorable sur le dossier de création-réalisation après enquête publique ;
- VU** mon arrêté 91 MELTE/ZAC n° 192 de ce jour portant création de la Z.A.C. à usage d'activités dite "VILLEBOUVET" ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur Départemental de l'Equipement ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Le Plan d'Aménagement de Zone et le Programme des Equipements Publics de la Z.A.C. à usage d'activités dite "VILLEBOUVET", annexés au présent arrêté sont approuvés.

ARTICLE 2 : Cet arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant 1 mois en mairie de SAVIGNY LE TEMPLE et au siège du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de SENART VILLE NOUVELLE ;

- d'une mention en caractère apparents dans les deux journaux régionaux suivants diffusés dans le département :

. LA REPUBLIQUE DE SEINE ET MARNE  
. LE PARISIEN SEINE ET MARNE MATIN

- d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

Le dossier de P.A.Z. et le programme des équipements publics seront tenus à la disposition du public :

. au siège du S.A.N. de SENART VILLE NOUVELLE ;

. à la Mairie de SAVIGNY LE TEMPLE ;

. à la Préfecture de Seine & Marne (D.A.E. - 1<sup>er</sup> Bureau) ;

. à la Direction Départementale de l'Equipement.

**ARTICLE 3** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président  
du S.A.N. de SENART VILLE NOUVELLE ;
- Monsieur le Maire  
de la Commune de SAVIGNY LE TEMPLE ;
- M. le Directeur de l'Etablissement Public  
d'Aménagement de MELUN SENART ;
- Monsieur le Directeur  
Départemental de l'Equipement ;

chargé, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à MELUN, le 6 DECEMBRE 1991

POUR AMPLIATION  
Pour le Préfet et par délégation  
L'Attaché, Chef de Bureau

G. LE BRETON

Le Préfet du Département de  
Seine & Marne,

Pour la Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

signé Michel SOULIGNAC

**ARRETE n° 99/METL/ZAC/086** portant approbation de la modification du Plan d'Aménagement de Zone et du Programme des Equipements Publics de la Z.A.C. à usage d'activités dite "Z.A.C. de VILLEBOUVET" située sur le territoire de la commune de SAVIGNY LE TEMPLE

**LE PREFET DE SEINE ET MARNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123.6, L 123.7, L 311.1 et suivants, L 321.1 et R 311.1 et suivants ;
- VU la loi n° 83.636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles modifié par les lois n° 87.502 du 8 juillet 1987, n° 89.550 du 2 août 1989 et n° 91.1256 du 17 décembre 1991 ;
- VU le décret 73.968 du 15 octobre 1973 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de Sénart, modifié par décrets 85.763 du 18 juillet 1985 et 87.13 du 13 janvier 1987 et 23 avril 1997 ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 1983, et validé par la loi 84.1284 du 31 décembre 1984 définissant le périmètre de l'Agglomération Nouvelle de Sénart ;
- VU le Schéma Directeur de la Région d'Ile de France approuvé le 26 avril 1994 ;
- VU le schéma directeur de SENART approuvé le 2 février 1993 ;
- VU le Plan d'Occupation des Sols de SAVIGNY LE TEMPLE approuvé le 20 décembre 1991, modifié les 17 décembre 1993, 13 décembre 1996 et 26 septembre 1997 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1991 créant la Z.A.C. dite de "Z.A.C. de VILLEBOUVET" ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1991 approuvant le P.A.Z. initial et le programme des équipements publics ;

- VU la délibération du Comité Syndical du S.A.N. de SENART du 26 novembre 1998 émettant un avis de principe favorable sur le dossier de réalisation modificatif de la Z.A.C. dite "Z.A.C. de VILLEBOUVET" ;
- VU la délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public d'Aménagement de Sénart du 16 décembre 1998 adoptant le dossier modificatif du P.A.Z. de la Z.A.C. dite "Z.A.C. de VILLEBOUVET" et demandant sa mise à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99/METL/ZAC/023 du 25 février 1999, portant ouverture de l'enquête publique du P.A.Z. modifié de la Z.A.C. dite "Z.A.C. de VILLEBOUVET" ;
- VU le rapport et les conclusions motivées et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;
- VU la délibération du Comité Syndical du S.A.N. de SENART, du 17 juin 1999 portant avis favorable sur le P.A.Z. modifié après enquête publique ;
- SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;

## **A R R E T E :**

**ARTICLE 1er** : Est approuvée la modification du Plan d'Aménagement de Zone et du Programme des Equipements Publics de la Z.A.C. à usage d'activités dite "Z.A.C. de VILLEBOUVET" tel que annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Cet arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant 1 mois en mairie de SAVIGNY LE TEMPLE et au siège du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de SENART ;

- d'une mention en caractère apparents dans les deux journaux suivants diffusés dans le département :

☞ LA REPUBLIQUE DE SEINE ET MARNE

☞ LE PARISIEN - Edition de Seine-et-Marne

- d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Le dossier de réalisation modifié sera tenu à la disposition du public :

- au siège du S.A.N. de SENART ;
- à la Mairie de SAVIGNY LE TEMPLE ;
- à la Préfecture de Seine et Marne (D.A.I. - 1er Bureau) ;
- à la Direction Départementale de l'Équipement - (S.A.J. - B.R.U.)  
288, avenue Georges Clémenceau - VAUX-LE-PENIL  
77000 MELUN.

**ARTICLE 3** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Directeur de l'E.P.A. Sénart ;
- Monsieur le Président du S.A.N. de SENART ;
- Monsieur le Maire de la Commune de SAVIGNY LE TEMPLE ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.

Chargé, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

**POUR AMPLIATION**  
Pour le Secrétaire Général  
et par délégation  
L'Attaché Chef de Bureau



*Dominique Ottavi*

**Dominique Ottavi**

Fait à MELUN, le **23 JUIL. 1999**  
Le Préfet de Seine-et-Marne,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Signé : François-Xavier CECCALDI

ARRETE N° 74.MEL/ZAC.002

2) Le Préfet de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'Honneur.

- VU le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation et notamment son article 16;
- VU les articles 64 et 65 de la loi d'Orientation Foncière (loi n° 67-1253 du 30 Décembre 1967);
- VU le décret n° 68.1107 du 3 Décembre 1968 relatif à l'application de l'article 16 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation;
- VU le décret n° 68-836 du 24 Septembre 1968 relatif à la taxe locale d'équipement;
- VU le décret n° 67.944 du 24 Octobre 1967 relatif au contrôle de l'installation dans la région parisienne des services, établissements et entreprises publics ou privés;
- VU les arrêtés préfectoraux du 1er Juillet 1966 portant création d'une zone d'aménagement différé sur une partie du territoire de la commune de SAVIGNY-le-TEMPLE et sur une partie du territoire de la commune de CESSON.
- VU l'arrêté du 27 Novembre 1970 portant délégation du Ministre de l'Equipement et du Logement aux Préfets pour la création des zones d'aménagement concerté à usage d'activités industrielles;
- VU la délibération en date du 8 Décembre 1972 du Conseil d'Administration de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne demandant la création d'une zone industrielle;
- VU la délibération en date du 5 Mai 1972 du Conseil Municipal de CESSON.
- VU la délibération en date du 17 Décembre 1972 du Conseil Municipal de SAVIGNY-le-TEMPLE.
- VU l'accord de Monsieur le Préfet de la Région Parisienne en date du 3 décembre 1973.
- SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement

- A R R E T E -

- ARTICLE 1er.- Une zone d'aménagement concerté ayant pour objet l'aménagement et l'équipement des terrains en vue principalement de la construction de locaux à usage d'activités industrielles, est créée sur les parties du territoire des communes de SAVIGNY-le-TEMPLE et CESSON délimitées par un trait rouge continu sur le plan annexé au présent arrêté.

.../...

- ARTICLE 2.- La zone d'aménagement concerté ainsi créée est dénommée zone industrielle de SAVIGNY-le-TEMPLE.
- ARTICLE 3.- L'aménagement et l'équipement de la zone seront réalisés par l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne.
- ARTICLE 4.- Seront pris en charge par les constructeurs au moins le coût des équipements visés à l'article 3-1° du décret n° 68.836 du 24 Septembre 1968.
- ARTICLE 5.- La création et l'aménagement de cette zone ne dispensent en aucun cas les candidats constructeurs de se soumettre aux formalités nécessaires pour obtenir l'agrément institué par le décret n° 67.944 du 24 Octobre 1967.
- ARTICLE 6.- Le Directeur Départemental de l'Equipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département. Il fera l'objet d'une insertion dans deux au moins des journaux mis en vente dans le département.

Une copie de l'arrêté et du plan de délimitation annexé seront déposés à la Mairie des communes de SAVIGNY-le-TEMPLE et CESSON où ce dépôt sera signalé par affichage.

16 JAN. 1974

Fait à MELUN, le

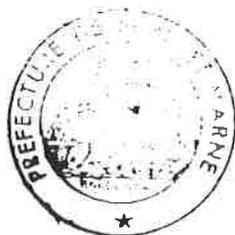
LE PREFET de SEINE-et-MARNE,

Pour ampliation  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service de l'Action Economique  
et Sociale

Signé : CH. RICKARD



R. HARDY



**ARRETE n° 00/METL/ZAC/130** portant approbation de la modification du Plan d'Aménagement de Zone de la Z.A.C. à usage, d'activités commerciales et services dite "Z.I. de SAVIGNY-LE-TEMPLE" située sur le territoire des communes de SAVIGNY-LE-TEMPLE et de CESSON

**LE PREFET DE SEINE ET MARNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123.6, L 123.7, L 311.1 et suivants, L 321.1 et R 311.1 et suivants ;

VU la loi n° 83.636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles modifié par les lois n° 87.502 du 8 juillet 1987, n° 89.550 du 2 août 1989 et n° 91.1256 du 17 décembre 1991 ;

VU le Schéma Directeur de la Région d'Ile de France approuvé le 26 avril 1994 ;

VU le schéma directeur de SENART approuvé le 18 mai 2000 ;

VU le décret 73.968 du 15 octobre 1973 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de Sénart, modifié par décrets 85.763 du 18 juillet 1985 et 87.13 du 13 janvier 1987 et 23 avril 1997 ;

VU l'arrêté du 20 décembre 1983, et validé par la loi 84.1284 du 31 décembre 1984 définissant le périmètre de l'Agglomération Nouvelle de Sénart ;

VU le Plan d'Occupation des Sols de SAVIGNY-LE-TEMPLE approuvé en 1991, modifié en 1993, 1996 et le 26 septembre 1997 ;

VU le Plan d'Occupation des Sols de CESSON approuvé en 1991, révisé en 1994 et modifié le 5 avril 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1974 créant la Z.A.C. dite de "Z.I. de SAVIGNY-LE-TEMPLE"

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1977 approuvant le P.A.Z.;

VU la délibération de l'Etablissement Public d'Aménagement de Sénart du 21 décembre 1999 adoptant le dossier la modification du dossier de réalisation de la Z.A.C. dite "Z.I. de SAVIGNY-LE-TEMPLE" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00/METL/ZAC/042 du 4 mai 2000, portant ouverture de l'enquête publique du P.A.Z. modifié de la Z.A.C. dite "Z.I. de SAVIGNY-LE-TEMPLE" ;

VU le rapport et les conclusions motivées et l'avis favorable du 25 juillet 2000 du Commissaire Enquêteur ;

VU la délibération du Comité Syndical du S.A.N. de SENART, du 21 septembre 2000 portant avis favorable sur le P.A.Z. modifié après enquête publique ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;

## **A R R E T E :**

**ARTICLE 1er** : Est approuvée la modification du Plan d'Aménagement de Zone et du Programme des Equipements Publics de la Z.A.C. à usage d'activités commerciales et services dite "Z.I. de SAVIGNY-LE-TEMPLE" tel que annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Cet arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant 1 mois en mairies de SAVIGNY-LE-TEMPLE et de CESSON et au siège du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de SENART ;

- d'une mention en caractères apparents dans les journaux suivants diffusés dans le département :

☞ LA REPUBLIQUE DE SEINE ET MARNE

☞ LE PARISIEN - Edition de Seine-et-Marne

- d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine et Marne.

Le dossier de réalisation modifié sera tenu à la disposition du public :

- au siège du S.A.N. de SENART ;
- à la Mairie de SAVIGNY-LE-TEMPLE ;
- à la Mairie de CESSON
- à la Préfecture de Seine et Marne (D.A.I. - 1er Bureau) ;
- à la Direction Départementale de l'Equipement - (S.A.J. - B.R.U.)  
288, avenue Georges Clémenceau - VAUX-LE-PENIL  
77000 MELUN.

**ARTICLE 3** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Directeur de l'E.P.A. Sénart ;
- Monsieur le Président du S.A.N. de SENART ;
- Monsieur le Maire de SAVIGNY-LE-TEMPLE ;
- Monsieur le Maire de CESSON ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

Chargé, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à MELUN, le 20 OCT. 2000  
Le Préfet de Seine-et-Marne,

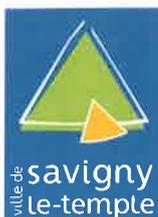
POUR AMPLIATION  
Pour le Préfet et par délégation  
L'Attaché, Chef de Bureau



Dominique Ottavi

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture.

Signé : François-Xavier CECCALDI



naturellement sénart

Envoyé en préfecture le 21/02/2018

Reçu en préfecture le 21/02/2018

Affiché le 21/02/2018

SLOW

ID : 077-217704451-20180214-CM20180214011-DE

## Délibération n° CM\_18\_011

### Séance du Conseil municipal du 8 février 2018

République française

**Objet : Création d'un périmètre d'étude de la Zone industrielle : proposition de délimitation et demande d'instauration au Préfet**

**Service d'origine :** Pôle technique - Développement et urbanisme

**Rapporteur :** David COTTY

**Examen en commission(s) :** Développement urbain durable et Aménagement, Finances, Budget et Administration générale

Légalement convoqué le 1<sup>er</sup> février 2018, le conseil municipal s'est réuni le jeudi 8 février 2018 à 20h30 à l'hôtel de ville sous la présidence de Mme Marie-Line PICHERY, Maire.

#### **Etaient présents : 24 élus**

Mme PICHERY, M. COATTRIEUX, Mme SEYMOUR-GALOU, M. BRIARD, Mme DELACOURT, M. POLLET, M. CONQ, M. COTTY, M. GAUDIN, M. BRET, M. LESUISSE, Mme ARNAULT, M. DIHNI, Mme BOULAY, Mme MAGNY, M. FRANCES, Mme FLADIN, Mme GABAY, Mme ABLIN, M. KITEBA SIMO, M. SUBIRADA, Mme PERIGAUD, Mme DEGLA, Mme BEDHIAF

formant la majorité des membres en exercice.

#### **Avait donné pouvoir : 11 élus**

Mme BENSALÉM à Mme SEYMOUR-GALOU

Mme MONVILLE à Mme MAGNY

Mme BLUTEUX-PEPIN à M. BRIARD

Mme MUSSET à M. GAUDIN

M. M'PENDJA à M. COTTY

M. FOSSO à M. BRET

M. VANOT à Mme PICHERY

Mme BARUTEU à M. POLLET

Mme PAYS à M. CONQ

M. FEVRE à M. KITEBA SIMO

M. EL GAIED à Mme BOULAY

M. POLLET est désigné comme secrétaire de séance.

#### **Hôtel de ville**

1, place François Mitterrand  
BP 147 • 77547 Savigny-le-Temple cedex  
tél : 01 64 10 18 00 • fax : 01 64 10 18 39  
cabinet.du.maire@savigny-le-temple.fr • www.savigny-le-temple.fr

Le Conseil municipal,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L102-13, et L424-1 et suivants, et R423-16 ;
- **Vu** le plan local d'urbanisme approuvé le 25 mars 2005, modifié les 26 juin 2009, 26 juin 2015, 30 septembre 2016 et 3 février 2017, mis en compatibilité les 30 juillet 2014 et 11 décembre 2015 ;
- **Vu** la délibération n°17-089 en date du 29 septembre 2017 approuvant le bilan de la concertation préalable et arrêtant le plan local d'urbanisme ;
- **Considérant** que la commune a inscrit dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme (PLU) sa volonté d'améliorer la qualité du paysage urbain, notamment la qualité paysagère des entrées de ville ainsi que celle du parc d'activités ;
- **Considérant** en outre que, dans le cadre de la révision de son PLU, le PADD, tel qu'il a été arrêté par la délibération du 29 septembre 2017, énonce un objectif de renforcement des zones d'activité et d'accompagnement de leurs mutations ;
- **Considérant** que la société SCADIF a choisi de transférer ses activités économiques actuellement implantées dans la zone industrielle de Savigny-le-Temple, sur le parc d'activités de l'A5-Sénart qui s'étend sur les communes de Réau et de Moissy-Cramayel ;
- **Considérant** que dans cette perspective, la commune souhaite notamment établir une liaison entre la gare et la route départementale 306 ;
- **Considérant** la mise à l'étude de l'aménagement de la zone industrielle en partenariat avec la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, l'Etablissement public d'aménagement Sénart et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, afin notamment de réaliser les objectifs fixés dans le PLU ;
- **Considérant** que l'instauration d'un périmètre d'étude permettra à la commune de préserver les conditions de développement de ce secteur et d'opposer un sursis à statuer, en application de l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme, aux demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de l'opération d'aménagement ;
- **Considérant** que les dispositions du code de l'urbanisme donnent compétence à l'autorité administrative de l'État pour instituer un tel périmètre d'étude ;
- **Considérant** que le représentant de l'État dans le département est l'autorité compétente en matière d'autorisation du droit des sols et que Savigny-le-Temple se situe dans le périmètre d'une opération d'intérêt national ;
- **Considérant** que le projet de délibération :
  - A reçu un avis favorable en Commission aux Finances, au Budget et à l'Administration générale du 31/01/2018
  - A reçu un avis favorable en Commission au Développement urbain durable et à l'Aménagement du 22/01/2018

Sur proposition du maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** la proposition d'instauration d'un périmètre d'étude concernant la zone industrielle et sa délimitation indiquée sur le plan joint à la présente délibération ;
- **Autorise** le Maire à demander son instauration par arrêté préfectoral ;
- **Autorise** le maire à signer tous documents relatifs à cette affaire ;

- **Dit** que le périmètre sera reporté sur le plan local d'urbanisme, conformément au code de l'urbanisme, à l'issue de la prise de l'arrêté préfectoral instaurant ledit périmètre.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait conforme, le 14 février 2018

Le maire,



**Marie-Line PICHERY**

**Pièces jointes :**

- Périmètre d'étude proposé
- Document d'études

Le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

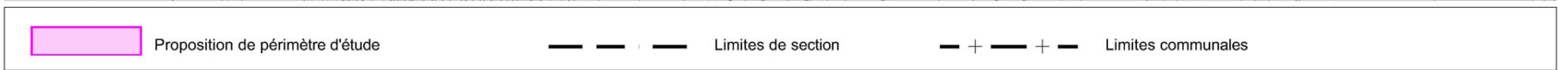
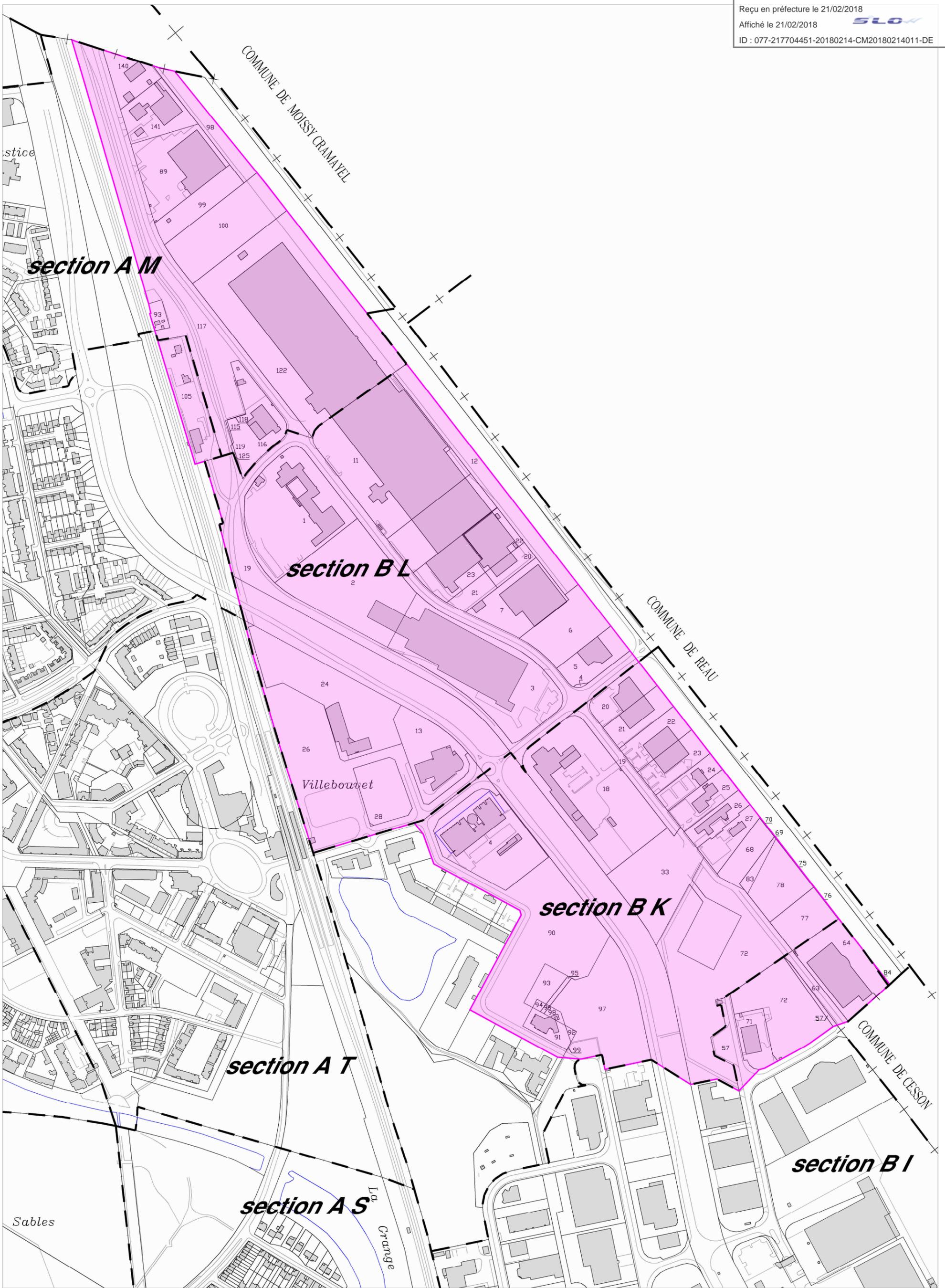
Envoyé en préfecture le 21/02/2018

Reçu en préfecture le 21/02/2018

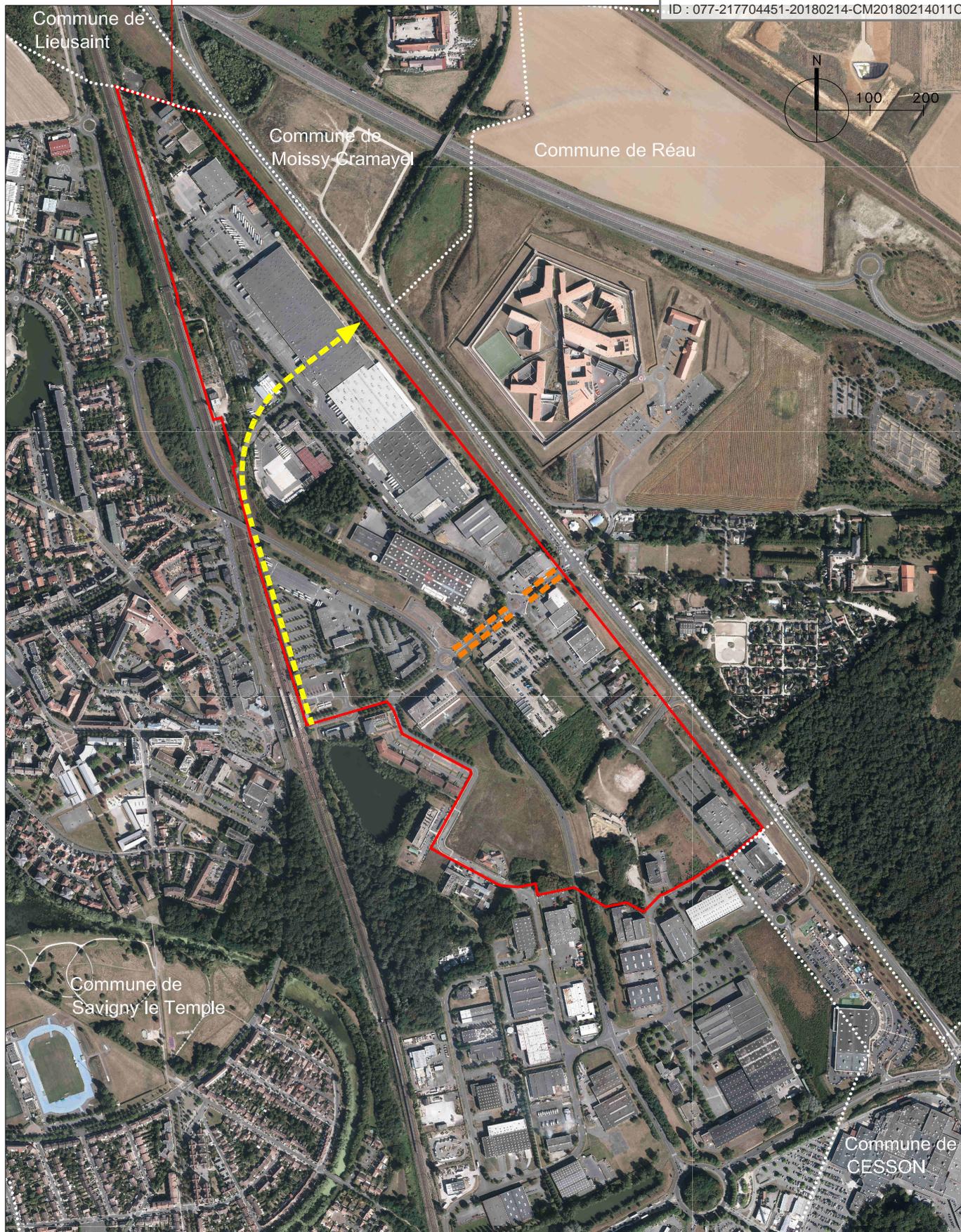
Affiché le 21/02/2018



ID : 077-217704451-20180214-CM20180214011-DE



**PÉRIMÈTRE D'ÉTUDES**



# EPA SÉNART - GPS - SAVIGNY LE TEMPLE

DOCUMENT D'ÉTUDES POUR LE SECTEUR  
D'ENTRÉE DE VILLE EST ENTRE LA D306 ET LA VOIE SNCF